



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



**La détention avant le
procès sous le régime de
la *Loi sur les jeunes
contrevenants*
Une étude des tribunaux
en milieu urbain**



**MINISTÈRE DE LA
JUSTICE CANADA**

**RECHERCHE SUR LA
JUSTICE POUR LES JEUNES**



La détention avant le procès
sous le régime de la *Loi
sur les jeunes contrevenants* :
Une étude des tribunaux
en milieu urbain

RR04YJ-1f

Sharon Moyer et Maryanna Basic
Moyer & Associates



Politique en matière
de justice applicable
aux jeunes



Division de la recherche
et de la statistique

Mars 2004

*Les opinions exprimées dans le présent document
sont celles des auteures et ne reflètent pas
nécessairement celles du ministère de la Justice
du Canada.*



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
1.0 INTRODUCTION.....	1
1.1 Contenu du présent rapport	1
1.2 Méthodologie	1
1.3 Plan du rapport	2
2.0 PROCESSUS DE DÉTENTION AVANT LE PROCÈS.....	3
2.1 Détention par la police au moment de l'arrestation	3
2.2 Motifs de détention.....	5
2.3 Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	8
2.3.1 Tenue de la première audience sur la mise en liberté sous caution	8
2.3.2 Forme de la mise en liberté sous caution	9
2.3.3 Remise à une personne digne de confiance.....	10
2.3.4 Ajournements des audiences sur la mise en liberté sous caution.....	11
2.3.5 Nécessité d'un plan de mise en liberté.....	12
2.3.6 Inversion du fardeau de la preuve	12
2.3.7 Durée de la détention.....	13
2.3.8 Programmes de mise en liberté sous caution	14
2.3.9 Appels et auditions <i>de novo</i>	15
2.3.10 Décisions de la Couronne.....	15
2.4 Accusations pour lesquelles les adolescents étaient détenus	16
2.5 Conditions de la mise en liberté	19
2.5.1 Conditions particulières	20
2.5.2 Nombre moyen de conditions	21
2.5.3 Comparaison des conditions imposées aux adolescents et aux adultes	22
2.6 Recommandations de la police.....	22
2.6.1 Recommandations de la police concernant la mise en liberté sous caution.....	22
2.6.2 Recommandations de la police concernant les conditions de la mise en liberté.....	23
2.7 Accusations relatives aux manquements aux conditions de la liberté sous caution	24
2.7.1 Manquements aux conditions de la liberté sous caution au moment de la formation de l'échantillon.....	24
2.7.2 Manquements aux conditions de la liberté sous caution après la libération par le tribunal.....	25
2.7.3 Types de conditions non respectées	25
2.8 Résumé	27
3.0 CARACTÉRISTIQUES DES ADOLESCENTS DÉTENUS PAR LA POLICE : QUELS FACTEURS INFLUENT SUR LA DÉCISION DE LA POLICE DE DÉTENIR UN ADOLESCENT?	31
3.1 Caractéristiques démographiques et sociales des adolescents	31
3.1.1 Sexe, âge et race	33
3.1.2 Variables sociales.....	33

3.2 Caractéristiques juridiques du cas	34
3.2.1 Mandats d'arrêt	34
3.2.2 Antécédents criminels	35
3.2.3 Accusations en instance	38
3.3 Analyse multivariable des facteurs influant sur la détention par la police au moment de l'arrestation.....	39
3.3.1 Régression logistique	39
3.3.2 Application des variables indépendantes	40
3.3.3 Influence des caractéristiques sociales et socio-juridiques sur la détention par la police	40
3.3.4 Influence des caractéristiques juridiques sur la détention par la police.....	40
3.4 Facteurs associés à la forme de la mise en liberté par la police et aux conditions dont elle est assortie	43
3.4.1 Nature de l'infraction	43
3.4.2 Facteurs associés aux conditions de la mise en liberté par la police.....	44
3.5 Résumé	45
4.0 MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE : QUELS FACTEURS INFLUENT SUR LA DÉCISION DU TRIBUNAL?.....	49
4.1 Caractéristiques démographiques et sociales des adolescents	49
4.1.1 Sexe, âge et race	49
4.1.2 Variables sociales et socio-juridiques	50
4.2 Caractéristiques juridiques du cas.....	52
4.2.1 Facteurs liés à la mise en liberté sous caution.....	52
4.2.2 Antécédents criminels	52
4.2.3 Accusations en instance	55
4.3 Analyse multivariable des facteurs influant sur la détention par le tribunal pour adolescents	56
4.3.1 Influence des caractéristiques sociales et socio-juridiques sur la détention par le tribunal pour adolescents.....	57
4.3.2 Influence des caractéristiques juridiques sur la détention par le tribunal pour adolescents	57
4.4 Facteurs associés à la forme de la mise en liberté par le tribunal et aux conditions de celle-ci	58
4.4.1 Nature de l'infraction	58
4.4.2 Facteurs associés aux conditions de la mise en liberté par le tribunal	59
4.5 Facteurs influant sur le nombre de conditions et la forme de la mise en liberté à Toronto : incidence de la race	63
4.6 Résumé	64



5.0 EFFETS DE LA DÉTENTION AU MOMENT DE L'ARRESTATION SUR LE PROCESSUS JUDICIAIRE.....	67
5.1 La détention avant le procès a-t-elle une incidence sur le plaidoyer final et sur la décision? .	67
5.2 La détention avant le procès a-t-elle une incidence sur la peine infligée?.....	69
5.3 Résumé	71
6.0 SÉJOURS EN DÉTENTION	73
6.1 Nombre total de périodes de détention par la police.....	73
6.2 Détention subséquente par la police selon la forme de la mise en liberté et les conditions imposées par la police ou le tribunal.....	75
6.2.1 Détention et conditions imposées par la police.....	75
6.2.2 Forme de la mise en liberté et conditions imposées par le tribunal	75
6.3 Séjours en détention à Halifax et à Toronto.....	76
6.4 Résumé	78
7.0 ANALYSE	81
7.1 Variations entre les tribunaux	81
7.2 Facteurs déterminants des décisions relatives à la détention avant le procès	82
7.2.1 Décisions prises par la police au moment de l'arrestation	82
7.2.2 Décisions relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.....	82
7.3 Facteurs socio-juridiques et non juridiques ayant une incidence sur la détention avant le procès.....	83
7.3.1 Détention à des fins de protection.....	84
7.3.2 Âge, sexe et race.....	84
7.4 Préviation du risque	85
7.4.1 Qualité des renseignements dont disposent les décideurs.....	85
7.4.2 Des instruments de préviation des risques sont-ils nécessaires?.....	86
7.5 Défaut de se présenter au tribunal et manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution (DPT et MP)	86
7.6 Effets de la détention avant le procès sur la nature du plaidoyer et sur la peine	87
7.6.1 Déclarations de culpabilité.....	87
7.6.2 Peines infligées aux adolescents en détention.....	87
7.7 Autres sujets d'étude	88
BIBLIOGRAPHIE	89
ANNEXE : MÉTHODOLOGIE ET TABLEAUX.....	91



Sommaire

Le présent rapport contient des données relatives à la détention avant le procès et à la mise en liberté sous caution concernant cinq grands centres urbains pendant les dernières années d'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Des données sur les pratiques en matière de détention avant le procès tirées des dossiers des tribunaux pour adolescents, des services de police et des procureurs de la Couronne à Halifax-Dartmouth, au centre-ville de Toronto et à Scarborough, à Winnipeg, à Edmonton ainsi qu'au centre-ville de Vancouver et à Surrey ont été rassemblées et analysées. Les 1 843 adolescents de l'échantillon ont été choisis au hasard parmi les adolescents ayant comparu pour la première fois devant le tribunal pour adolescents entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000. Cette période a été choisie parce que la plus grande partie du traitement de l'affaire par le tribunal et les autorités correctionnelles était probablement terminée au moment de la collecte des données.

La présente recherche a pour but :

- de décrire, de manière quantitative et qualitative, les expériences vécues par les jeunes contrevenants qui sont détenus avant leur procès;
- de cerner les facteurs relatifs à l'arrestation et à la détention par le tribunal qui ont une incidence sur la détention avant le procès;
- de découvrir si la détention avant le procès influe sur le plaidoyer et sur les peines infligées par le tribunal pour adolescents.

Détention par la police au moment de l'arrestation

Les policiers sont les premiers responsables de la détention avant le procès, mais les tribunaux (pour ce qui du défaut de se présenter au tribunal) et le personnel chargé de la probation (pour ce qui est du défaut de se présenter aux autorités ou du manquement à d'autres conditions dont il contrôle l'observation) ont aussi un rôle à jouer. Dans l'ensemble, 45 p. 100 des adolescents ont été arrêtés et détenus par la police en vue d'une audience sur la mise en liberté sous caution, la proportion variant de 28 à 56 p. 100 selon le tribunal¹.

En ce qui concerne les accusations justifiant la détention, la police détient le plus souvent les adolescents accusés d'actes criminels en matière de drogues, d'actes criminels contre la personne et d'infractions contre l'administration de la justice. Un certain nombre d'accusés sont détenus par la police parce qu'ils font l'objet d'un mandat d'arrestation, souvent parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction contre l'administration de la justice.

Plus l'accusation en instance est grave, plus l'accusé est susceptible d'être mis en liberté sur remise d'une promesse à la police – la forme la plus [TRADUCTION] « sévère » de mise en liberté par la police.

¹ À l'exclusion du tribunal pour adolescents atypique du centre-ville de Vancouver, où huit adolescents sur dix étaient détenus en vue d'une audience sur la mise en liberté sous caution.

Environ 13 p. 100 des adolescents de l'échantillon ont été libérés par la police sous certaines conditions, le plus souvent de ne pas communiquer avec les victimes ou d'autres personnes et de se tenir éloigné d'endroits précis. L'analyse des facteurs influant sur le choix des conditions particulières de la mise en liberté a révélé l'existence de quelques liens significatifs entre les caractéristiques du cas et de l'adolescent concerné et chacune des conditions. En outre, nous sommes d'avis que les pratiques habituelles de la police peuvent influencer sur le choix des conditions dont sont assorties les promesses.

Motifs justifiant la détention avant le procès

L'article 515 du *Code criminel* prévoit trois types de motifs justifiant la détention avant le procès, dont deux sont pertinents dans le cas des adolescents : assurer la présence de l'adolescent au tribunal (motif principal) et protéger le public compte tenu de la probabilité de récidive (motif secondaire). Ce sont les motifs principaux qui ont été le plus souvent utilisés dans l'échantillon. Selon les tribunaux, ces motifs incluent des caractéristiques de l'accusé comme sa situation en matière d'emploi, ses rapports avec sa famille et la stabilité de ses conditions de vie, ce que nous avons appelé les caractéristiques [TRADUCTION] « socio-juridiques » de l'adolescent. Ces caractéristiques influent sur les liens de l'adolescent avec la collectivité, lesquels réduisent apparemment le risque de fuite et rendent plus probable la présence du prévenu devant le tribunal au moment prévu.

Procédure de mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Une audience sur la mise en liberté sous caution doit avoir lieu dans les premières 24 heures de détention ou le plus tôt possible par la suite. Cette norme a été respectée dans neuf cas sur dix; dans 5 p. 100 des cas, l'audience a eu lieu dans les deux jours civils suivant l'arrestation. Selon nous, la première audience a peut-être eu lieu plus tôt dans la totalité ou dans une partie des autres cas (5 p. 100) dans lesquels elle aurait été tenue de trois à cinq jours après l'arrestation, mais ce fait n'a pas été noté dans le dossier du tribunal ou de la Couronne.

La majorité des adolescents ont été libérés lors de leur audience sur la mise en liberté sous caution, dans une proportion variant de 52 à 75 p. 100 selon le tribunal. La mise en liberté a le plus souvent pris la forme d'une promesse de comparaître, sauf à Toronto où les engagements sont habituellement utilisés. Dans ces cas, une personne – ami ou membre de la famille – doit se porter garante du prévenu et est responsable de la présence de celui-ci au tribunal; on exige souvent aussi de cette personne qu'elle s'engage financièrement. Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* concernant la remise à une « personne digne de confiance » n'ont pas été souvent utilisées (dans de 6 à 13 p. 100 des cas seulement) et ne l'ont pas du tout été à Edmonton et à Toronto.

Dans la plupart des procédures relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPJ), la Couronne doit démontrer pourquoi l'adolescent devrait être détenu. Le fardeau de la preuve est généralement inversé – le prévenu doit alors démontrer pourquoi il devrait être libéré – lorsque l'adolescent est accusé d'une autre infraction alors qu'il est en liberté sous caution, lorsqu'il a omis de se présenter au tribunal ou lorsqu'il a manqué à une condition de sa mise en liberté. Le fardeau



de la preuve a ainsi été inversé dans 60 p. 100 des cas, la proportion variant considérablement cependant d'un tribunal à l'autre.

Un avocat de la défense – choisi par l'adolescent ou de service – a presque toujours assisté aux procédures relatives à la MLPJ.

C'est le nombre de jours médian qui décrit le mieux la durée de la détention (la médiane est la valeur centrale d'une distribution statistique). Dans l'échantillon, la durée médiane de la détention des adolescents qui ont été détenus jusqu'à la fin des procédures était de trois semaines, les périodes de détention les plus longues ayant été relevées à Winnipeg (médiane de 34 jours) et les plus courtes à Surrey (médiane de six jours). Par ailleurs, la durée médiane de la détention des adolescents libérés sous caution était d'une journée.

Le procureur de la Couronne peut libérer un prévenu sur consentement. Aucune donnée sur les mises en liberté sur consentement n'a pu être obtenue aux fins de la présente étude. Selon une autre recherche sur les tribunaux pour adultes et pour adolescents de Toronto, au moins 60 p. 100 des prévenus sont libérés sur consentement.

Les tribunaux détiennent le plus souvent les adolescents accusés d'actes criminels contre la personne, autres que le vol qualifié, et d'autres infractions contre l'administration de la justice, notamment le défaut de se présenter au tribunal (DPT), le manquement à une promesse (MP) et l'évasion. Par contre, les manquements aux conditions de la probation et les infractions mixtes, ou moins graves, contre la personne sont celles qui entraînent le moins souvent la détention des adolescents par le tribunal.

Les conditions de la mise en liberté sous caution varient considérablement d'un tribunal à l'autre et dépendent presque assurément des [TRADUCTION] « pratiques habituelles » de chacun. Par exemple, la détention à domicile variait de 0 p. 100 à Surrey à près de 30 p. 100 dans les deux tribunaux pour adolescents de Toronto, alors que les restrictions quant aux déplacements variaient de 11 p. 100 à 54 p. 100 selon le tribunal. Le nombre moyen de conditions de la mise en liberté différait également : les conditions étaient le moins nombreuses à Edmonton et à Halifax et le plus nombreuses à Toronto, à Scarborough et à Vancouver.

Les chercheurs ont souvent émis l'hypothèse que les recommandations de la police influent considérablement sur les décisions relatives à la mise en liberté sous caution. À Halifax et à Toronto, où une plus grande quantité de données ont été recueillies sur la détention avant le procès, la police a suggéré que l'adolescent soit détenu dans 62 p. 100 des cas. Ses recommandations ont été suivies dans un peu moins de la moitié des cas. Par contre, les recommandations qu'elle a formulées au sujet des conditions de la mise en liberté ont été suivies dans de 60 à 80 p. 100 des cas.

Manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution

Les manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution sont relativement fréquents. Un tiers des jeunes contre lesquels pesaient des accusations au moment de la formation de l'échantillon étaient accusés de ne pas s'être présentés au tribunal ou d'avoir manqué à une condition de leur

liberté sous caution. Par ailleurs, environ 40 p. 100 des adolescents qui ont été libérés lors de l'audience sur leur mise en liberté sous caution ont ensuite été accusés de ne pas s'être conformés aux conditions qui leur avaient alors été imposées.

Le couvre-feu est la condition qui a été la plus souvent violée, suivi des différentes conditions relatives à la résidence.

Analyse multivariable des facteurs influant sur les décisions de la police en matière de détention

L'âge a eu une incidence sur les décisions de la police dans deux tribunaux, mais de façon opposée : les adolescents plus âgés étaient détenus plus souvent à Halifax alors que c'était le cas des plus jeunes dans le centre-ville de Vancouver. La race – le fait d'être de race noire ou d'origine autochtone – était associée positivement avec la détention à Toronto. Les adolescents habitant avec leurs parents ou dans un autre cadre familial étaient beaucoup moins susceptibles d'être détenus que ceux qui se trouvaient dans des situations moins conventionnelles.

En ce qui concerne les facteurs juridiques, plusieurs d'entre eux étaient associés de manière importante à la détention par la police, la nature de ces facteurs variant cependant d'un tribunal à l'autre. Dans l'ensemble de l'échantillon, la probabilité de détention augmentait avec la gravité des accusations en instance, leur nombre, la gravité des condamnations antérieures, les manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution, la délivrance d'un mandat d'arrêt, le nombre d'accusations en instance et des conditions de vie non conventionnelles.

Analyse multivariable des facteurs influant sur les décisions du tribunal pour adolescents en matière de détention

Un plus grand nombre de facteurs avaient une incidence sur la détention dans l'ensemble de l'échantillon : la mention de motifs principaux ou secondaires ou des deux types, le fait d'être accusé d'un acte criminel, des antécédents criminels importants, le fait d'être accusé de ne pas s'être présenté au tribunal ou de ne pas s'être conformé aux conditions de la mise en liberté sous caution, le nombre d'accusations en instance, l'âge (le fait d'être plus âgé) et des conditions de vie non conventionnelles.

Les infractions commises dans le passé par le prévenu influençaient davantage le tribunal pour adolescents que les caractéristiques des accusations en instance lorsque les données des tribunaux sont analysées séparément.

Une analyse multivariable a aussi été employée dans le but de déterminer les caractéristiques personnelles de l'adolescent et les caractéristiques propres au cas qui étaient associées à des conditions de mise en liberté particulières. Le fait d'être noir ou autochtone augmentait la probabilité que le tribunal interdise à l'adolescent de communiquer avec la victime ou de porter ou de posséder des armes, même lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés. Aucun facteur n'expliquait l'imposition de couvre-feux, ce qui nous amène à conclure que ceux-ci sont justifiés par d'autres facteurs que les caractéristiques juridiques du cas. Les accusations de manquement au couvre-feu étant très nombreuses, les décideurs devraient revoir l'utilisation de cette condition.



Un examen de l'incidence de la race dans les décisions relatives à la mise en liberté sous caution prises à Toronto a révélé que ce facteur donnait plus souvent lieu à des engagements qu'à d'autres conditions, même lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés. Les engagements sont plus lourds que les promesses parce qu'ils obligent les adolescents à trouver une personne qui se portera garante d'eux. Finalement, la race n'a eu qu'une incidence minimale sur le nombre de conditions imposées par les tribunaux pour adolescents de Toronto.

Effets négatifs de la détention avant le procès par le tribunal pour adolescents

Le fait d'avoir été détenu avant le procès désavantage les adolescents en ce sens qu'ils sont plus susceptibles de plaider coupable – et, en conséquence, d'être déclarés coupables – et d'être placés sous garde.

Séjours en détention

Les principales caractéristiques de la détention avant le procès des adolescents par la police à la suite de leur arrestation (c'est-à-dire au moment du dépôt des accusations à cause desquelles ils ont été inclus dans l'échantillon), ont été décrites dans les sections précédentes. La présente section traite des séjours en détention survenant pendant les procédures judiciaires.

Plus de la moitié des adolescents de l'échantillon ont été détenus à au moins une reprise si l'on tient compte des séjours en détention postérieurs à l'arrestation, sauf dans le cas d'un tribunal. Seulement 38 p. 100 des adolescents n'ont pas été détenus avant leur procès. Plus les séjours en détention sont nombreux, plus les procédures judiciaires sont longues, probablement parce que l'adolescent risque pendant plus longtemps d'être détenu. Environ 70 p. 100 des détentions par la police après l'arrestation faisaient suite à une infraction contre l'administration de la justice (MP, DPT ou manquement aux conditions de la probation), alors que près du quart concernaient des adolescents soupçonnés d'avoir commis une nouvelle infraction substantielle.

Nous avons ensuite déterminé si la forme de la mise en liberté par la police et le tribunal et les conditions dont elle était assortie avaient un lien avec les séjours en détention subséquents. Si un tel lien n'existe pas, nous pouvons présumer que la forme et les conditions de la mise en liberté n'ont aucune incidence sur les manquements aux conditions. La forme de la mise en liberté par la police et les conditions des promesses remises à la police n'avaient aucun rapport avec le nombre de séjours en détention. Un lien pouvait cependant être établi entre la forme de la mise en liberté par le tribunal et les séjours en détention subséquents. Ainsi, les adolescents confiés à une « personne digne de confiance » étaient plus susceptibles de retourner en détention que les autres. La principale constatation concernant les conditions de la mise en liberté par le tribunal était que les adolescents devant respecter un couvre-feu étaient beaucoup plus susceptibles d'être éventuellement détenus que ceux à qui une telle condition n'avait pas été imposée. On peut donc conclure que le non-respect du couvre-feu entraîne des séjours en détention.

Implications

Il faudrait envisager l'élaboration de politiques sur les rapports entre les conditions de la mise en liberté sous caution et les caractéristiques de l'infraction reprochée. L'incidence des motifs principaux et secondaires dans le choix de ces conditions pourrait aussi être examinée. Une meilleure formation ou de l'information additionnelle pourraient peut-être contribuer à changer les [TRADUCTION] « pratiques habituelles » de la police et des tribunaux qui, dans certains cas, donnent lieu au [TRADUCTION] « syndrome de la porte tournante ».



1.0 Introduction

La détention des adolescents soupçonnés d'avoir commis une infraction a pour but d'assurer leur présence devant le tribunal et de protéger le public. À l'époque de la *Loi sur les jeunes délinquants* (LJD) et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), les défenseurs des droits des adolescents affirmaient que la détention avant le procès était utilisée à tort et de manière non uniforme. Plus particulièrement, on croyait que les adolescents étaient détenus afin que leur protection soit assurée (et non pas pour des raisons juridiques). Le manque d'uniformité des décisions était également préoccupant. Finalement, des critiques prétendaient que la détention nuisait aux relations des adolescents avec leur famille et avec leur collectivité et aux procédures judiciaires dont ils faisaient éventuellement l'objet.

1.1 Contenu du présent rapport

Le présent rapport contient des données sur la détention avant le procès et la mise en liberté sous caution concernant cinq grands centres urbains en 1999-2000. La recherche a été effectuée dans le but :

- de décrire, de manière quantitative et qualitative, les expériences vécues par les jeunes contrevenants qui sont détenus avant leur procès;
- de cerner les facteurs relatifs à l'arrestation et à la détention par le tribunal qui ont une incidence sur la détention avant le procès;
- de découvrir si la détention avant le procès influe sur le plaidoyer et sur les peines infligées par le tribunal pour adolescents.

1.2 Méthodologie

Les données ont été recueillies en 2002 et en 2003 dans le cadre de la recherche intitulée « Young Offender Case Processing in Five Urban Communities » (aussi appelée l'étude de base). Cette recherche portait sur un échantillon de 1 843 cas de jeune contrevenant choisis au hasard dans les dossiers des tribunaux d'Halifax-Dartmouth (341), du centre-ville de Toronto (233), de Scarborough (165), de Winnipeg (369), d'Edmonton (416), du centre-ville de Vancouver (167) et de Surrey (152). Dans tous ces cas, la première comparution du jeune contrevenant avait eu lieu entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000. Cette période a été choisie parce que la plus grande partie du traitement de l'affaire par le tribunal et les autorités correctionnelles était probablement terminée au moment de la collecte des données. Outre les dossiers des tribunaux, les dossiers de la Couronne et, dans la mesure du possible, les dossiers sur la probation et sur la garde ont été consultés.

Une sous-étude spéciale sur la détention avant le procès a été menée à Halifax-Dartmouth et à Toronto aux fins de la présente recherche, dans le but de recueillir des données sur les jeunes qui ont été détenus après la constitution de l'échantillon.

Des entrevues en personne et par téléphone ont été effectuées avec des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense dans plusieurs tribunaux, ainsi qu'avec des policiers d'Halifax-Dartmouth et de Toronto.

Le présent rapport analyse surtout les données quantitatives et ce, au moyen d'un logiciel de sciences sociales courant. Les effets des caractéristiques démographiques, sociales et juridiques de l'échantillon sur les principales décisions en matière de détention ont fait l'objet d'une analyse multivariable – régression linéaire et régression logistique.

1.3 Plan du rapport

Principalement descriptive, la section 2 traite du processus de détention avant le procès, notamment l'assistance apportée par la police aux tribunaux, les principales caractéristiques des audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (le moment auquel elles ont lieu et leur issue, notamment), les recommandations faites par la police aux procureurs de la Couronne, les conditions de la mise en liberté et les accusations découlant des manquements à celles-ci. Les sections 3 et 4 présentent les analyses multivariées et à deux variables de la détention par la police et par les tribunaux dans chacun des sites. La section 5 traite de l'incidence de la détention avant le procès sur les plaidoyers de culpabilité et sur la peine. Certaines données sur les séjours en détention sont présentées dans la section 6, et la section 7 résume les principales conclusions du rapport. Les tableaux étayant les analyses multivariées figurent en annexe.



2.0 Processus de détention avant le procès

2.1 Détention par la police au moment de l'arrestation

Les policiers ont plusieurs décisions à prendre lorsqu'ils appréhendent un adolescent. L'adolescent doit-il être mis en liberté et, le cas échéant, à quelles conditions, ou être placé en détention? Dans ce cas, quels renseignements et recommandations devraient être transmis à la Couronne au sujet de la détention? Même si ce sont les policiers qui contrôlent la mise en détention des adolescents avant leur procès, on sait peu de chose des décisions qu'ils prennent pendant le processus.

Les critères régissant la détention par la police sont semblables à ceux qui s'appliquent à la détention par le tribunal pour adolescents. Ainsi, le policier doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'adolescent ne se présentera pas au tribunal et la détention doit être dans l'intérêt public parce qu'il faut identifier l'accusé, protéger la preuve ou empêcher la perpétration d'une autre infraction. Dans les circonstances décrites dans le *Code criminel*, la police peut détenir un prévenu jusqu'à sa comparution devant un juge de paix qui statuera sur sa mise en liberté sous caution. Quarante-cinq pour cent (45 p. 100) des adolescents faisant partie de l'échantillon ont ainsi été détenus par la police (tableau 2.1). Près de huit adolescents sur dix ont été détenus en attendant leur audience sur la mise en liberté sous caution à Vancouver, alors que cette proportion était d'environ trois sur dix à Halifax-Dartmouth. Les autres tribunaux se situaient entre ces deux extrêmes.

La forme de la mise en liberté variait d'un tribunal à l'autre. Ainsi, à Halifax-Dartmouth, la majorité des jeunes ont reçu une citation à comparaître ou une sommation. À Toronto et à Scarborough, la mise en liberté était le plus souvent accompagnée par des promesses remises à la police, suivies par la promesse de comparaître. Par ailleurs, il y avait presque autant de citations à comparaître, de sommations, de promesses de comparaître et de promesses remises à la police à Winnipeg. Les citations à comparaître étaient la principale forme de mise en liberté utilisée à Edmonton alors qu'à Surrey il s'agissait des promesses de comparaître, suivies des sommations et des promesses remises à la police. Finalement, à Vancouver, comme la police municipale préférait laisser au tribunal pour adolescents le soin de statuer sur la mise en liberté, seuls quelques jeunes ont reçu des citations à comparaître ou des sommations.

L'agent responsable – généralement le sergent de poste ou de garde – peut libérer des personnes accusées qui promettent de comparaître, avec ou sans conditions. La grande majorité des jeunes qui ont été ainsi libérés, si ce n'est la totalité, devaient se conformer à certaines conditions. Comme le tableau 2.2 le montre, il était le plus souvent interdit à ces jeunes de communiquer avec la victime, les témoins ou d'autres personnes, par exemple des coaccusés (76 p. 100). Dans plus de la moitié des cas de l'échantillon, l'adolescent devait se tenir éloigné d'endroits précis, par exemple des centres commerciaux, des écoles ou la résidence de la victime. Les tribunaux ont rarement prononcé des interdictions relatives aux armes à feu. L'obligation de ne pas consommer d'alcool et des drogues a été imposée dans relativement peu de cas, sauf à Edmonton où une ordonnance en ce sens a été rendue dans près de trois cas sur dix. À Winnipeg, où la police peut contrôler le respect des

couvre-feux, l'obligation de respecter un couvre-feu faisait partie des [TRADUCTION] « autres conditions » imposées à 27 p. 100 des jeunes mis en liberté, ce qui est appréciable par rapport aux autres tribunaux. Deux [TRADUCTION] « autres conditions » ne figurent pas dans le tableau parce qu'elles étaient relativement rares : l'obligation d'aller à l'école et l'obligation d'habiter à un endroit précis. Voir le tableau 2.6 pour les conditions des mises en liberté par voie judiciaire.

TABLEAU 2.1 : DÉCISIONS RELATIVES À LA DÉTENTION PAR LA POLICE, PAR TRIBUNAL								
	Hal-Drt	Tor	Scar	Wpg	Edm	Van	Sur	TOTAL
Détenu	27,5 %	56,0 %	47,3 %	48,4 %	36,6 %	79,4 %	35,1 %	44,5 %
Mis en liberté	72,5 %	44,0 %	52,7 %	51,6 %	63,4 %	20,6 %	64,9 %	55,5 %
Citation à comparaître	19,2 %	9,1 %	9,7 %	12,0 %	31,0 %	7,9 %	2,0 %	15,8 %
Sommation	24,0 %	0,9 %	5,5 %	9,8 %	9,8 %	6,7 %	16,2 %	11,1 %
Promesse de comparaître	5,4 %	12,9 %	10,9 %	10,7 %	6,6 %	1,2 %	18,9 %	8,9 %
Engagement	0 %	0 %	0,6 %	0,3 %	0 %	1,2 %	8,1 %	0,9 %
Promesse à la police	13,2 %	17,7 %	26,1 %	14,8 %	9,6 %	0 %	12,2 %	13,2 %
Type de mise en liberté inconnu	10,2 %	1,3 %	0 %	2,5 %	3,7 %	2,4 %	6,1 %	4,1 %
Sans objet	0,6 %	2,2 %	0 %	1,6 %	2,7 %	1,2 %	1,4 %	1,5 %
Nombre total de cas	334	232	165	366	407	165	148	1817
1. Chi carré=149,03, d.l.=5, p<0,001 (détenu par rapport à mis en liberté, par tribunal). 2. Les formes de la mise en liberté sont indiquées par ordre de gravité. 3. Un engagement avec ou sans garantie et dépôt est fourni lorsque le prévenu habite dans un autre ressort. 4. Une promesse peut être demandée seulement par le policier responsable et est généralement assortie de conditions (voir le tableau 2.2). 5. Hal-Drt=Halifax-Dartmouth; Tor=Toronto; Scar=Scarborough; Wpg=Winnipeg; Edm=Edmonton; Van=Vancouver; Sur=Surrey.								

TABLEAU 2.2 : CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ PAR LA POLICE, PAR TRIBUNAL								
	Hal-Drt	Tor	Scar	Wpg	Edm	Van	Sur	TOTAL
Aviser la police de tout changement d'adresse et d'emploi	34,1 %	56,8 %	81,0 %	63,6 %	15,8 %	0 %	20,0 %	48,9 %
Ne pas communiquer avec la victime ou d'autres personnes	77,3 %	73,0 %	85,7 %	78,2 %	65,8 %	100 %	65,0 %	75,5 %
Restrictions quant aux déplacements	47,7 %	59,5 %	73,8 %	47,3 %	42,1 %	0 %	55,0 %	53,6 %
Restrictions concernant les armes	0 %	0 %	2,4 %	10,9 %	2,6 %	0 %	5,0 %	3,8 %
Se présenter à la police ou à d'autres autorités à des moments précis	13,6 %	2,7 %	38,1 %	3,6 %	18,4 %	0 %	5,0 %	13,9 %
Ne pas consommer d'alcool et de drogues	9,1 %	10,8 %	14,3 %	18,2 %	28,9 %	0 %	15,0 %	16,0 %
Couvre-feu	11,4 %	0 %	0 %	27,3 %	2,6 %	0 %	0 %	5,9 %
Nombre total de cas	44	37	42	55	38	1	20	237
Hal-Drt=Halifax-Dartmouth; Tor=Toronto; Scar=Scarborough; Wpg=Winnipeg; Edm=Edmonton; Van=Vancouver; Sur=Surrey.								

En résumé, 45 p. 100 des jeunes faisant partie de l'échantillon ont été détenus par la police lors de leur arrestation, et les données variaient considérablement d'un tribunal à l'autre. Les adolescents mis en liberté après avoir donné une promesse à la police devaient se conformer à des conditions, par exemple l'interdiction de communiquer avec certaines personnes et des restrictions quant aux déplacements.



2.2 Motifs de détention

Sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les questions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ou de mise en liberté sous caution, des adolescents étaient principalement régies par le *Code criminel*. Le paragraphe 515(10) de ce code énonce trois motifs pour lesquels un prévenu peut être détenu avant son procès. Dans la plupart des cas, il incombe à la Couronne de démontrer pourquoi cette détention est nécessaire. Cette disposition prévoit les critères déterminant la mise en liberté, mais non les facteurs qui peuvent être pris en compte. Ces facteurs sont cependant décrits dans la jurisprudence². Ainsi, la détention d'un prévenu peut être justifiée par le *motif principal* lorsqu'elle est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal. Trotter (1999) a défini les facteurs liés au motif principal, notamment :

- la nature de l'infraction et la peine qui peut être infligée;
- le poids de la preuve présentée par la poursuite;
- les liens du prévenu avec la collectivité;
- le caractère du prévenu;
- le respect, par le prévenu, des ordonnances judiciaires rendues dans le passé;
- le comportement du prévenu avant l'arrestation;
- une preuve de fuite.

Ainsi, le fait qu'un prévenu a déjà omis de se présenter au tribunal dans le passé et ses liens avec la collectivité indiquent s'il se présentera au tribunal ou non. Dans le cas des adultes, les liens avec la collectivité sont souvent évalués en fonction de la stabilité en matière d'emploi et de résidence, de la propriété du lieu de résidence et des obligations familiales. Dans le cas des adolescents, la présence à l'école ou l'emploi, la stabilité à la maison et la supervision ou le [TRADUCTION] « contrôle » qui peut être exercé par les parents ou les tuteurs sont utilisés pour mesurer les liens avec la collectivité. L'exemple suivant de motifs principaux est tiré d'un rapport de police :

[TRADUCTION] *La prévenue n'a pas de famille ni d'endroit où habiter à Toronto. Elle n'a pas non plus de liens dans cette ville. Elle a déjà été condamnée à deux reprises pour ne pas s'être présentée au tribunal et à deux reprises pour ne pas s'être conformée à une ordonnance rendue contre elle. Elle ne respecte pas du tout les deux ordonnances de probation prononcées contre elle.*

La détention est justifiée par des *motifs secondaires* si elle est nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public, notamment lorsque le prévenu est très susceptible de commettre une

² Il y a très peu d'études sur les probabilités de mise en liberté sous caution. Les auteures n'ont trouvé aucune recherche pertinente sur la question de savoir si les [TRADUCTION] « indicateurs » ou les [TRADUCTION] « critères » relatifs aux motifs principaux et secondaires permettent de prévoir si un prévenu se présentera au tribunal ou commettra une infraction pendant qu'il est en liberté sous caution.

infraction criminelle s'il est libéré. Selon Trotter (1999), les facteurs suivants sont associés à ces motifs :

- les antécédents criminels;
- le fait que le prévenu est déjà en liberté sous caution ou en probation;
- la nature de l'infraction – selon certaines sources, une personne accusée d'infractions particulières est plus susceptible de récidiver si elle est mise en liberté (par exemple introduction par effraction et infractions relatives aux drogues) parce que l'on suppose que ces crimes sont étroitement liés à ses moyens de subsistance;
- la toxicomanie ou l'alcoolisme du prévenu³.

Les antécédents criminels du prévenu sont pris en compte, et le fait qu'il a commis des infractions dans le passé indique également une propension à perpétrer des actes criminels dans l'avenir. La Couronne doit présenter une preuve convaincante d'un [TRADUCTION] « comportement très répréhensible » qui a causé un préjudice grave ou qui aurait pu causer un tel préjudice⁴. L'extrait suivant, qui est tiré d'un rapport de police, montre comment les motifs secondaires peuvent être interprétés :

[TRADUCTION] *La prévenue n'a aucun moyen légal de subsistance. Elle a déjà été arrêtée pour trafic et a été arrêtée aujourd'hui pour avoir fumé de la drogue [marijuana] dans un parc de la ville. Il ne fait aucun doute qu'elle poursuivra ses activités en matière de drogues si elle est mise en liberté.*

Les motifs tertiaires exigent qu'il soit démontré que la détention du prévenu est nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Le tribunal doit alors tenir compte du poids de la preuve de la poursuite, de la gravité de l'accusation, des circonstances entourant la perpétration de l'infraction et de la possibilité qu'une longue peine d'emprisonnement soit infligée. Pour que la détention avant le procès soit justifiée, la Couronne doit démontrer que la susceptibilité de la collectivité serait touchée au point où la mise en liberté du prévenu pourrait causer [TRADUCTION] « un réel préjudice à l'administration de la justice ou au prévenu »⁵. Les procureurs de la Couronne que nous avons interrogés ont indiqué que ce motif est rarement invoqué devant les tribunaux pour adolescents. Les dossiers des jeunes en détention ont révélé qu'il a en fait été utilisé dans dix pour cent des cas.

L'utilisation des motifs principaux et secondaires varie considérablement d'un tribunal à l'autre, comme le montre le tableau 2.3. Cette différence peut être attribuable autant aux pratiques habituelles de la police et de la Couronne qu'au comportement [TRADUCTION] « réel » de l'adolescent. Par exemple, à Winnipeg, près de la moitié des dossiers indiquaient que l'adolescent était susceptible de poursuivre ses activités criminelles s'il était mis en liberté, alors qu'à Edmonton, à Vancouver et à Surrey ce facteur n'était presque jamais mentionné. De même, près de la moitié des dossiers d'Halifax-Dartmouth portaient la mention [TRADUCTION] « impossible à contrôler », alors que cette mention était plutôt rare ailleurs.

³ Ce facteur a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Morales*.

⁴ Annotations sur les motifs de détention (par. 510(10)), *Martin's Criminal Code*, 2002.

⁵ *Ibid.*



Les motifs principaux prédominaient à Halifax, à Toronto et à Surrey, alors que les motifs secondaires étaient à peu près aussi souvent invoqués à Winnipeg et à Edmonton. À Vancouver, les motifs secondaires étaient beaucoup plus fréquents que les motifs principaux.

TABLEAU 2.3 :							
MOTIFS DE DÉTENTION, PAR TRIBUNAL							
	Hal-Drt	Tor-Scar	Wpg	Edm	Van	Sur	TOTAL
Motifs principaux							
Accusations antérieures relatives à un DPT/MP	13,6 %	18,5 %	21,3 %	8,2 %	4,3 %	0 %	15,6 %
Manquements antérieurs aux conditions de la liberté sous caution ou de la probation	31,8 %	15,1 %	31,5 %	8,2 %	21,7 %	14,3 %	20,5 %
Antécédents de fugue de la maison/du foyer d'accueil	0 %	5,0 %	4,6 %	3,3 %	4,3 %	7,1 %	4,3 %
Pas d'adresse fixe ou vit dans la rue	27,3 %	18,5 %	14,8 %	9,8 %	0 %	7,1 %	14,7 %
Reputé impossible à contrôler	45,5 %	15,1 %	6,5 %	1,6 %	4,3 %	14,3 %	11,2 %
Aucun parent ou tuteur digne de confiance/désireux de s'occuper de l'adolescent	27,3 %	7,6 %	3,7 %	6,6 %	0 %	14,3 %	7,2 %
Motifs principaux (non précisés)	0 %	24,4 %	12,0 %	39,3 %	17,4 %	42,9 %	21,9 %
Accusations en instance	22,7 %	26,9 %	24,1 %	14,8 %	17,4 %	7,1 %	22,2 %
Motifs secondaires							
Antécédents importants	31,8 %	16,0 %	23,1 %	16,4 %	26,1 %	7,1 %	19,6 %
Similarité entre l'infraction et les infractions antérieures	13,6 %	14,3 %	7,4 %	4,9 %	17,4 %	14,3 %	10,7 %
Gravité de l'infraction actuelle	27,3 %	17,6 %	22,2 %	4,9 %	13,0 %	14,3 %	17,0 %
Probabilité de récidive si libéré	31,8 %	28,6 %	49,1 %	8,2 %	8,7 %	0 %	29,1 %
Motifs tertiaires							
Motifs tertiaires (non précisés)	9,1 %	6 %	6,5 %	54,1 %	65,2 %	28,6 %	29,1 %
Autres motifs							
Antécédents de problèmes de santé mentale	9,1 %	1,7 %	0,9 %	0 %	4,3 %	7,1 %	2,0 %
Nombre total de motifs	22	119	108	61	23	14	347
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les motifs n'étaient indiqués que dans une minorité de cas, dans les dossiers de la Couronne ou de la police. Par conséquent, la date peut être celle de la décision de la police ou du tribunal. En ce qui concerne Toronto-Scarborough, tous les motifs ont été tirés des mémoires soumis à la Couronne par la police. 2. Certains motifs principaux découlent de notre interprétation des motifs principaux qui s'appliquent dans le cas des adolescents. À notre avis, des antécédents de fugue et l'étiquette « impossible à contrôler » peuvent être utilisés pour expliquer pourquoi un jeune pourrait ne pas se présenter au tribunal. 3. Hal-Drt=Halifax-Dartmouth; Tor-Scar=Toronto-Scarborough; Wpg=Winnipeg; Edm=Edmonton; Van=Vancouver; Sur=Surrey. 							

Citant l'étude sur la mise en liberté sous caution effectuée par Gandy (1992) dans trois collectivités de l'Ontario dans les années 1980, Bala (1994) a écrit qu'il arrive parfois que des adolescents soient détenus en raison d'un manque d'installations, de négligence, de violence ou pour d'autres raisons liées à leur protection. Ce problème – le fait que la détention soit utilisée pour donner un toit à des adolescents – préoccupe toujours les responsables des politiques. Des 51 cas de l'échantillon dans lesquels il était indiqué que l'adolescent n'avait pas d'endroit stable où vivre, seulement 6 (ou 12 p. 100) ne mentionnaient aucun autre motif justifiant la détention. On peut donc penser qu'il y a relativement peu de jeunes qui sont détenus *uniquement* pour des motifs liés à leur protection. Par contre, il se peut également que les motifs principaux et secondaires soient interprétés d'une

manière tellement libérale qu'ils incluent d'autres raisons justifiant la détention d'adolescents ayant un passé criminel.

La distinction entre les motifs principaux et secondaires de détention est atténuée par le fait que les indicateurs utilisés sont parfois les mêmes dans les deux cas, comme l'ont démontré Morgan et Henderson (1998). L'utilisation des mêmes facteurs amène à penser que, [TRADUCTION] « lorsqu'ils statuent sur la détention provisoire, les décideurs ne font pas de distinction entre le risque que le prévenu ne se présente pas au tribunal et le risque qu'il commette d'autres infractions, mais évaluent plutôt si l'un ou l'autre risque est probable ». Golish (2003), un avocat de Windsor, en Ontario, est aussi de cet avis :

[TRADUCTION] Ce qui est intéressant, c'est que les facteurs pris en compte dans un cas donné s'appliquent habituellement aux deux types de motifs. Par exemple, on peut voir comment tous les facteurs qui suivent influenceront sur la décision de mettre un prévenu en liberté ou de le détenir pour les deux types de motifs : les liens avec la collectivité, le soutien de la famille et des amis, les antécédents en matière de travail et d'études, l'emploi ou les études actuels, les antécédents criminels, leur importance, etc., et l'âge du prévenu ou défendeur, etc.

2.3 Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

2.3.1 Tenue de la première audience sur la mise en liberté sous caution

Le *Code criminel* exige que les prévenus soient conduits devant un juge de paix dans les 24 heures suivant leur arrestation ou le plus tôt possible par la suite. Des juges de paix sont disponibles en tout temps pour tenir des audiences sur la mise en liberté sous caution dans les centres de détention et les postes de police de même que dans les tribunaux.

Nous avons voulu savoir si des juges des paix étaient effectivement disponibles en tout temps⁶. Nous avons constaté que, pendant la période étudiée (1999-2000), aucun juge de paix n'était présent en permanence à au moins un endroit visé par l'étude (Halifax-Dartmouth)⁷.

Le dossier du tribunal est presque toujours la seule source de renseignements disponible sur la date de la première audience. Le nombre de premières audiences tenues dans des centres de détention et dans des postes de police est probablement plus élevé dans les faits que ce qu'indiquent les données relatives à la date de la mise en détention et à la date de la première audience parce que, contrairement aux tribunaux, il n'y a personne dans ces endroits pour consigner les renseignements. Il est possible que, dans certains cas et peut-être même dans tous les cas où la première comparution

⁶ Selon la recherche effectuée dans trois collectivités de l'Ontario pendant les années 1980 (Gandy 1992), l'audience sur la mise en liberté sous caution de jeunes contrevenants n'avait souvent lieu que six jours ou plus après leur arrestation.

⁷ Des juges de paix sont maintenant disponibles en personne ou par téléphone à haut-parleur.



n'a apparemment eu lieu que trois jours ou plus après la mise en détention, l'audience sur la mise en liberté sous caution *n'ait pas* été consignée dans le dossier du tribunal⁸.

Dans l'ensemble des tribunaux, 91 p. 100 des adolescents ont comparu pour la première fois le jour même de leur mise en détention ou le lendemain (c'est-à-dire dans le délai de 24 heures prévu par le Code). Cinq pour cent des adolescents ont eu leur première audience dans les deux jours suivant leur arrestation et leur mise en détention. À Halifax-Dartmouth, la première audience a eu lieu un peu moins souvent qu'ailleurs le jour suivant dans les deux jours suivant l'arrestation et la mise en détention un peu plus souvent qu'ailleurs. Un examen plus approfondi a révélé que plusieurs adolescents qui avaient dû attendre de trois à cinq jours avant de comparaître avaient été placés en détention avant de longues fins de semaine et de longs congés comme Pâques et Noël.

TABLEAU 2.4 :
NOMBRE DE JOURS ENTRE LE DÉBUT DE LA DÉTENTION ET LA PREMIÈRE AUDIENCE

	Hal-Drt	Tor	Scar	Wpg	Edm	Van	Sur	TOTAL
Nombre de jours								
De 0 à 1 jour	80,0 %	94,8 %	96,2 %	85,9 %	88,5 %	97,0 %	96,2 %	90,7 %
2 jours	11,1 %	3,0 %	2,6 %	9,6 %	3,4 %	1,5 %	1,9 %	5,0 %
3 jours	7,8 %	0,7 %	0 %	4,0 %	5,4 %	0,8 %	1,9 %	3,1 %
4 jours	1,1 %	1,5 %	1,3 %	0 %	1,4 %	0 %	0 %	0,7 %
5 jours	0 %	0 %	0 %	0,6 %	1,4 %	0,8 %	0 %	0,5 %
Nombre total de cas	90	134	78	177	148	133	53	813

1. Lorsque le tableau est réduit à « de 0 à un 1 jour » par rapport à « de 2 à 5 jours », par tribunal, le chi carré est significatif : chi carré=31,34, d.l.=6, p<0,001.

2. Hal-Drt=Halifax-Dartmouth; Tor=Toronto; Scar=Scarborough; Wpg=Winnipeg; Edm=Edmonton; Van=Vancouver; Sur=Surrey.

2.3.2 Forme de la mise en liberté sous caution

La majorité des adolescents détenus par la police après avoir été arrêtés ont été libérés par le tribunal, habituellement en échange d'une promesse de comparaître (tableau 2.5). Les adolescents ont été détenus jusqu'à la fin des procédures judiciaires le plus souvent dans le centre-ville de Toronto (48 p. 100)⁹ et le moins souvent à Surrey (26 p. 100), à Vancouver (30 p. 100) et à Halifax-Dartmouth (31 p. 100). C'est à Toronto et à Scarborough que les engagements ont été le plus souvent utilisés et ce, parce que le dépôt d'une garantie par un parent ou une autre personne constituait souvent une condition de la mise en liberté. Les entrevues ont permis d'apprendre que le fait que les tribunaux de Toronto exigent généralement des garanties peut désavantager les adolescents qui ne jouissent pas de réseaux de soutien. Il est possible que des adolescents qui ont été mis en liberté sous engagement selon le dossier du tribunal n'aient pas été libérés dans les faits

⁸ Un procureur de la Couronne a indiqué que les juges de paix [TRADUCTION] « sont appelés [au poste de police] pour ordonner la mise en liberté ou la détention provisoire », mais qu'il n'était [TRADUCTION] « pas certain que vous considèreriez qu'il s'agit d'une audience sur la mise en liberté sous caution – plutôt une simple formalité ».

⁹ Varma (2002) a constaté que près de 70 p. 100 des adolescents de son échantillon provenant du tribunal du centre-ville de Toronto avaient été mis en liberté sous caution, alors que nous avons constaté deux ou trois ans plus tard que cette proportion était de 52 p. 100. On ignore cependant si cette différence est attribuable aux méthodes d'échantillonnage ou à une diminution réelle du nombre de mises en liberté sous caution.

parce qu'ils n'ont pas pu trouver un membre de leur famille ou un ami prêt à s'engager pour eux. Kellough et Wortley (2002) arrivent à une conclusion semblable. Selon eux, une garantie constituée une condition de [TRADUCTION] « surveillance ». D'autres considèrent qu'un engagement assorti de garanties est semblable à la remise de l'adolescent à une personne digne de confiance.

2.3.3 Remise à une personne digne de confiance

L'article 7.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoyait qu'un adolescent pouvait être confié à une « personne digne de confiance » si cette personne et l'adolescent y consentaient et si ce dernier aurait été détenu en l'absence de cette disposition¹⁰. Pendant la période étudiée (1999-2000), les deux tribunaux de Toronto et le tribunal de Winnipeg n'ont pas utilisé cette disposition; ailleurs, l'adolescent a été confié à une personne digne de confiance dans de 6 à 13 p. 100 des cas. Les répondants ont indiqué que la remise à une personne digne de confiance ressemble à un engagement assorti d'une garantie. Les mises en liberté sur engagement assorti d'une garantie étaient la norme à Toronto et à Scarborough, deux des trois tribunaux où l'article 7.1 n'a pas été utilisé. En d'autres termes, les garanties étaient de toute évidence considérées comme un substitut aux « personnes dignes de confiance ». Or, les garanties peuvent ne pas être une solution de rechange acceptable si les parents ou d'autres personnes désireuses de se porter garantes ne disposent pas des ressources suffisantes.

TABLEAU 2.5 : DÉCISIONS DE LA POLICE EN MATIÈRE DE DÉTENTION, PAR TRIBUNAL								
	Hal-Drt	Tor	Scar	Wpg	Edm	Van	Sur	TOTAL
Détenu	30,8	48,1	41,6	39,5	37,0	29,5	26,4	37,2
Mis en liberté	68,2	51,9	58,4	60,5	63,0	70,5	74,6	62,8
Confié à une personne digne de confiance	5,5	0	0	0	13,0	6,8	13,2	5,0
Promesse de comparaître	45,1	9,6	5,2	50,6	31,5	62,9	56,6	37,6
Engagement	14,3	39,3	48,1	4,1	14,4	0,8	1,9	16,5
Type de mise en liberté inconnu	4,4	0,7	1,3	3,5	4,1	0	1,9	2,4
Sans objet	0	2,2	3,9	2,3	0	0	0	1,2
Nombre total de cas	91	135	77	173	146	132	53	806
1. Chi carré=15,6, d.l.=6, p<0,02 (détenu par rapport à mis en liberté, par tribunal). 2. Hal-Drt=Halifax-Dartmouth; Tor=Toronto; Scar=Scarborough; Wpg=Winnipeg; Edm=Edmonton; Van=Vancouver; Sur=Surrey.								

Les raisons suivantes peuvent aussi expliquer le recours peu fréquent à l'article 7.1 :

- il est possible qu'aucun arrangement ne puisse être pris avec la personne digne de confiance si l'adolescent est représenté par un avocat commis d'office et s'il n'y a pas de délégué à la jeunesse au tribunal;
- la Couronne considère qu'elle prend le dossier en charge sans savoir exactement qui sont les personnes dignes de confiance;

¹⁰ La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* renferme une disposition analogue.



- les parents ou les tuteurs peuvent ne pas être disposés à signer l'engagement, ou il peut n'y avoir ni parent ni tuteur disponibles.

Les adolescents mis en liberté en conformité avec l'article 7.1 étaient plus susceptibles d'être détenus par la suite (59 p. 100) que ceux libérés en échange d'une promesse de comparaître (40 p. 100) ou d'un engagement (31 p. 100)¹¹, ce qui semble indiquer que les adolescents visés par cette disposition pouvaient présenter un plus grand risque, à tout le moins en ce qui concerne les manquements à court terme.

2.3.4 Ajournements des audiences sur la mise en liberté sous caution

L'audience a été ajournée à deux reprises en moyenne avant qu'une décision soit rendue sur la question de la mise en liberté sous caution (c'est-à-dire qu'il y a eu trois audiences) (voir le tableau 2.6). Les répondants ont expliqué pourquoi le processus était parfois plus long.

- Le fait que les parents ou les travailleurs sociaux ne sont pas disponibles est peut-être la raison la plus fréquente.
- Il n'y a pas de plan de mise en liberté. Un avocat de la défense a dit : [TRADUCTION] « Je demande un ajournement lorsque l'adolescent ne présente pas de plan de mise en liberté, en particulier s'il est atteint de troubles mentaux, par exemple si un parent refuse de s'occuper de l'enfant et que [l'agence de protection de l'enfance] est réticente à le prendre. J'ai alors besoin d'un ajournement pour voir si l'enfant peut participer au projet de mise en liberté anticipée. »
- L'adolescent veut attendre que son avocat soit disponible au lieu de se faire représenter par l'avocat de service. Les ajournements demandés en raison de la non-disponibilité de l'avocat sont devenus un problème à Winnipeg¹².
- Les parents refusent de signer l'engagement parce qu'ils sont en colère contre l'adolescent (à Toronto).
- L'affaire est complexe (par exemple une infraction grave a été commise avec violence) et exige la présence de témoins à l'audience de justification.
- La recherche d'un juge ou d'un juge de paix plus accommodant¹³ : [TRADUCTION] « Vous voudrez peut-être ajourner l'audience d'un jour ou deux pour obtenir quelque'un de mieux. »
- La charge de travail des tribunaux : une surcharge de travail peut parfois faire en sorte que le tribunal n'a pas le temps d'entendre toutes les affaires relatives au cautionnement.
- La Couronne a besoin de renseignements additionnels. Un avocat de la défense s'est plaint à cet égard : [TRADUCTION] « La Couronne demande souvent une détention préventive de trois jours, ce qui est abusif. Elle n'obtient jamais d'éléments de preuve additionnels. »

¹¹ Les données ne sont pas présentées dans un tableau. Voir aussi la section 6.2.

¹² Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone du Manitoba de 2001.

¹³ En d'autres termes, demander un ajournement dans l'espoir que l'audience reprenne devant un juge ou un juge de paix plus indulgent.

TABLEAU 2.6 :								
CARACTÉRISTIQUES DES MISES EN LIBERTÉ PROVISOIRES PAR VOIE JUDICIAIRE, PAR TRIBUNAL								
	Hal-Dart	Tor	Scar	Wpg	Edm	Van	Surrey	Total
Pourcentage de cas où l'audience sur la mise en liberté sous caution a été ajournée	39,5 %	66,4 %	76,6 %	75,5 %	41,4 %	34,1 %	40,4 %	54,6 %
Nombre total	86	134	77	155	140	129	52	773
Nombre moyen d'ajournements de l'audience sur la mise en liberté sous caution par cas	1,2	2,0	2,1	2,5	2,2	1,5	2,4	2,1
Nombre total	28	87	55	115	58	41	21	405
Pourcentage de cas où il y a eu inversion du fardeau de la preuve	20,2 %	48,4 %	61,7 %	41,8 %	52,2 %	11,7 %	11,1 %	35,4 %
Nombre total	84	91	47	158	92	111	45	628
Présence d'un avocat et type de représentation juridique :	Pourcentages des colonnes							
Pas d'avocat	1,5	0	0	6,9	13,6	1,5	2,0	3,9
Avocat de service	4,4	74,8	60,0	26,4	35,2	50,0	26,0	42,2
Autre avocat de la défense	94,1	25,2	40,0	63,9	39,8	48,5	72,0	51,9
Autres représentants, p. ex. parent	0	0	0	2,8	11,4	0	0	2,1
Pourcentage total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,1 %
Nombre total	68	123	70	144	88	130	50	673

Notes : Sauf à Toronto, les services des avocats à l'interne travaillant à l'aide juridique peuvent aussi être retenus par le prévenu. À Toronto et à Scarborough, les avocats à l'interne agissent comme avocats de service. On ignorait s'il y avait eu inversion du fardeau de la preuve dans 23 p. 100 des cas.

2.3.5 Nécessité d'un plan de mise en liberté

Les cas d'adolescents qui sont confiés à une agence de protection de l'enfance ou qui ne jouissent pas d'un soutien au sein de leur collectivité peuvent poser de multiples problèmes aux avocats de la défense à cause de la nécessité d'élaborer un plan de mise en liberté réalisable. Une grande partie de ces adolescents ont [TRADUCTION] « épuisé » les placements communautaires disponibles à cause de leur comportement (les fugueurs par exemple). Selon un avocat de la défense :

[TRADUCTION] Vous avez un enfant qui fait des fugues et qui a été accusé d'infractions mineures. [L'agence de protection de l'enfance] dira que cet enfant ne peut être placé à cause de ses fugues. Elle convaincra le procureur de la Couronne de garder l'enfant en détention. Le procureur de la Couronne dit à l'avocat de service qu'il consentira à la mise en liberté seulement si un placement est possible. Or, l'agence ne fait rien pour trouver rapidement un placement. C'est pour cette raison que des enfants restent détenus trop longtemps.

2.3.6 Inversion du fardeau de la preuve

Il incombe généralement à la Couronne de prouver que le prévenu devrait être détenu. Il arrive souvent cependant qu'il y a inversion du fardeau de la preuve (l'avocat de la défense doit alors prouver que le prévenu devrait être mis en liberté) dans les affaires de mise en liberté sous caution. Le fardeau de la preuve a ainsi été inversé dans un tiers des cas de l'échantillon. Ces cas



concernaient surtout des adolescents soupçonnés d'avoir commis un acte criminel alors qu'ils étaient en liberté sous caution après avoir commis un autre acte criminel, ou des adolescents soupçonnés d'avoir omis de se présenter au tribunal ou de faire prendre leurs empreintes digitales ou de ne pas s'être conformés aux conditions de leur liberté, que celles-ci aient été fixées par la police ou par le tribunal. Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense qui ont été interrogés dans le cadre de la présente étude ont indiqué que, même dans les cas où il y a inversion du fardeau de la preuve, la Couronne peut parfois consentir à la mise en liberté de l'adolescent, par exemple si l'infraction commise est mineure et que l'adolescent n'est pas considéré comme un danger pour la collectivité.

Les cas d'inversion du fardeau de la preuve ont été nettement moins nombreux à Halifax-Dartmouth et dans les deux tribunaux pour adolescents de la région de Vancouver : 20 p. 100 ou moins comparativement à 40 p. 100 et plus ailleurs (tableau 2.5). Cette situation peut s'expliquer par des facteurs organisationnels et procéduraux. À Halifax-Dartmouth, la police n'a pas l'habitude de porter des accusations contre les adolescents qui omettent de se présenter au tribunal ou de faire prendre leurs empreintes digitales, alors qu'il s'agit de cas courants d'inversion du fardeau de la preuve ailleurs. À Vancouver et à Surrey, les manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution sont examinés lors d'audiences sur la mise en liberté, mais non les accusations. En outre, dans le centre-ville de Vancouver, les manquements aux conditions de la probation sont courants (par exemple la moitié des adolescents faisant partie de l'échantillon de Vancouver avaient été accusés de ne s'être pas conformés aux conditions de leur probation pendant la période visée par l'étude et près de la moitié étaient en probation au moment de la formation de l'échantillon). Dans cette ville, le dépôt d'accusations pour manquement aux conditions de la probation était la méthode la plus souvent utilisée pour contrôler le comportement des adolescents, même pendant leur liberté sous caution ou leur probation. Dans les deux tribunaux de Toronto et à Winnipeg par contre, la méthode la plus souvent utilisée à cette fin consistait à déposer des accusations pour manquement à une promesse ou défaut de se présenter au tribunal. Les répercussions de l'inversion du fardeau de la preuve sur la décision relative à la mise en liberté sous caution sont analysées plus à fond dans la section 4.

Les avocats de la défense assistent habituellement aux audiences sur la mise en liberté sous caution lorsque celle-ci est contestée. Malheureusement, il n'a pas été possible de savoir si des prévenus ont été libérés sur consentement lorsqu'aucun avocat n'était présent.

2.3.7 Durée de la détention

Dans tous les tribunaux, la durée moyenne de la détention avant le procès était de 16 jours, le nombre médian étant beaucoup plus bas, soit trois jours¹⁴. Comme pour la plupart des autres caractéristiques de la mise en liberté sous caution, il y avait de grandes différences entre les

¹⁴ Les valeurs extrêmes ont une incidence sur la moyenne mais pas sur la médiane. Celle-ci est en fait la donnée qu'il faut utiliser pour définir la situation [TRADUCTION] « type ».

tribunaux. Ainsi, la durée moyenne de détention était de 23 jours à Winnipeg, mais de neuf jours à Edmonton et de seulement sept jours à Surrey. La médiane variait d'un jour à Halifax, à Vancouver et à Surrey à un sommet de neuf jours à Scarborough (voir le tableau 2.7).

La durée de la détention varie considérablement, évidemment, selon que l'adolescent a été libéré ou non avant le prononcé de la peine. Ainsi, les adolescents qui avaient obtenu une mise en liberté sous caution ont passé quatre jours en détention en moyenne (la durée médiane étant d'un jour), et il n'y avait pas de grande différence à cet égard entre les tribunaux. Dans l'ensemble, les adolescents qui *n'avaient pas* été libérés ont été détenus pendant cinq semaines en moyenne, la durée médiane étant de trois semaines. Sauf à Edmonton et à Surrey où les détentions ont été les moins longues, le nombre moyen de jours de détention préalable au procès était de cinq semaines ou plus environ et le nombre médian allait de trois à cinq semaines.

2.3.8 Programmes de mise en liberté sous caution¹⁵

Des programmes de mise en liberté sous caution étaient en place dans la plupart des tribunaux pendant la période visée par l'étude. Il n'y avait pas de programme semblable cependant à Halifax-Dartmouth, et celui de Toronto n'était destiné qu'aux adolescents de 16 et de 17 ans. Le renvoi à un tel programme a été envisagé pour 17 p. 100 des adolescents détenus par la police¹⁶. La grande majorité des adolescents dirigés vers le programme – plus de 90 p. 100 – y ont effectivement participé. Il a été particulièrement difficile de recueillir des renseignements sur les taux d'achèvement; selon les renseignements obtenus, 36 p. 100 des adolescents ont terminé le programme avec succès.

¹⁵ Il a été difficile de trouver des renseignements sur les solutions de rechange à la détention avant le procès dans tous les tribunaux. Il n'est pas certain que les données sur les programmes de mise en liberté sous caution figurant dans la présente section soient fiables.

¹⁶ À Winnipeg, les policiers ont aiguillé des adolescents vers le programme de surveillance des jeunes contrevenants. Cette possibilité n'ayant pas été prévue, aucun détail n'a été obtenu à ce sujet.



TABLEAU 2.7 :
NOMBRE MOYEN ET MÉDIAN DE JOURS DE DÉTENTION, PAR FORME DE MISE EN LIBERTÉ, PAR TRIBUNAL

	Hal-Dart		Tor		Scar		Wpg		Edm		Van		Surrey		Total	
	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.
Détenu par le tribunal jusqu'à la fin des procédures	45	26	40	22	32	28	51	34	18	9	34	17	20	6	36	21
Mis en liberté par le tribunal :	2	1	5	2	8	2	5	3	4	1	2	1	2	1	4	1
confié à une personne digne de confiance	2	2	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	9	3	5	3	2	1	6	2
promesse de comparaitre	2	1	10	2	10	11	4	3	2	1	1	1	2	1	3	1
engagement	1	1	4	2	4	2	4	2	4	0	8	8	2	2	4	1
forme de la mise en liberté inconnue	0,7	1	1	1	42	42	3,5	3,5	0,6	1	s.o.	s.o.	0	0	4	1
autres, p. ex. déjà détenu ou sous garde	s.o.	s.o.	6	5	42	13	9	6	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	18	7
Analyse de la variance (moyenne) : F=38,81 p<0,001																
Nombre total moyen ou médian de jours par tribunal	15	1	22	4	18	7	22	5	9	2	12	1	7	1	16	3
Nombre total de cas	89		134		78		176		145		134		51		807	
Analyse de la variance (moyenne) : F=3,41 p<0,01																

Notes : s.o.=sans objet; aucun cas dans la catégorie.

La moyenne est la moyenne arithmétique, alors que la médiane est la valeur centrale de la distribution statistique (c'est-à-dire la valeur qui sépare les cas en deux parties égales).

2.3.9 Appels et auditions *de novo*

Malgré le manque de données, nous estimons que 10 p. 100 environ des adolescents détenus ont demandé un réexamen ou ont interjeté appel¹⁷. Vingt p. 100 des adolescents détenus à Toronto¹⁸ et 15 p. 100 de ceux détenus à Edmonton ont demandé un réexamen, alors que les chiffres étaient négligeables ailleurs. Les deux tiers environ des adolescents ayant demandé un réexamen ou ayant interjeté appel ont eu gain de cause.

2.3.10 Décisions de la Couronne

On s'est peu intéressé à la mise en liberté sous caution du point de vue de la prise de décisions, en particulier par les procureurs de la Couronne. Selon une recherche britannique sur les détenus adultes, [TRADUCTION] « les décisions sont en fait prises à l'extérieur du tribunal par des professionnels, avant l'audience » (Hucklesby, 1997b). Barnford (1999) a conclu que le juge [TRADUCTION] « exerce surtout un rôle de supervision et n'intervient activement que dans une faible

¹⁷ Les données ne sont pas présentées dans un tableau.

¹⁸ Les entrevues ont confirmé cette proportion.

proportion des décisions relatives à la détention préventive ». Hucklesby a signalé le petit nombre d'audiences de justification qui étaient contestées. Selon lui, l'audience n'a été contestée que dans 9 p. 100 des cas d'adultes comparissant devant un juge (Hucklesby, 1997b), 85 p. 100 des adultes ont été libérés sur consentement de la Couronne et l'audience n'a pas été contestée par le prévenu dans les autres cas. D'autres études britanniques en arrivent à la même conclusion (citées dans Barnford, 1999).

Varma (2002) a utilisé à la fois une méthode qualitative et une méthode quantitative dans l'étude qu'elle a effectuée dans un grand tribunal de Toronto. À l'instar des chercheurs britanniques mentionnés ci-dessus, elle a souligné l'importance de la Couronne dans la prise des décisions en matière de détention : 60 p. 100 des jeunes de son échantillon avaient été libérés sur consentement. Son analyse multivariable a révélé que des antécédents criminels et la fréquentation de l'école avaient une incidence sur la décision relative au consentement à la mise en liberté. Par contre, le fait de vivre avec ses parents n'était pas significatif.

Selon une étude effectuée auprès des tribunaux de cautionnement pour adultes de Toronto, près des deux tiers de l'échantillon avaient été libérés avec le consentement du procureur de la Couronne (Kellough, 2003).

Il a été impossible de recueillir des données fiables sur les mises en liberté sur consentement dans le cadre du présent projet, de telles données ne figurant pas régulièrement dans les dossiers des tribunaux et de la Couronne¹⁹.

2.4 Accusations pour lesquelles les adolescents étaient détenus²⁰

Le tableau 2.8 indique les accusations pour lesquelles les adolescents étaient ou n'étaient pas détenus par la police et le tribunal²¹. Les adolescents accusés de vol qualifié, d'actes criminels contre les biens autres que l'introduction par effraction, d'actes criminels en matière de drogues et d'infractions contre l'administration de la justice autres qu'un manquement aux conditions de la probation étaient plus susceptibles d'être détenus par la police. Nous avons constaté une grande différence en ce qui concerne la catégorie des infractions mixtes contre les biens (moins graves). Ainsi, les adolescents accusés d'une telle infraction étaient plus susceptibles de ne pas être détenus par la police (37 p. 100 contre 16 p. 100). Par ailleurs, les adolescents accusés d'une infraction mixte contre les biens ou contre la personne risquaient moins d'être détenus par le tribunal que ceux accusés d'une infraction contre l'administration de la justice autre qu'un manquement à une ordonnance de probation.

¹⁹ Il s'agit de l'un des avantages d'une méthode d'observation comme celle utilisée par Varma.

²⁰ Voir aussi les sections 3 et 4.

²¹ L'accusation [TRADUCTION] « la plus grave » est fondée sur la catégorisation des infractions du *Code criminel*. Si un adolescent était arrêté pour plus d'une infraction, la plus grave était retenue. Les infractions sont, en commençant par les plus graves : les actes criminels contre la personne, les actes criminels contre les biens, les actes criminels en matière de drogues, les infractions mixtes contre la personne, les infractions mixtes (et quelques infractions punissables par procédure sommaire) contre les biens, presque toutes les autres infractions sans victime, les manquements aux conditions de la probation et toutes les autres infractions contre l'administration de la justice.



TABLEAU 2.8 :
PROPORTION D'ADOLESCENTS DÉTENUS ET NON DÉTENUS PAR LA POLICE ET PAR LE TRIBUNAL EN FONCTION DE L'ACCUSATION LA PLUS GRAVE AU MOMENT DE L'ARRESTATION (CATÉGORIE D'INFRACTIONS)

	Détenue par la police		Détenue par le tribunal	
	Détenu	Non détenu	Détenu	Non détenu
	Pourcentages des colonnes			
Actes criminels contre la personne – Total	10,0	2,6	11,0	9,3
Vol qualifié	8,8	2,3	9,0	8,5
Autres actes criminels contre la personne	1,2	0,3	2,0	0,8
Actes criminels contre les biens – Total	20,8	13,3	20,0	20,4
Introduction par effraction	7,8	6,8	6,3	8,1
Autres actes criminels contre les biens	13,0	6,5	13,7	12,3
Actes criminels en matière de drogues	6,6	1,0	6,0	6,9
Infractions mixtes contre la personne – Total	17,8	24,9	13,0	21,8
Voies de fait de niveau 1	9,4	12,2	7,0	11,5
Autres infractions mixtes contre la personne	8,4	12,7	6,0	10,3
Infractions mixtes contre les biens – Total	16,2	36,9	13,7	17,8
Vol d'un bien de moins de 5 000 \$	8,1	22,2	7,7	8,3
Autres infractions mixtes contre les biens	8,1	14,7	6,0	9,5
Autres infractions, p. ex. infractions mixtes en matière de drogues, d'armes, de trafic	6,1	7,8	6,7	6,0
Manquements aux conditions de la probation	10,0	9,6	11,3	9,3
Autres infractions contre l'administration de la justice	12,5	3,8	18,3	8,4
Défaut de se présenter au tribunal et manquement à une promesse	9,3	3,2	11,0	7,5
Autres types d'infraction, p. ex. évasion	3,2	0,6	7,3	0,8
Pourcentage total	100,0	99,9	100,0	99,9
Nombre total de cas	807	780	300	504

Notes : Les infractions contre la personne englobent non seulement les voies de fait et les agressions sexuelles, mais aussi le harcèlement, les menaces de lésions corporelles ou de mort, l'intimidation et la « crainte de blessures ou dommages » (article 810 du *Code criminel*).

Les manquements aux conditions de la probation et les autres infractions contre l'administration de la justice sont sous-estimés à cause des conventions de codage.

L'accusation la plus grave au moment de l'arrestation était étroitement liée à la décision de la police de détenir l'adolescent (tableau 2.9). Les adolescents accusés d'actes criminels en matière de drogues, en particulier de trafic, étaient les plus susceptibles d'être détenus (84 p. 100). Venaient ensuite les adolescents accusés d'actes criminels contre la personne (76 p. 100) et d'infractions contre l'administration de la justice autres que des manquements aux conditions de la probation (74 p. 100). Finalement, les adolescents accusés d'infractions mixtes contre les biens étaient les moins susceptibles d'être détenus par la police avant leur procès (26 p. 100).

TABLEAU 2.9 :				
DÉTENTION PAR LA POLICE ET PAR LE TRIBUNAL EN FONCTION DE L'ACCUSATION LA PLUS GRAVE AU MOMENT DE L'ARRESTATION (CATÉGORIE D'INFRACTIONS)				
	Détention par la police		Détention par le tribunal	
	% détenus par la police	Nombre de cas	% détenus par le tribunal	Nombre de cas
Toutes les catégories d'infractions	45,2 %	1788	37,3 %	805
Actes criminels contre la personne – Total	75,7 %	107	41,3 %	80
Vol qualifié	75,5 %	94	38,6 %	70
Autres infractions	76,9 %	13	60,0 %	10
Actes criminels contre les biens – Total	55,9 %	297	37,3 %	161
Introduction par effraction	48,5 %	130	31,7 %	60
Autres infractions	61,7 %	167	40,6 %	101
Actes criminels en matière de drogues – Total	84,4 %	64	33,3 %	54
Infractions mixtes contre la personne – Total	37,4 %	390	25,8 %	151
Voies de fait de niveau 1	39,1 %	197	26,3 %	80
Autres infractions	35,8 %	193	25,4 %	71
Infractions mixtes contre les biens – Total	26,4 %	492	31,3 %	131
Vol d'un bien de moins de 5 000 \$	23,0 %	283	35,4 %	65
Autres infractions	31,1 %	209	27,3 %	66
Autres infractions, p. ex. infractions mixtes en matière de drogues, d'armes, de trafic	39,2 %	125	40,0 %	50
Manquements aux conditions de la probation	46,3 %	175	24,0 %	81
Autres infractions contre l'administration de la justice	73,2 %	138	56,7 %	97
Défaut de se présenter au tribunal et manquement à une promesse	70,8 %	106	46,5 %	71
Autres types d'infraction, p. ex. évasion	81,3 %	32	84,6 %	26

Les différences selon le type d'accusations ne sont pas aussi marquées lorsque la décision relative à la détention est prise par le tribunal. Quarante et un pour cent des adolescents accusés d'un acte criminel contre la personne étaient détenus à la suite d'une audience sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, alors que c'était le cas de seulement 26 p. 100 des adolescents accusés d'une infraction mixte du même type. La différence était moins grande dans le cas des infractions contre les biens : 37 p. 100 des adolescents accusés d'un acte criminel étaient détenus, comparativement à 31 p. 100 de ceux accusés d'une infraction mixte. Par ailleurs, les adolescents ayant manqué aux conditions de leur probation étaient beaucoup moins susceptibles d'être détenus que ceux accusés d'une autre infraction contre l'administration de la justice (24 p. 100 comparativement à 57 p. 100).



Par ailleurs, les adolescents accusés d'infractions graves en matière de drogues étaient plus susceptibles d'être détenus par la police. Venaient ensuite ceux accusés d'infractions graves contre la personne et d'infractions contre l'administration de la justice – le manquement à une promesse, par exemple. Les décisions relatives à la détention prises par le tribunal montraient une autre tendance : les infractions en matière de drogues étaient, des actes criminels, les moins susceptibles d'amener le tribunal à ordonner la détention, et le défaut de se présenter au tribunal ou de se conformer aux conditions de la liberté sous caution et les autres infractions relatives à la justice, comme l'évasion, entraînaient plus souvent la détention que les actes criminels contre la personne. Les manquements à une ordonnance de probation sont les actes les moins susceptibles d'entraîner la détention à la suite d'une audience sur la mise en liberté sous caution.

2.5 Conditions de la mise en liberté

La présente section porte sur les conditions de la mise en liberté sous caution imposées par le tribunal. Il convient de noter que des conditions ont été imposées par le tribunal dans 26 p. 100 des cas de l'échantillon et par la police dans 13 p. 100 des cas²². C'est donc dire que près de quatre adolescents sur dix (26 p. 100 plus 13 p. 100 de l'échantillon étudié) étaient légalement tenus de se conformer à des conditions, par exemple des restrictions quant aux déplacements et des couvre-feux.

Presque tous les engagements et promesses imposés par les tribunaux (97 p. 100) étaient assortis de conditions, en plus de l'obligation de se présenter au tribunal et [TRADUCTION] « de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite ». Les entrevues semblent indiquer que les renseignements fournis par la police sont essentiels pour aider la Couronne à faire des recommandations concernant les conditions. Les conditions de la mise en liberté peuvent aussi être établies en consultation avec la défense. Cependant, la Couronne et la défense manquent souvent de temps pour se familiariser avec la situation du prévenu autrement qu'au moyen des rapports de police. Comme l'indique la section 2.6, la police semble exercer une certaine influence sur les conditions qui seront imposées, à tout le moins à Halifax et à Toronto.

Des procureurs de la Couronne ont indiqué que certaines conditions sont imposées systématiquement alors que d'autres dépendent des faits. L'obligation de demeurer à un endroit précis, d'aller à l'école et de ne pas communiquer avec la victime ou avec les coaccusés sont des conditions qui sont imposées systématiquement. D'autres conditions dépendent de l'accusation ou du comportement de l'adolescent, par exemple l'obligation de ne pas porter d'arme et de suivre une thérapie (par exemple sur la gestion de la colère, l'intimidation, l'abus d'alcool ou d'autres drogues ou les aptitudes à la vie quotidienne). Bien que l'une des procureurs de la Couronne ait dit qu'elle demandait un couvre-feu uniquement lorsque l'incident reproché à l'adolescent était survenu pendant la nuit, certains avocats de la défense doutaient de l'utilité de ce type de conditions. [TRADUCTION] « Il arrive souvent que les jeunes contreviennent à des conditions de leur mise en liberté qui n'auraient jamais dû être imposées, des conditions n'ayant aucun rapport avec le crime. » Les avocats de la défense de Toronto critiquaient à la fois les couvre-feux et la détention à domicile.

²² Ces chiffres ont trait seulement aux infractions en raison desquelles les adolescents ont été inclus dans l'échantillon (les accusations [TRADUCTION] « actuelles »). Comme nous le verrons à la section 6, de nombreux prévenus ont été détenus par la suite.

[TRADUCTION] « Les couvre-feux et la détention à domicile dénotent une attitude paternaliste; les premiers sont absurdes et la deuxième cause davantage de problèmes au sein de la famille. »
[TRADUCTION] « Les procureurs de la Couronne ont commencé à demander la détention à domicile et cette solution est soudainement devenue la norme. » La détention à domicile
[TRADUCTION] « permet à tout coup à l'adolescent de contrevenir aux conditions qui lui ont été imposées ».

Des données quantitatives ont été recueillies sur les liens existant entre les conditions de la liberté sous caution et les caractéristiques de l'accusation ou de l'adolescent²³. Comme on pouvait s'y attendre à la lecture des commentaires des procureurs de la Couronne concernant les conditions systématiques qui sont rapportés ci-dessus, le fait que l'adolescent soit inscrit à l'école ou travaille n'a aucun rapport avec l'obligation d'aller à l'école ou de travailler qui peut lui être imposée. Les adolescents qui auraient eu des problèmes d'abus d'alcool ou de drogues étaient deux fois plus susceptibles que ceux n'ayant apparemment aucun problème de ce genre de se voir imposer l'obligation de ne pas consommer d'alcool ou de drogues. Des restrictions quant aux déplacements étaient le plus souvent imposées à des adolescents soupçonnés d'infractions relatives aux drogues et le moins souvent à ceux qui étaient accusés d'actes criminels contre les biens et d'infractions contre l'administration de la justice. Par ailleurs, les adolescents accusés d'actes criminels contre la personne étaient deux fois plus susceptibles d'être condamnés à la détention à domicile que les autres.

Varma (2002) s'est intéressée aux conditions accompagnant les mises en liberté ordonnées par le tribunal pour adolescents du centre-ville de Toronto en 1997. Elle a constaté que des conditions relatives à la résidence et à l'école étaient souvent imposées parce que, selon elle, ces conditions permettent de surveiller les adolescents, en particulier les plus jeunes. Aucun rapport n'a été établi entre l'âge, la résidence et les couvre-feux.

2.5.1 Conditions particulières

Comme le montre le tableau 2.10, la condition la plus souvent imposée est, de loin, l'obligation de résider à un endroit précis (chez sa mère par exemple) ou à l'endroit indiqué dans l'ordonnance de probation – les proportions variaient de 69 à 94 p. 100 selon le tribunal. Un couvre-feu a été fixé dans un peu plus de la moitié des cas, les proportions variant de 43 à 71 p. 100. Près de 30 p. 100 des adolescents ont été condamnés à demeurer à la maison lorsqu'ils n'étaient pas à l'école ou au travail (détention à domicile) au centre-ville de Toronto et à Scarborough. Plus de 90 p. 100 des jeunes ayant comparu devant les deux tribunaux de la région de Vancouver devaient se présenter régulièrement à un agent de probation; un système assurant le respect de cette obligation est en place depuis longtemps en Colombie-Britannique.

Une grande partie des différences entre les tribunaux peut probablement s'expliquer par la culture ou les pratiques bien établies de ceux-ci. Ainsi, selon le tribunal, l'obligation d'aller à l'école ou de travailler a été imposée dans de 5 à 64 p. 100 des cas, et l'interdiction de porter des armes a été relevée dans de 1 à 48 p. 100 des dossiers d'adolescent mis en liberté. L'ampleur de ces différences semble indiquer que celles-ci ne peuvent être attribuables aux caractéristiques particulières de

²³ Les données ne sont pas présentées dans un tableau. Voir aussi la section 6.2.



chacun des cas. Ainsi, comme c'était le cas des motifs de détention analysés à la section 2.2 et montrés dans le tableau 2.3, les pratiques habituelles du tribunal contribuent davantage au choix des motifs de détention et des conditions que le comportement des adolescents.

TABLEAU 2.10 :
CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ IMPOSÉES PAR LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS, PAR TRIBUNAL

	Hal-Dart	Tor	Scar	Wpg	Edm	Van	Surrey	Total
Pourcentage des adolescents mis en liberté avec chacune des conditions								
Ne pas communiquer avec la victime	42,4 %	20,9 %	40,5 %	20,2 %	17,6 %	27,9 %	38,5 %	27,5 %
Ne pas communiquer avec d'autres personnes	55,9 %	35,8 %	38,1 %	49,0 %	41,9 %	36,5 %	25,6 %	41,6 %
Se présenter à la police/à d'autres autorités à des moments précis	10,2 %	4,5 %	0	10,0 %	13,5 %	93,0 %	92,3 %	31,0 %
Restrictions quant aux déplacements	40,7 %	53,7 %	38,1 %	27,3 %	10,8 %	48,8 %	25,6 %	35,0 %
Aller à l'école ou travailler	5,1 %	44,8 %	64,3 %	30,3 %	25,7 %	19,8 %	20,5 %	28,8 %
Résider à un endroit particulier	69,5 %	94,0 %	88,1 %	90,0 %	68,9 %	89,5 %	76,9 %	83,3 %
Ne pas consommer d'alcool ou de drogues	30,5 %	37,3 %	4,8 %	29,0 %	21,6 %	9,4 %	15,4 %	22,3 %
Aucune arme à feu ou autres armes	10,2 %	32,8 %	47,6 %	19,0 %	1,4 %	24,4 %	30,8 %	21,6 %
Couvre-feu	47,5 %	43,3 %	45,2 %	71,0 %	58,1 %	47,7 %	56,4 %	54,2 %
Détention à domicile	11,9 %	29,9 %	28,6 %	8,1 %	5,4 %	1,2 %	0	11,2 %
Restrictions concernant les véhicules automobiles	0	1,5 %	14,3 %	4,0 %	0	24,7 %	10,3 %	7,7 %
Thérapie, gestion de la colère, etc.	0	25,4 %	19,0 %	4,0 %	12,2 %	7,1 %	5,1 %	9,9 %
Nombre total de cas	59	67	42	99	74	85	39	465
Nombre moyen de conditions par adolescent	3,2	4,3	4,4	4,0	2,9	4,4	4,1	3,9
Analyse de la variance : F=10,3 p<0,001								

2.5.2 Nombre moyen de conditions

Le nombre moyen de conditions variait d'un tribunal à l'autre, les tribunaux d'Halifax et d'Edmonton en imposant beaucoup moins que les autres (voir les deux dernières rangées du tableau 2.10). Le nombre de conditions dépendait de la nature de l'accusation la plus grave. Ainsi, les adolescents accusés d'actes criminels contre la personne se sont vu imposer près de cinq conditions en moyenne, alors que, à l'opposé, ceux accusés d'infractions contre l'administration de la justice devaient se conformer à 3,5 conditions ou moins en moyenne. Les condamnations antérieures avaient aussi une incidence importante sur le nombre de conditions imposées par le tribunal pour adolescents²⁴.

²⁴ Les données figurant dans les deux dernières phrases ne sont pas présentées dans un tableau. L'analyse de la variance de la catégorie d'infractions est F=5,41, p<0,001, et celle des condamnations antérieures (non ou oui), F=15,73, p<0,001.

2.5.3 Comparaison des conditions imposées aux adolescents et aux adultes

Bala (1994) a indiqué que la mise en liberté des adolescents est souvent assortie de [TRADUCTION] « restrictions relativement strictes visant leur comportement qui ne seraient pas imposées à des adultes ». La situation constatée à Toronto était cette hypothèse. Un document récent de Kellough et Wortley (2002) donne des précisions au sujet des conditions de liberté imposées à des adultes de Toronto au milieu des années 1990 et place ces conditions dans trois catégories : conditions de surveillance, conditions liées à l'infraction et conditions liées au style de vie. En comparant, à l'aide des mêmes critères, les conditions imposées par deux tribunaux pour adolescents de Toronto et par deux tribunaux pour adultes de la même ville, nous avons constaté que des conditions liées à l'infraction et au style de vie étaient plus souvent imposées aux adolescents qu'aux adultes : 58 p. 100 comparativement à 38 p. 100 (conditions liées à l'infraction) et 81 p. 100 comparativement à 39 p. 100 (conditions liées au style de vie).

En outre, le nombre de conditions accompagnant la mise en liberté variait selon que le prévenu était un adulte ou un adolescent. Ainsi, dans les deux tribunaux pour adolescents de Toronto, le nombre moyen de conditions était de 4,3 par personne et la médiane, de 4, alors que, dans les tribunaux pour adultes de la même ville, le nombre moyen de conditions était de 3,2 et la médiane, de 3.

Ces données donnent donc raison à ceux qui critiquent les pratiques en matière de détention des adolescents en confirmant que les adolescents libérés sous caution sont traités plus sévèrement que les adultes.

2.6 Recommandations de la police

Un rapport publié récemment en Australie (Barnford, 1999) a traité du manque de renseignements sur le rôle joué par la police dans le processus de mise en liberté sous caution. [TRADUCTION] « L'importance des décisions de la police est reconnue à l'étape judiciaire de la procédure, en particulier pour les recommandations que celle-ci fait aux poursuivants, mais ce processus n'est pas bien compris. » Dans la présente section, nous tenterons de faire la lumière sur ce processus à l'aide des données recueillies à Halifax et à Toronto, où une plus grande quantité de renseignements, dont les recommandations formulées par la police à la Couronne au sujet des mises en liberté sous caution, ont été rassemblés.

2.6.1 Recommandations de la police concernant la mise en liberté sous caution

Dans près de 60 p. 100 des cas d'adolescent détenu par la police, l'enquêteur a recommandé à la Couronne de *ne pas* consentir à la libération de l'adolescent. Le tableau 2.11 montre ce qui s'est réellement passé lorsque le maintien en détention a été recommandé ou non par la police. Lorsque la police *n'a pas* recommandé la détention, deux tiers (68 p. 100) des jeunes ont été libérés, alors que 54 p. 100 ont été libérés lorsque l'enquêteur *a* recommandé la détention. Ainsi, la recommandation de la police de détenir un adolescent avant le procès a été légèrement moins souvent suivie que lorsque la police recommandait la mise en liberté ou ne disait rien à ce sujet, ce qui laisse croire que les procureurs de la Couronne sont moins portés à suivre les recommandations de détention que celles de mise en liberté.

TABLEAU 2.11 :



RECOMMANDATIONS DE LA POLICE EN MATIÈRE DE DÉTENTION ET DÉCISIONS RELATIVES À LA DÉTENTION, SOUS-ÉCHANTILLONS D'HALIFAX-DARTMOUTH ET DE TORONTO		
Décision relative à la détention	La police n'a pas recommandé la détention avant le procès	La police a recommandé la détention avant le procès
	Pourcentages des colonnes	
Détenu par le tribunal	32,1	46,1
Mis en liberté par le tribunal	67,9	53,9
Pourcentage total	100,0 %	100,0 %
Nombre total	78	128
	Chi carré=3.96, d.l.=1, p<0,05	

2.6.2 Recommandations de la police concernant les conditions de la mise en liberté

La police a recommandé des conditions particulières dans 40 p. 100 des cas du sous-échantillon. Le tableau 2.12 montre le rapport entre les conditions recommandées par la police et les conditions effectivement imposées. Dans la plupart des cas, les recommandations de la police ont été insérées dans l'ordonnance de mise en liberté sous caution. Presque toutes les conditions qui étaient recommandées par la police ont été imposées dans une grande majorité des cas. Des conditions particulières qui n'étaient pas recommandées par la police ont rarement été imposées, à l'exception de la condition relative à la résidence qui, comme nous l'avons indiqué précédemment, est imposée systématiquement. L'obligation de se présenter aux autorités a rarement été recommandée et imposée.

Ces données indiquent que les procureurs de la Couronne se fient aux commentaires de la police pour cet aspect de la mise en liberté sous caution et que le tribunal s'en remet à la Couronne.

La deuxième colonne du tableau 2.12 (« % de conditions recommandées par la police ») révèle les préférences de la police. Les restrictions quant aux déplacements (51 p. 100) et les couvre-feux (54 p. 100) étaient les conditions les plus populaires à Halifax et à Toronto. Ces conditions ont effectivement été imposées dans la majorité des cas – 79 p. 100 et 62 p. 100 respectivement.

Nous concluons qu'il arrive que les procureurs de la Couronne (et le tribunal) n'acceptent pas la recommandation de la police de détenir un jeune prévenu et qu'ils sont plus enclins à accepter les conditions particulières recommandées par la police. Puisque ces données ne visent que Halifax et deux tribunaux de Toronto, on ignore si ces conclusions peuvent être étendues aux autres tribunaux.

TABLEAU 2.12 : CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ RECOMMANDÉES PAR LA POLICE ET CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS, SOUS-ÉCHANTILLONS DE HALIFAX ET DE TORONTO			
Principales conditions de la mise en liberté sous caution	% de conditions recommandées par la police	Suite donnée à la recommandation de la police	
		N'a pas recommandé de conditions, mais des conditions ont été imposées	A recommandé des conditions et des conditions ont été imposées
Ne pas communiquer avec la victime	31,7 % (83)	19,5 % (41)	68,4 % (19)
Ne pas communiquer avec d'autres personnes	41,0 % (83)	13,3 % (78)	70,8 % (24)
Se présenter à la police/à d'autres autorités à des moments précis	20,5 % (83)	2,1 % (48)	15,4 % (13)
Restrictions quant aux déplacements	50,6 % (83)	21,4 % (28)	78,8 % (33)
Aller à l'école ou travailler	33,7 % (83)	29,7 % (37)	66,7 % (24)
Résider à un endroit particulier	27,1 % (83)	81,0 % (42)	89,5 % (19)
Ne pas consommer d'alcool ou de drogues	24,1 % (83)	10,4 % (48)	84,6 % (13)
Interdiction relative aux armes à feu ou à d'autres armes	26,5 % (83)	23,4 % (47)	78,6 % (14)
Couvre-feu	54,2 % (83)	22,2 % (27)	61,8 % (34)
Détention à domicile	10,8 % (83)	19,6 % (56)	60,0 % (5)

Notes : Les chiffres entre parenthèses sont ceux sur lesquels les pourcentages sont basés. Sauf pour ce qui est des conditions « Se présenter à la police/à d'autres autorités à des moments précis », « Résider à un endroit particulier » et « Détention à domicile », les rapports dans les colonnes 3 et 4 sont significatifs à un degré de $p < 0,01$.

2.7 Accusations relatives aux manquements aux conditions de la liberté sous caution

Bala (1994) a comparé les accusations relatives aux manquements aux conditions de la liberté à des [TRADUCTION] « infractions liées au statut juridique », c'est-à-dire des infractions propres au groupe d'âge. Par exemple, le fait de faire l'école buissonnière était une infraction liée au statut juridique dans la loi qui a précédé la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

2.7.1 Manquements aux conditions de la liberté sous caution au moment de la formation de l'échantillon

Sauf à Vancouver et à Surrey²⁵, 13 p. 100 des adolescents étaient notamment accusés d'avoir omis de se présenter au tribunal ou d'avoir manqué à une promesse au moment de la formation de l'échantillon²⁶. La plus grande proportion, soit 21 p. 100, a été relevée à Winnipeg. Ces proportions sont trompeuses cependant. En effet, ce ne sont pas tous les adolescents qui étaient

²⁵ Vancouver et Surrey ont été exclus parce que les manquements aux conditions de la liberté sous caution sont habituellement examinés lors des réexamens de la mise en liberté sous caution.

²⁶ C'est en raison de ces infractions que les cas ont été inclus dans l'échantillon.



[TRADUCTION] « admissibles » pour avoir manqué à une condition de leur liberté sous caution (MP) ou pour ne pas s'être présentés au tribunal (DPT), mais seulement ceux contre qui pesaient de telles accusations, soit un tiers de l'échantillon. Si l'on tient compte seulement des adolescents accusés d'un MP ou d'un DPT au moment de l'arrestation et contre qui pesaient d'autres accusations, 40 p. 100 étaient accusés seulement d'un MP ou d'un DPT et 60 p. 100 faisaient aussi l'objet d'autres accusations. En d'autres termes, du groupe d'adolescents accusés d'un MP ou d'un DPT au moment de l'arrestation, seulement 40 p. 100 étaient accusés seulement de cette infraction, alors que la majorité faisaient aussi l'objet d'autres accusations²⁷.

2.7.2 Manquements aux conditions de la liberté sous caution après la libération par le tribunal

Près de 60 p. 100 des adolescents ayant eu une audience de mise en liberté provisoire ont été libérés sous caution, presque toujours avec des conditions. Quarante pour cent d'entre eux ont été accusés d'avoir manqué à une condition de leur mise en liberté²⁸. La proportion d'adolescents accusés variait d'un tribunal à l'autre²⁹ :

- 28 p. 100 à Halifax-Dartmouth;
- 27 p. 100 à Toronto et 18 p. 100 à Scarborough;
- 57 p. 100 à Winnipeg;
- 49 p. 100 à Edmonton.

Ces différences résultent d'au moins trois facteurs : les pratiques de la police (et, dans certaines collectivités, des agents de probation) à l'égard des manquements aux conditions; la durée de la procédure judiciaire (plus elle est longue, plus un manquement est susceptible de survenir); la nature des conditions et leur nombre. Par exemple, il arrive que les conditions ne soient pas inscrites en temps opportun dans le système d'information national ou local de la police. Il y a à Winnipeg et à Edmonton des programmes policiers de vérification du respect des couvre-feux *et* la proportion des adolescents qui ne se conforment pas aux conditions de leur liberté sous caution est plus élevée.

Ainsi, des pourcentages élevés d'adolescents mis en liberté sous conditions ont été accusés de ne pas avoir respecté celles-ci.

2.7.3 Types de conditions non respectées

Le couvre-feu est la condition la moins souvent respectée, 34 p. 100 des adolescents à qui cette condition avait été imposée ayant été accusés de l'avoir violée (tableau 2.13). Environ 18 p. 100 des

²⁷ Ces conclusions doivent être considérées avec prudence en raison des conventions de codage et d'échantillonnage de la présente recherche ainsi que des différences relatives au fonctionnement des tribunaux. Les accusations relatives aux MP et aux DPT étaient traitées par certains tribunaux séparément des accusations auxquelles elles se rapportaient; dans d'autres tribunaux, toutes les accusations étaient réunies et faisaient l'objet d'une seule audience.

²⁸ Ou de ne pas s'être présentés au tribunal. Les pratiques différaient en ce qui concerne le dépôt d'accusations pour défaut de se présenter au tribunal : les accusations étaient portées en application soit du paragraphe 145(2) soit du paragraphe 145(3). Cette dernière disposition est également utilisée dans les cas de manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution.

²⁹ Vancouver et Surrey ont été exclus parce que des accusations de MP y sont rarement déposées.

cas de manquement concernaient des conditions relatives à la résidence. Neuf pour cent des accusations avaient trait à la condition de [TRADUCTION] « ne pas troubler l'ordre public et [d']avoir une bonne conduite » et accompagnaient une nouvelle accusation substantielle – d'introduction par effraction par exemple. Aucune des autres conditions ne représentait plus de 5 p. 100 du nombre total de manquements.

TABLEAU 2.13 :	
CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ FAISANT L'OBJET D'ACCUSATIONS	
Condition violée :	%
Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite	9,2
Ne pas communiquer avec la victime	1,7
Ne pas communiquer avec d'autres personnes	6,9
Se présenter à la police/à d'autres autorités à des moments précis	5,3
Restrictions quant aux déplacements	2,5
Aller à l'école ou travailler	2,7
Habiter avec un parent ou tuteur	4,0
Habiter à l'endroit indiqué par le travailleur des services à la jeunesse ou le directeur provincial	11,2
Habiter dans un foyer de groupe	2,2
Ne pas sortir du ressort; signaler tout changement d'adresse	1,0
Ne pas consommer d'alcool ou de drogues	4,7
Interdiction relative aux armes à feu ou à d'autres armes	0,7
Couvre-feu	34,2
Participer à un programme, notamment surveillance intensive, counselling, traitement de la toxicomanie	3,7
Détention à domicile	2,5
Ne pas avoir de téléphone cellulaire ou de téléavertisseur	0,7
Autres conditions	6,7
Pourcentage total	99,9 %
Nombre total de conditions violées	403

Note :

L'unité de dénombrement utilisée est la condition de la mise en liberté sous caution qui a donné lieu à une accusation.

Lorsque nous utilisons plutôt le cas comme unité d'analyse, nous arrivons à des conclusions similaires. Ainsi, près du tiers (32 p. 100) des adolescents à qui un tribunal a imposé un couvre-feu ont été accusés de ne pas l'avoir respecté. C'est le cas également de 13 p. 100 des adolescents qui devaient se conformer à une condition relative à la résidence. L'omission de se présenter au tribunal constitue aussi un manquement aux conditions de la liberté sous caution puisque tous les accusés sont tenus de se présenter à leur audience devant le tribunal, peu importe la forme de leur mise en liberté par la police ou le tribunal. Environ 7 p. 100 des adolescents de l'échantillon qui avaient été mis en liberté par le tribunal ont été accusés de ne pas s'être présentés au tribunal. Une proportion légèrement plus élevée – 13 p. 100 – d'adolescents qui n'avaient pas été détenus par la police ont omis de se présenter à au moins une audience devant le tribunal et ont été accusés en conséquence. Dans l'ensemble, environ 10 p. 100 des adolescents ont été accusés de ne pas s'être présentés au tribunal.



2.8 Résumé

Les policiers sont les premiers responsables de la détention avant le procès, mais les tribunaux (pour ce qui du défaut de se présenter au tribunal) et le personnel chargé de la probation (pour ce qui est du défaut de se présenter aux autorités ou du manquement à d'autres conditions dont il contrôle l'observation) ont aussi un rôle à jouer. Dans l'ensemble, 45 p. 100 des adolescents ont été arrêtés et détenus par la police en vue d'une audience sur la mise en liberté sous caution, la proportion variant de 28 à 56 p. 100 selon le tribunal³⁰. Un autre 13 p. 100 ont été libérés par la police, mais sous conditions, les plus fréquentes étant l'interdiction de communiquer avec les victimes ou d'autres personnes et de se trouver dans un endroit précis.

L'article 515 du *Code criminel* prévoit trois types de motifs justifiant la détention avant le procès, dont deux sont pertinents dans le cas des adolescents : assurer la présence de l'adolescent au tribunal (motif principal) et protéger le public compte tenu de la probabilité de récidive (motif secondaire). Les motifs principaux sont les plus souvent utilisés, sauf à Vancouver selon les dossiers de la Couronne. Les tribunaux ont considéré que les motifs principaux incluent des caractéristiques de l'accusé comme sa situation en matière d'emploi, ses rapports avec sa famille et la stabilité de ses conditions de vie, ce que nous avons appelé les caractéristiques [TRADUCTION] « socio-juridiques » de l'adolescent. Ces caractéristiques influent sur les liens de l'adolescent avec la collectivité, lesquels réduisent apparemment le risque de fuite et rendent plus probable la présence du prévenu devant le tribunal au moment prévu.

Une audience sur la mise en liberté sous caution doit être tenue dans les premières 24 heures de détention ou le plus tôt possible par la suite. Cette norme a été respectée dans neuf cas sur dix; dans 5 p. 100 des cas, l'audience a eu lieu dans les deux jours civils suivant l'arrestation. Selon nous, la première audience a peut-être eu lieu plus tôt dans la totalité ou dans une partie des autres cas (5 p. 100) dans lesquels elle aurait été tenue de trois à cinq jours après l'arrestation, mais ce fait n'a pas été noté dans le dossier du tribunal ou de la Couronne.

La majorité des adolescents ont été libérés lors de leur audience sur la mise en liberté sous caution, dans une proportion variant de 52 à 75 p. 100 selon le tribunal. La mise en liberté a le plus souvent pris la forme d'une promesse de comparaître, sauf à Toronto où les engagements sont habituellement utilisés. Dans ces cas, une personne – ami ou membre de la famille – doit se porter garante du prévenu et est responsable de la présence de celui-ci au tribunal; on exige souvent aussi de cette personne qu'elle s'engage financièrement. Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* concernant la remise à une « personne digne de confiance », qui ressemblent dans un sens aux mises en liberté assorties d'un engagement, n'ont pas été souvent utilisées (dans de 6 à 13 p. 100 des cas seulement) et ne l'ont pas du tout été à Edmonton et à Toronto.

Dans la plupart des procédures relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPJ), la Couronne doit démontrer pourquoi l'adolescent devrait être détenu. Le fardeau de la preuve est généralement inversé – le prévenu doit alors démontrer pourquoi il devrait être libéré – lorsque l'adolescent est accusé d'une autre infraction alors qu'il est en liberté sous caution, lorsqu'il a omis de se présenter au tribunal ou lorsqu'il a manqué à une condition de sa mise en liberté. Le fardeau

³⁰ À l'exclusion du tribunal pour adolescents du centre-ville de Vancouver, dont les résultats sont atypiques.

de la preuve a ainsi été inversé dans 60 p. 100 des cas, la proportion variant considérablement cependant d'un tribunal à l'autre.

Les avocats – choisis par les adolescents ou de service – ont presque toujours assisté aux procédures relatives à la MLPJ.

C'est le nombre de jours médian qui décrit le mieux la durée de la détention. La médiane est la valeur centrale d'une distribution statistique. Dans l'échantillon, la durée médiane de la détention des adolescents qui n'ont pas été libérés était de trois semaines, les périodes de détention les plus longues ayant été relevées à Winnipeg (médiane de 34 jours) et les plus courtes à Surrey (médiane de six jours). Par ailleurs, la durée médiane de la détention des adolescents libérés sous caution était d'une journée.

Comme il a été mentionné précédemment, le procureur de la Couronne peut libérer un prévenu sur consentement. Aucune donnée sur les mises en liberté sur consentement n'a pu être obtenue aux fins de la présente étude. Selon une autre recherche sur les tribunaux pour adultes et pour adolescents de Toronto, au moins 60 p. 100 des prévenus sont libérés sur consentement.

En ce qui concerne les accusations justifiant la détention, la police détient le plus souvent les adolescents accusés d'infractions graves en matière de drogues, d'actes criminels ou d'infractions graves contre la personne et d'infractions contre l'administration de la justice, alors que les tribunaux détiennent le plus souvent les adolescents accusés d'actes criminels contre la personne, autres que le vol qualifié, et d'autres infractions contre l'administration de la justice, notamment le défaut de se présenter au tribunal (DPT), le manquement à une promesse (MP) et l'évasion. Par contre, les manquements aux conditions de la probation et les infractions mixtes, ou moins graves, contre la personne sont celles qui entraînent le moins souvent la détention des adolescents par le tribunal.

Les conditions de la mise en liberté sous caution varient considérablement d'un tribunal à l'autre et dépendent presque assurément des pratiques suivies à chaque endroit. Par exemple, la détention à domicile variait de 0 p. 100 à Surrey à près de 30 p. 100 dans les deux tribunaux pour adolescents de Toronto, alors que les restrictions quant aux déplacements variaient de 11 p. 100 à 54 p. 100 selon le tribunal. Le nombre moyen de conditions de la mise en liberté différait également : les conditions étaient le moins nombreuses à Edmonton et à Halifax et le plus nombreuses à Toronto, à Scarborough et à Vancouver.

Les chercheurs ont souvent émis l'hypothèse que les recommandations de la police influent considérablement sur les décisions relatives à la mise en liberté sous caution. À Halifax et à Toronto, où une plus grande quantité de données ont été recueillies sur la détention avant le procès, la police a suggéré que l'adolescent soit détenu dans 62 p. 100 des cas. Ses recommandations ont été suivies dans un peu moins de la moitié des cas. Par contre, les recommandations qu'elle a formulées au sujet des conditions de la mise en liberté ont été suivies dans de 60 à 80 p. 100 des cas.

Les manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution sont relativement fréquents. Un tiers des jeunes contre lesquels pesaient des accusations au moment de la formation de l'échantillon



étaient accusés de ne pas s'être présentés au tribunal ou d'avoir manqué à une condition de leur liberté sous caution. Par ailleurs, environ 40 p. 100 des adolescents qui ont été libérés lors de l'audience sur leur mise en liberté sous caution ont ensuite été accusés de ne pas s'être conformés aux conditions qui leur avaient alors été imposées. Les adolescents étaient accusés le plus souvent à Winnipeg et à Edmonton (environ 50 p. 100 ou plus); les proportions étaient environ deux fois moins élevées à Halifax et à Toronto.

Le couvre-feu est la condition qui a été la plus souvent violée, suivi des différentes conditions relatives à la résidence.



3.0 Caractéristiques des adolescents détenus par la police : quels facteurs influent sur la décision de la police de détenir un adolescent?

Des recherches effectuées dans le passé ont révélé que les caractéristiques sociodémographiques de l'adolescent et les caractéristiques juridiques du crime qu'il aurait commis et de ses antécédents criminels ont une incidence sur la décision de la police de l'arrêter et de le détenir³¹. La police tient compte également de ce que la victime souhaite en ce qui a trait, par exemple, aux restrictions relatives aux communications du prévenu avec elle. En outre, des études par observation ont démontré que le [TRADUCTION] « comportement » de l'adolescent devant l'enquêteur influe sur les mesures que la police prendra. Par ailleurs, certains adolescents sont détenus en attendant leur audience sur la mise en liberté sous caution parce que la police n'a pas le pouvoir discrétionnaire de les libérer – c'est le cas lorsque l'adolescent fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

Outre les caractéristiques personnelles et les caractéristiques du cas, les politiques et les pratiques habituelles du service de police en cause ont aussi une incidence. Dans l'une des collectivités étudiées dans le cadre de la présente recherche, 80 p. 100 des adolescents étaient détenus par la police (tableau 3.1). Ce taux élevé de détention laisse croire que la détention avant le procès des adolescents est la norme³².

3.1 Caractéristiques démographiques et sociales des adolescents

Le tableau 3.1³³ montre les caractéristiques sociales des adolescents détenus par la police à Halifax-Dartmouth, à Toronto (deux tribunaux), à Winnipeg, à Edmonton, à Vancouver et à Surrey³⁴, ainsi que pour l'ensemble de l'échantillon. Malgré tous nos efforts, il n'a pas été possible d'obtenir des données sociodémographiques sur tous les adolescents. En outre, les cas relativement auxquels de telles données n'ont pas été obtenues (« inconnu ») ne sont pas répartis de manière aléatoire. Une plus grande quantité de renseignements sur les caractéristiques sociales étaient disponibles dans le cas des jeunes qui allaient plus loin dans le système. Ainsi, par exemple, presque aucune donnée n'a pu être obtenue au sujet des adolescents qui n'ont été condamnés à

³¹ Voir, par exemple, Carrington et al. (1988).

³² On ignore les raisons qui expliquent le taux de détention par la police dans cette collectivité, mais il pourrait s'agir notamment d'une mauvaise connaissance des pouvoirs d'arrestation conférés à la police par le *Code criminel*, du désir de ne pas être responsable de la décision relative à la détention en laissant aux tribunaux le soin de la prendre ou du désir de faire peur aux adolescents ou de les punir en les plaçant, temporairement à tout le moins, derrière les barreaux.

³³ Dans le tableau 3.1 et les tableaux suivants qui lui ressemblent, le nombre entre parenthèses est celui sur lequel le pourcentage est basé. À Halifax, par exemple, 30,1 p. 100 des 279 hommes faisant partie de l'échantillon ont été placés en détention au moment de leur arrestation et 15,1 p. 100 des 53 femmes ont été détenues par la police.

³⁴ Dans le cadre de cette analyse, les tribunaux du centre-ville de Toronto et de Scarborough ont été combinés mais pas ceux de Vancouver et de Surrey parce que les taux de détention par la police étaient très différents dans ces deux villes de la Colombie-Britannique.

aucune peine. C'est à l'égard des adolescents ayant fait l'objet d'un rapport prédécisionnel et de ceux dont les dossiers de probation et de placement sous garde étaient accessibles que l'on avait le plus de renseignements.

TABLEAU 3.1 :
CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES DES ADOLESCENTS DÉTENUS PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, PAR TRIBUNAL

	Halifax-Dartmouth	Toronto (2 tribunaux)	Winnipeg	Edmonton	Vancouver	Surrey	Échantillon total
	% d'adolescents détenus par la police au moment de l'arrestation						
Tous les cas ^b	27,7 % (332)	53,1 % (392)	49,2 % (360)	37,6 % (396)	80,4 % (163)	35,6 % (146)	45,2 % (1789)
Sexe							
Homme	30,1 % (279)	54,1 % (320)	50,4 % (276)	36,6 % (303)	78,0 % (123)	34,2 % (117)	45,3 % (1418)
Femme	15,1 % (53)	48,6 % (72)	45,2 % (84)	40,9 % (93)	87,5 % (40)	41,4 % (29)	44,7 % (371)
Âge							
12 et 13 ans	10,5 % (38)	41,7 % (48)	46,7 % (45)	27,9 % (43)	90,0 % (20)	33,3 % (15)	38,3 % (209)
14 et 15 ans	26,5 % (117)	50,4 % (131)	49,3 % (140)	33,1 % (148)	85,7 % (42)	41,5 % (65)	43,2 % (643)
16 et 17 ans	33,7 % (169)	57,3 % (211)	50,6 % (160)	42,6 % (202)	79,3 % (92)	31,3 % (64)	48,8 % (898)
Race							
Blanc	30,8 % (208)	53,0 % (185)	38,7 % (119)	38,9 % (126)	74,7 % (75)	38,5 % (104)	43,2 % (817)
Autochtone	50,0 % (2)	75,0 % (8)	57,9 % (190)	48,1 % (108)	92,3 % (39)	44,4 % (9)	58,7 % (356)
Noir	26,9 % (67)	61,0 % (118)	63,6 % (11)	28,6 % (7)	100,0 % (4)	0 % (3)	49,0 % (210)
Autre	20,0 % (15)	39,1 % (69)	38,5 % (13)	59,1 % (22)	82,1 % (39)	22,7 % (22)	47,2 % (180)
Inconnue	15,0 % (40)	41,7 % (12)	33,3 % (27)	24,8 % (133)	50,0 % (6)	37,5 % (8)	26,1 % (226)
Conditions de vie							
Avec 1 ou 2 parents, ou avec parents mais N inconnu	28,0 % (149)	46,2 % (238)	45,5 % (209)	45,1 % (122)	81,4 % (79)	30,1 % (83)	43,1 % (929)
Avec d'autres membres de la famille ou un tuteur	57,1 % (14)	89,5 % (19)	62,5 % (24)	22,2 % (9)	71,4 % (7)	0 % (1)	63,5 % (74)
Dans un foyer d'accueil ou de groupe	13,0 % (23)	70,4 % (27)	58,7 % (63)	35,2 % (54)	90,3 % (31)	45,0 % (20)	52,8 % (218)
Avec des amis, de manière indépendante	50,0 % (12)	75,0 % (4)	0 % (5)	50,0 % (2)	100,0 % (2)	50,0 % (2)	48,1 % (27)
Pas de résidence stable, sdf	62,5 % (16)	90,9 % (44)	91,3 % (23)	46,9 % (32)	76,9 % (13)	57,1 % (7)	74,1 % (135)
Inconnues	8,6 % (58)	23,5 % (51)	18,5 % (27)	30,6 % (118)	72,5 % (40)	39,4 % (33)	30,6 % (379)
Va à l'école ou travaille?							
Non	38,3 % (94)	82,0 % (89)	59,1 % (93)	50,0 % (96)	79,6 % (54)	39,5 % (43)	58,0 % (469)
Oui	28,4 % (162)	45,8 % (238)	46,7 % (229)	39,4 % (104)	83,6 % (73)	29,7 % (64)	44,0 % (870)
Inconnu	13,2 % (76)	40,0 % (65)	39,5 % (38)	30,5 % (196)	75,0 % (36)	41,0 % (39)	34,2 % (450)
Liens avec un gang							
Aucun lien connu	s.o.	s.o.	41,3 % (150)	s.o.	s.o.	s.o.	45,2 % (759)
Soupçonné d'avoir des liens			64,7 % (153)				63,9 % (219)
Inconnu			28,1 % (57)				40,2 % (811)

Notes : Les chiffres entre parenthèses sont ceux sur lesquels les pourcentages sont basés.

s.o. La proportion d'« inconnu » est très élevée.

^b Les pourcentages et les chiffres figurant dans cette rangée sont différents de ceux du tableau 2.1 parce que les cas d'adolescent qui était déjà détenu ou placé sous garde – peu nombreux – n'ont pas été pris en compte aux fins de la présente analyse.



3.1.1 Sexe, âge et race

Il n'y a qu'à Halifax-Dartmouth qu'il y avait, en proportion, plus d'adolescents détenus que d'adolescentes : 30 p. 100 comparativement à 15 p. 100. Par ailleurs, les pourcentages d'adolescentes détenues étaient plus élevés chez les deux tribunaux de la région de Vancouver.

Bien qu'il s'agisse clairement d'une variable démographique, l'âge est différent du sexe et de la race en ce sens que les adolescents plus âgés sont considérés comme des personnes plus responsables de leurs actes que les plus jeunes. L'âge combine donc à la fois des éléments sociaux et des éléments juridiques. Dans trois des six tribunaux indiqués dans le tableau 3.1, la probabilité qu'un adolescent soit détenu avant son procès augmentait avec l'âge.

Pour ce qui est de la race – Blanc, Canadien d'origine autochtone, Noir ou Afro-Canadien et autres (Asiatique du Sud ou de l'Est, par exemple) –, elle n'était pas précisée dans un tiers des cas recensés à Edmonton. Dans l'ensemble, les proportions de Canadiens d'origine autochtone qui étaient détenus étaient plus élevées que les proportions de Blancs, en particulier dans les villes de l'Ouest du Canada autres que Surrey. À Toronto, ce sont les adolescents d'une autre race qui étaient détenus le moins souvent (39 p. 100), suivis des adolescents de race blanche (53 p. 100), de race noire (61 p. 100) et d'origine autochtone (75 p. 100³⁵).

3.1.2 Variables sociales

Bien qu'une distinction soit faite dans le présent rapport entre les variables juridiques et les variables sociales, cette distinction est moins marquée qu'il n'y paraît dans le cas des décisions relatives à la mise en liberté sous caution, selon la jurisprudence sur les indicateurs des motifs principaux. L'existence de liens avec la collectivité est un indicateur important, dans le cas des adultes, de la probabilité que le prévenu se présente au tribunal. Les racines dans la collectivité dépendent de facteurs comme le statut en matière d'emploi, les liens familiaux et la consommation abusive de drogues et d'alcool – des facteurs que nous appelons [TRADUCTION] « socio-juridiques ».

On peut établir un lien entre les conditions de vie des adolescents et les décisions de la police pour deux raisons assez différentes. Premièrement, les adolescents qui vivent dans une famille peuvent être considérés comme étant plus susceptibles de se présenter au tribunal parce qu'ils font l'objet d'une surveillance plus étroite. Deuxièmement, la police peut présumer que les adolescents qui ne vivent pas avec leur famille ont besoin des services de protection de l'enfance ou, en d'autres termes, que la détention est nécessaire parce qu'ils n'ont pas de lieu de résidence convenable. Le tableau 3.1 montre que les taux de détention en fonction des conditions de vie ont tendance à varier d'un endroit à l'autre :

- les adolescents qui vivent avec leurs deux parents ou avec l'un d'eux³⁶ sont moins susceptibles d'être détenus que ceux qui vivent avec d'autres membres de leur famille ou avec un tuteur;

³⁵ Six cas sur huit.

³⁶ Il n'y avait pas de différence perceptible entre les taux de détention des adolescents habitant avec un parent et ceux habitant avec leurs deux parents.

- à trois endroits, les adolescents vivant dans des foyers d'accueil ou de groupe étaient, en proportion, plus nombreux à être détenus que ceux vivant au sein d'une famille; leur proportion était plus faible à Halifax et à Edmonton;
- les adolescents sans domicile fixe étaient de loin les plus susceptibles d'être détenus en vue d'une audience sur la mise en liberté sous caution à quatre endroits (les exceptions étant Edmonton et Vancouver);
- dans l'ensemble, les adolescents vivant avec des amis ou de manière indépendante étaient détenus dans la même proportion que ceux vivant avec leur famille.

Nous avons déjà émis l'hypothèse que les activités des adolescents pouvaient avoir une incidence sur les décisions concernant leur mise en liberté parce que les jeunes qui ne vont pas à l'école et qui ne travaillent pas peuvent être vus comme des candidats à la détention car [TRADUCTION] « l'oisiveté est la mère de tous les vices » ou ils n'ont pas suffisamment de [TRADUCTION] « liens » avec la collectivité. Les passages suivants, qui sont tirés de deux rapports de police préparés en vue de l'audience sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, semblent étayer notre hypothèse :

[TRADUCTION] Il ne va pas à l'école et ne travaille pas, de sorte qu'il semble avoir beaucoup de temps libre et, de toute évidence, personne pour le surveiller.

Il dit qu'il a l'intention de s'inscrire à l'école secondaire cet automne. Il est sans emploi et n'a aucune source de revenu. [...] Si les tribunaux jugent indiqué de le libérer, il devrait participer à un programme pour adolescents pour s'occuper.

Dans tous les tribunaux à l'exception de celui du centre-ville de Vancouver, les adolescents inactifs étaient détenus dans des proportions plus grandes que les jeunes qui allaient à l'école ou qui travaillaient.

À Winnipeg, les rapports de police renferment des notes sur l'évaluation faite par l'agent de l'appartenance de l'adolescent à un gang. L'existence de liens avec un gang n'était pas souvent mentionnée ailleurs. À Winnipeg, 65 p. 100 des adolescents soupçonnés d'appartenir à un gang étaient détenus par la police comparativement à 41 p. 100 de ceux dont on ignorait s'ils appartenaient à un gang.

3.2 Caractéristiques juridiques du cas

3.2.1 Mandats d'arrêt

Un adolescent fait habituellement l'objet d'un mandat d'arrêt lorsqu'il a contrevenu à une ordonnance du tribunal en ne se présentant pas à celui-ci ou en violant les conditions de sa probation, et non en raison d'une nouvelle infraction substantielle. Nous ne nous sommes pas préoccupées des données sur les mandats pendant la plus grande partie du processus de collecte des données, jusqu'à ce que nous constatons que cette variable est une caractéristique importante du processus de détention. Par exemple, un mandat semble souvent être décerné en séance dans les cas



de manquements aux conditions de probation imposées par les tribunaux de la région de Vancouver³⁷.

Dans certains endroits, les adolescents qui contreviennent à une ordonnance judiciaire (habituellement à l'obligation de se présenter au tribunal) disposent d'une certaine marge de manœuvre. Les termes employés diffèrent d'un tribunal à l'autre, mais l'effet est le même : un mandat est délivré mais n'est pas [TRADUCTION] « activé » immédiatement. De cette façon, l'avocat de la défense a le temps de trouver l'adolescent ou celui-ci de communiquer avec le tribunal au sujet de son absence.

Un procureur de la Couronne d'Halifax a expliqué :

[TRADUCTION] Si l'adolescent a une excuse, le juge délivrera parfois un mandat et en suspendra l'application. Cette suspension durera deux semaines, après quoi le mandat sera « activé ». Si l'adolescent n'a pas d'excuse, un mandat est délivré.

Un avocat de la défense de Toronto a indiqué :

[TRADUCTION] Si vous êtes en mesure de convaincre le tribunal que vous savez comment contacter l'adolescent, vous demandez qu'on vous laisse de trois à dix jours pour le faire. Les tribunaux sont habituellement disposés à accorder un délai semblable, et ils décernent un mandat d'arrêt en séance avec réserves. Si le jeune ne réparaît pas, un mandat est décerné en séance. Un avocat de service sera parfois contacté par l'adolescent. Celui-ci comparaitra alors le lendemain et le mandat sera annulé. [...] Des mandats sont décernés en séance avec réserves depuis 20 ans [à Toronto].

Il y avait une procédure au même effet à Halifax-Dartmouth et à Edmonton.

Dans presque tous les cas, les jeunes ont été détenus par la police lorsqu'un mandat a été décerné en séance (tableau 3.2). Les autres ont peut-être bénéficié de la marge de manœuvre décrite ci-dessus.

3.2.2 Antécédents criminels

On entend par antécédents criminels les condamnations antérieures (ou les verdicts de culpabilité prononcés dans le passé). Les condamnations antérieures ont eu une incidence sur la détention partout sauf dans le centre-ville de Vancouver. Il y avait un lien direct entre *le nombre* de condamnations antérieures et la probabilité d'être détenu par la police en vue d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire : plus le nombre de condamnations prononcées contre un adolescent était élevé, plus celui-ci était susceptible d'être détenu, en particulier à Halifax et à Toronto.

Le nombre total d'infractions contre l'administration de la justice a été calculé parce que les entrevues et la jurisprudence semblaient indiquer que les manquements à des ordonnances judiciaires commis par un adolescent avaient une incidence sur le processus de détention. La

³⁷ Ces renseignements proviennent d'entrevues effectuées en 2003 dans le cadre d'un autre projet et de dossiers examinés à cette occasion.

présente analyse ne concerne que les adolescents ayant déjà été déclarés coupables, de sorte que le terme « aucun » dans le tableau 3.2 doit être interprété comme désignant les adolescents contre qui des condamnations d'un autre type avaient déjà été prononcées.

TABLEAU 3.2 :

CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES DES ADOLESCENTS DÉTENUS PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, PAR TRIBUNAL

	Halifax-Dartmouth	Toronto (2 tribunaux)	Winnipeg	Edmonton	Vancouver	Surrey	Échantillon total
% d'adolescents détenus par la police au moment de l'arrestation							
Tous les cas ^b	27,7 % (332)	53,1 % (392)	49,2 % (360)	37,6 % (396)	80,4 % (163)	35,6 % (146)	45,2 % (1789)
Mandat d'arrestation?							
Non	25,4 % (319)	49,3 % (361)	47,6 % (347)	34,0 % (373)	80,1 % (161)	35,0 % (93)	42,7 % (1702)
Oui	84,6 % (13)	96,9 % (32)	100,0 % (13)	100,0 % (23)	100,0 % (2)	66,7 % (3)	95,4 % (87)
Variables – Antécédents							
Condamnations antérieures?							
Non	19,9 % (151)	36,4 % (198)	39,9 % (153)	28,1 % (114)	77,8 % (63)	25,0 % (68)	34,9 % (747)
Oui	37,0 % (162)	73,3 % (180)	58,5 % (195)	43,5 % (232)	81,3 % (96)	42,9 % (70)	55,1 % (935)
Nombre de condamnations antérieures							
Aucune	19,2 % (156)	37,1 % (202)	39,7 % (156)	28,8 % (118)	77,3 % (66)	24,6 % (69)	35,1 % (767)
1 ou 2	30,1 % (73)	72,1 % (61)	39,0 % (59)	44,7 % (76)	80,0 % (30)	37,9 % (29)	48,2 % (328)
3 à 5	38,2 % (34)	66,7 % (39)	60,5 % (43)	37,3 % (59)	72,7 % (22)	50,0 % (18)	52,1 % (215)
6 à 10	48,3 % (29)	79,2 % (48)	68,4 % (57)	40,4 % (52)	88,9 % (18)	50,0 % (10)	62,1 % (214)
11 ou plus	57,9 % (19)	80,0 % (25)	80,0 % (25)	52,8 % (36)	90,5 % (21)	50,0 % (10)	69,1 % (136)
Nombre de manquements antérieurs aux conditions de la mise en liberté sous caution ou d'omissions antérieures de se présenter au tribunal ^c							
Aucun	31,6 % (114)	71,7 % (92)	43,1 % (102)	39,4 % (127)	80,5 % (82)	39,2 % (51)	49,5 % (568)
1	57,7 % (26)	75,0 % (48)	63,5 % (52)	50,9 % (53)	87,5 % (8)	61,5 % (13)	63,3 % (199)
2 ou plus	40,9 % (22)	75,6 % (41)	88,1 % (42)	46,2 % (52)	83,3 % (6)	33,3 % (6)	63,7 % (168)
Nombre de manquements antérieurs aux conditions de la probation ^c							
Aucun	33,0 % (109)	70,3 % (145)	58,4 % (149)	44,6 % (139)	77,6 % (49)	40,0 % (18)	53,9 % (636)
1	41,4 % (29)	88,9 % (27)	59,4 % (32)	46,4 % (56)	73,7 % (19)	58,3 % (12)	58,3 % (175)
2 ou plus	50,0 % (24)	75,0 % (8)	57,1 % (14)	35,1 % (37)	92,9 % (28)	38,5 % (13)	56,5 % (124)
	Halifax-Dartmouth	Toronto (2 tribunaux)	Winnipeg	Edmonton	Vancouver	Surrey	Échantillon total
Nombre total d'infractions antérieures contre l'administration de la justice ^c							
Aucune	29,2 % (89)	70,1 % (87)	44,8 % (87)	41,9 % (54)	77,6 % (49)	35,9 % (39)	48,9 % (444)
1	48,1 % (27)	72,5 % (40)	61,1 % (54)	42,0 % (50)	73,3 % (15)	66,7 % (12)	58,1 % (198)
2 ou plus	45,7 % (46)	79,2 (53)	77,8 % (54)	46,1 % (89)	90,6 % (32)	42,1 % (19)	62,5 % (293)
Statut juridique au moment de l'arrestation							
Aucun problème actuel ou mineur avec le système de justice	16,1 % (161)	24,3 % (169)	31,0 % (129)	21,1 % (113)	75,0 % (64)	25,0 % (68)	27,8 % (704)
Accusations en instance	38,3 % (47)	89,1 % (64)	58,4 % (77)	51,1 % (92)	70,6 % (17)	21,4 % (14)	58,5 % (311)
En probation	45,6 % (103)	72,5 % (131)	62,2 % (135)	44,4 % (135)	86,1 % (72)	51,9 % (54)	59,7 % (630)
Sous garde ou en liberté illégale	0	84,6 % (13)	83,3 % (6)	55,6 % (9)	0	0 % (1)	72,4 % (29)
% d'adolescents détenus par la police au moment de l'arrestation							
Peine antérieure la plus lourde ^{cd}							
Absolution, amende, dédommagement	20,0 % (10)	60,0 % (5)	25,0 % (8)	40,7 % (27)	0	0 % (1)	35,3 % (51)
Probation	32,9 % (76)	69,0 % (58)	44,3 % (79)	37,8 % (111)	81,6 % (38)	40,0 % (45)	46,9 % (407)

**TABLEAU 3.2 :****CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES DES ADOLESCENTS DÉTENUS PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, PAR TRIBUNAL**

Placement sous garde	47,8 % (69)	75,9 % (112)	72,4 % (98)	51,2 % (86)	84,9 % (53)	52,2 % (23)	65,8 % (441)
Variables – Accusations actuelles							
Accusations en instance au moment de l'arrestation							
Aucune	21,9 % (210)	38,7 % (238)	41,9 % (217)	30,9 % (181)	79,3 % (87)	30,4 % (79)	37,4 % (1012)
1 ou 2	37,7 % (61)	83,1 % (77)	56,7 % (67)	53,2 % (94)	71,4 % (28)	37,0 % (27)	57,9 % (354)
3 ou plus	56,0 % (25)	92,7 % (41)	75,0 % (40)	50,0 % (36)	87,5 % (8)	33,3 % (6)	69,9 % (156)
Inconnu	25,0 % (36)	38,9 % (36)	50,0 % (36)	29,4 % (85)	87,5 % (40)	47,1 % (34)	43,8 % (267)
Nombre d'accusations au moment de l'arrestation							
1 accusation	15,1 % (159)	41,2 % (182)	42,3 % (208)	28,0 % (236)	76,0 % (96)	32,5 % (80)	36,6 % (961)
2 accusations	25,5 % (98)	52,1 % (117)	55,6 % (72)	42,7 % (96)	85,2 % (54)	32,4 % (37)	47,5 % (474)
3 accusations ou plus	57,3 % (75)	77,4 % (93)	61,3 % (80)	65,6 % (64)	92,3 % (113)	48,3 % (29)	65,5 % (354)
Type d'accusation la plus grave au moment de l'arrestation							
Acte criminel contre la personne	64,7 % (17)	81,1 % (37)	77,8 % (27)	68,8 % (16)	100,0 % (7)	33,3 % (3)	75,7 % (107)
Acte criminel contre les biens	56,7 % (60)	42,6 % (68)	52,2 % (69)	66,7 % (48)	89,3 % (28)	46,2 % (26)	56,2 (299)
Acte criminel en matière de drogues	60,0 % (10)	87,0 % (23)	50,0 % (1)	86,7 % (15)	100,0 % (12)	100,0 % (1)	84,1 % (63)
	Halifax-Dartmouth	Toronto (2 tribunaux)	Winnipeg	Edmonton	Vancouver	Surrey	Échantillon total
Infraction mixte contre la personne	20,7 % (82)	37,3 % (110)	41,2 % (68)	29,8 % (57)	96,4 % (28)	34,1 % (44)	37,3 % (389)
Infraction mixte contre les biens	13,1 % (122)	46,9 % (64)	37,3 % (83)	15,3 % (137)	52,6 % (38)	25,0 % (48)	26,4 % (493)
Autres infractions, p. ex. infraction mixte en matière de drogues, d'armes, de trafic	11,8 % (17)	53,3 % (45)	41,2 % (17)	15,4 % (26)	81,8 % (11)	33,3 % (9)	39,2 % (125)
Manquement aux conditions de la probation	17,6 % (17)	47,4 % (19)	45,0 % (40)	28,0 % (50)	79,5 % (39)	60,0 % (10)	46,3 % (175)
Autres infractions contre l'administration de la justice	42,9 % (7)	96,2 % (26)	64,8 % (54)	78,7 % (47)	0	25,0 % (4)	73,2 % (138)
Manquement à une promesse ou omission de se présenter au tribunal ou de faire prendre ses empreintes digitales au moment de l'arrestation?							
Non	25,6 % (305)	47,4 % (350)	44,0 % (282)	31,4 % (341)	80,4 % (163)	35,7 % (143)	41,4 % (1586)
Oui	51,9 % (27)	100,0 % (43)	69,2 % (78)	78,2 % (55)	0	66,7 % (3)	74,9 % (203)
Vol de voiture au moment de l'arrestation?							
Non	25,8 % (310)	53,0 % (347)	49,7 % (312)	36,3 % (361)	77,2 % (136)	33,6 % (128)	43,8 % (1594)
Oui	54,5 % (22)	53,3 % (45)	45,8 % (48)	51,4 % (35)	96,3 % (27)	50,0 % (18)	56,9 % (195)
Vol à l'étalage au moment de l'arrestation?							
Non	31,9 % (276)	53,9 % (375)	50,9 % (338)	39,4 % (348)	84,9 % (152)	39,7 % (121)	48,2 % (1610)
Oui	7,1 % (56)	35,3 % (17)	22,7 % (22)	25,0 % (48)	18,2 % (11)	16,0 % (25)	18,4 % (179)

Notes : Les chiffres entre parenthèses sont ceux sur lesquels les pourcentages sont basés.

s.o. La proportion d'« inconnu » est très élevée.

^b Les pourcentages et les chiffres figurant dans cette rangée sont différents de ceux du tableau 2.1 parce que les cas d'adolescent qui était déjà détenu ou placé sous garde – peu nombreux – n'ont pas été pris en compte ici.

^c Cette variable inclut uniquement les adolescents ayant déjà été condamnés.

Un rapport a été établi entre le nombre total d'infractions contre l'administration de la justice et le fait d'être détenu par la police à Halifax-Dartmouth et à Winnipeg ainsi que pour l'ensemble de l'échantillon³⁸.

Un lien a été établi entre le statut juridique de l'adolescent et la détention dans plusieurs administrations. Un ordre de priorité a été établi relativement au statut actuel de l'adolescent : aucun problème avec le système de justice ou des problèmes mineurs seulement (par exemple mesures de rechange), en attente d'un procès concernant des accusations en instance³⁹, en probation et sous garde, en détention ou en liberté illégale. Généralement, les personnes qui n'avaient aucun problème avec le système de justice étaient beaucoup moins susceptibles que les autres d'être détenues. Dans l'ensemble de l'échantillon, les adolescents qui n'avaient aucun problème semblable étaient deux fois moins susceptibles que les autres – ceux contre qui pesaient des accusations ou qui étaient en probation – d'être détenus par la police.

Selon certains répondants, les placements sous garde ordonnés dans le passé avaient une incidence sur la décision de détenir un adolescent, sauf dans les deux tribunaux de la Colombie-Britannique. Cette situation était particulièrement frappante à Toronto, à Winnipeg et au centre-ville de Vancouver, où 70 p. 100 et plus des adolescents qui avaient été placés sous garde dans le passé étaient détenus par la police.

3.2.3 Accusations en instance

Dans certaines circonstances, le fait que des accusations soient en instance peut entraîner l'inversion du fardeau de la preuve. On peut établir un rapport étroit entre l'existence et le nombre de telles accusations et la détention par la police, sauf dans les deux tribunaux de la région de Vancouver.

Le nombre d'accusations déposées contre un adolescent au moment de son arrestation influait sur la détention dans tous les tribunaux, sauf dans celui du centre-ville de Vancouver et celui de Surrey.

L'accusation la plus grave déposée au moment de l'arrestation avait une incidence sur la détention par la police. À Toronto et à Winnipeg, les adolescents soupçonnés d'un acte criminel contre la personne étaient plus susceptibles d'être détenus que ceux soupçonnés d'un acte criminel contre les biens. Les jeunes accusés d'actes criminels en matière de drogues étaient détenus dans des proportions plus grandes à Toronto, à Edmonton, à Vancouver et à Surrey. Quoique cela n'ait pas toujours été le cas⁴⁰, une plus petite proportion d'adolescents accusés d'infractions mixtes contre la personne et d'infractions mixtes contre les biens étaient détenus par la police, comparativement à ceux accusés d'actes criminels contre la personne et d'actes criminels contre les biens. Les différences étaient particulièrement marquées en ce qui concerne les adolescents accusés

³⁸ Des conclusions semblables pouvaient aussi être tirées dans les cas où il n'y avait aucune infraction antérieure par rapport aux cas où il y en avait.

³⁹ On a tenté de différencier les accusations en instance assorties de conditions de mise en liberté et celles qui n'étaient pas assorties de telles conditions. Or, l'information à ce sujet a été difficile à trouver (il aurait fallu consulter d'autres dossiers) et les données recueillies ne sont pas fiables.

⁴⁰ À Toronto par exemple, les adolescents accusés d'une infraction mixte contre les biens et d'un acte criminel contre les biens étaient détenus dans les mêmes proportions environ.



d'infractions mixtes contre les biens : leur proportion variait de 13 p. 100 à Halifax-Dartmouth à 47 p. 100 au centre-ville de Toronto. Sauf à Vancouver et à Surrey, les adolescents n'ayant pas respecté les conditions de leur probation étaient moins susceptibles d'être détenus que ceux qui étaient accusés de ne pas s'être présentés au tribunal ou de ne pas s'être conformés aux conditions de leur liberté sous caution. Par ailleurs, les autres infractions contre l'administration de la justice ont, dans l'ensemble, entraîné la détention d'adolescents par la police avant leur procès dans les mêmes proportions que les actes criminels contre la personne – 73 p. 100 et 76 p. 100 respectivement (voir la dernière colonne du tableau 3.2).

Le fait que des accusations d'avoir manqué à une promesse, de ne pas s'être présenté au tribunal ou de ne pas avoir fait prendre ses empreintes digitales pesaient contre l'adolescent au moment de son arrestation a aussi été pris en compte. Cette variable est différente du « type d'accusation la plus grave » dont il a été question dans le paragraphe précédent en ce sens qu'elle est analysée en tenant compte de *toutes* les accusations en instance au moment de l'arrestation afin de déterminer si une accusation de MP ou de DPT a été déposée. Il convient de noter que si la personne faisait l'objet de plusieurs accusations, dont certaines étaient substantielles et d'autres relatives à la justice⁴¹, l'accusation la plus grave avait trait à l'une des infractions substantielles. Le fait, pour un adolescent, d'être accusé d'une telle infraction augmentait la probabilité qu'il soit détenu par la police. À Toronto, tous les adolescents accusés d'une infraction substantielle étaient détenus en vue d'une audience sur la mise en liberté sous caution⁴².

3.3 Analyse multivariable des facteurs influant sur la détention par la police au moment de l'arrestation

L'analyse multivariable permet de connaître l'effet de chaque variable du modèle tout en contrôlant toutes les autres variables. Les analyses à deux variables décrites dans les deux sections précédentes ne nous permettent pas de savoir quels facteurs interviennent dans la décision de la police de détener un adolescent au moment de son arrestation. Notre objectif est d'établir une combinaison appropriée de variables prédictives ou indépendantes afin de mieux expliquer les différences relatives aux pratiques de la police en matière de détention.

3.3.1 Régression logistique

Il convient d'utiliser la régression logistique lorsque la variable dépendante ou prédictive comporte deux catégories. Dans l'analyse ci-après de la question de la détention par la police au moment de l'arrestation (détention par la police par opposition à mise en liberté), la régression logistique fait du logarithme naturel des chances d'appartenir à la catégorie en cause une fonction linéaire des variables indépendantes (les tableaux A.1 à A.8 de l'annexe montrent en détail les résultats de cette analyse. Les conclusions sont résumées dans le tableau 3.3.

⁴¹ Toutes les infractions autres que celles contre l'administration de la justice sont des infractions substantielles.

⁴² Un policier a écrit, pour justifier le maintien en détention d'un adolescent, que [TRADUCTION] « les tribunaux lui avaient donné la possibilité de prendre sa vie en main et qu'il avait choisi de leur dire d'«aller se faire voir» à plus d'une reprise (ACCUSATIONS RELATIVES AU DÉFAUT DE SE PRÉSENTER AU TRIBUNAL) » (en majuscules dans l'original).

3.3.2 Application des variables indépendantes

Vu que les conclusions et (accessoirement) le type de données disponibles varient considérablement d'un tribunal à l'autre, le modèle de chaque tribunal est légèrement différent. Par ailleurs, les variables indépendantes sont appliquées de différentes façons. Ainsi, la variable « gravité ou nature des accusations en instance » prend différentes formes, notamment l'accusation la plus grave au moment de l'arrestation (voir la section 2.4), la question de savoir si des actes criminels avaient été commis au moment de l'arrestation ou si le prévenu était accusé de vol à l'étalage ou de vol de voiture. Les antécédents criminels sont aussi appliqués différemment selon le tribunal. Dans un cas, il s'agissait seulement de savoir si l'accusé avait des antécédents; dans un autre, le nombre de condamnations antérieures était important; pour d'autres tribunaux, une variable composée fondée sur une analyse factorielle des variables relatives aux antécédents criminels a été utilisée⁴³.

3.3.3 Influence des caractéristiques sociales et socio-juridiques sur la détention par la police

L'âge du prévenu a influé sur les décisions prises par la police en matière de détention à Halifax et à Vancouver, mais de façon opposée. Ainsi, alors qu'à Halifax les adolescents plus jeunes étaient moins susceptibles d'être détenus, à Vancouver, ils étaient plus susceptibles d'être détenus, quelles que soient leurs autres caractéristiques. La situation de Vancouver laisse croire que les considérations relatives à la protection des adolescents peuvent avoir influencé la police appelée à prendre une décision concernant la détention. La race a eu une incidence sur les décisions de la police à Toronto; l'analyse d'autres facteurs connus a permis de constater qu'un nombre disproportionné de jeunes de race noire étaient détenus. Ni l'âge ni la race n'étaient des facteurs prédictifs importants de la détention dans l'ensemble de l'échantillon. Le fait d'habiter avec un parent réduisait la probabilité de détention à Toronto et à Winnipeg ainsi que dans l'ensemble de l'échantillon.

En résumé, les variables prédictives de la détention semblaient être des facteurs juridiques comme le nombre d'accusations en instance, leur gravité et les antécédents criminels.

3.3.4 Influence des caractéristiques juridiques sur la détention par la police

Les facteurs juridiques semblaient avoir une influence plus grande sur la police que les caractéristiques démographiques ou sociales.

La nature ou la gravité des accusations déposées au moment de l'arrestation était le plus souvent associée à la détention avant le procès, même quand tous les autres facteurs étaient contrôlés. Ce facteur était statistiquement significatif dans cinq des six endroits, Winnipeg étant l'exception. Même à Vancouver, où 80 p. 100 des adolescents de l'échantillon étaient détenus, il y avait un lien important entre les accusations relatives à des infractions mixtes contre les biens et les décisions prises par la police en matière de détention : les adolescents accusés de ces infractions moins graves contre les biens étaient détenus dans des proportions plus faibles que les autres. La même variable était significative également à Surrey. À Toronto, la seule variable relative à la nature des accusations ayant influé sur la détention était celle qui consistait à se demander si l'adolescent était accusé de vol à l'étalage – une plus petite proportion d'adolescents soupçonnés de vol à l'étalage

⁴³ L'annexe renferme une analyse plus approfondie de la conception de la variable composée relative aux antécédents criminels.



étaient détenus comparativement aux autres types d'infractions. À Halifax, à Edmonton et dans l'ensemble de l'échantillon, un acte criminel rendait la détention plus probable.

Le nombre d'accusations déposées au moment de l'arrestation a eu une incidence sur les décisions relatives à la détention à quatre endroits. Aucun rapport ne pouvait par contre être établi entre ce facteur et la détention par la police dans la région de Vancouver.

Les antécédents criminels ont été importants dans deux tribunaux, quoique, selon une analyse à deux variables, ils ont eu des répercussions importantes sur la détention dans cinq tribunaux. À Toronto, plus leurs antécédents étaient lourds, plus les adolescents étaient susceptibles d'être détenus. À Winnipeg, un grand nombre de condamnations antérieures associé à des manquements antérieurs aux conditions de la liberté sous caution augmentaient le risque de détention. La variable relative aux problèmes avec le système de justice au moment de l'arrestation est semblable, sans être identique, aux antécédents criminels. À Edmonton, ceux qui n'avaient pas de problème avec le système de justice étaient détenus dans des proportions beaucoup plus faibles que ceux contre qui pesaient des accusations ou qui étaient en probation. Les adolescents en probation étaient détenus deux fois plus souvent à Surrey que ceux ayant un autre statut juridique. Ainsi, les indicateurs de condamnations antérieures avaient une incidence importante sur la détention par la police dans tous les tribunaux, sauf à Halifax-Dartmouth et à Vancouver.

Comme il a été indiqué dans la section précédente, des renseignements sur les mandats d'arrêt décernés en séance n'ont pas été systématiquement recueillis, sauf à Halifax et à Toronto, où (comme on pouvait s'y attendre) les adolescents faisant l'objet d'un mandat étaient beaucoup plus susceptibles d'être détenus par la police. Le dépôt d'une accusation de manquement aux conditions de la liberté sous caution au moment de l'arrestation a eu des répercussions sur les décisions de la police en matière de détention à Edmonton et dans l'ensemble de l'échantillon.

Contrairement aux résultats de l'analyse à deux variables indiqués dans le tableau 3.2, le nombre d'accusations en instance a eu une incidence importante sur la détention par la police seulement à Toronto et dans l'ensemble de l'échantillon.

TABLEAU 3.3 :							
RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LA DÉTENTION PAR LA POLICE, TOUS LES FACTEURS CONTRÔLÉS SIMULTANÉMENT, PAR TRIBUNAL							
	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van	Surrey	Échantillon total
<i>Facteurs non juridiques (sociaux)</i>							
Sexe féminin							
Âge	*				*		
Race (Noir ou Autochtone)		**		S.O.			
<i>Facteurs socio-juridiques</i>							
Ne vit pas dans une famille		***	**				***
<i>Facteurs juridiques</i>							
Gravité ou nature des accusations actuelles	***	*		***	***	*	***
Nombre d'accusations actuelles	***	***	*	**			***
Condamnations antérieures		***	**				***
Mise en liberté sous caution ou placement sous garde antérieurs			***				
A actuellement des problèmes avec le système de justice pour adolescents (en probation, etc.)				***		*	
Manquement actuel aux conditions de la liberté sous caution							***
Mandat au moment de l'arrestation	**	*			S.O.	S.O.	***
Existence ou nombre d'accusations en instance		***		S.O.			***
Estimation de la variance expliquée par chaque modèle (R ² de Nagelkerke)	0,48	0,52	0,25	0,41	0,33	0,16	0,33

Notes :

*** p<0,001, **p<0,01, *p<0,05. Le facteur n'était pas statistiquement lié à la décision si la cellule est vide.
s.o. = sans objet. La variable n'a pas été incluse dans le modèle à cause du manque de données.

Tous les modèles sauf un étaient statistiquement significatifs à p<0,001. À Surrey, le modèle était significatif à p<0,05. (Voir les tableaux A.1 à A.8 de l'annexe.) Le coefficient « R² de Nagelkerke » apparaissant dans la dernière rangée du tableau 3.3 indique que la variance expliquée par chaque modèle allait de 0,16 (16 p. 100) à 0,52 (52 p. 100). Les valeurs du coefficient de détermination multiple (R²) sont plus que respectables dans les cas d'Halifax-Dartmouth (0,48), de Toronto (0,52) et d'Edmonton (0,41). Les variances expliquées à Winnipeg et, plus particulièrement, à Surrey sont inférieures à celles des autres tribunaux.

Même si les facteurs juridiques ont été entièrement pris en compte dans les modèles de régression, tout comme les caractéristiques sociales des prévenus dans une moindre mesure, ils n'expliquaient pas les résultats obtenus dans tous les tribunaux ou ne permettaient pas de les prévoir. Nous devons conclure que d'autres facteurs influent probablement sur les décisions de la police en matière de détention, mais que ceux-ci n'ont pas pu être cernés dans le cadre de la présente recherche.



Il est possible, quoique peu probable, que les variables indépendantes aient été mal appliquées dans les modèles de régression. Il est possible également que des données manquantes aient affecté nos conclusions ou que des caractéristiques organisationnelles ou d'autres facteurs liés au contexte qui ne pouvaient pas être déterminés dans ce type de recherche aient eu une incidence sur les décisions en matière de détention. Le comportement de l'adolescent au moment de son arrestation, la connaissance que la police a de lui, l'endroit où il a été arrêté et les pratiques habituelles de la police peuvent constituer des facteurs environnementaux influant sur les décisions.

3.4 Facteurs associés à la forme de la mise en liberté par la police et aux conditions dont elle est assortie

3.4.1 Nature de l'infraction

Le tableau 3.4 montre le rapport existant entre la forme de la mise en liberté par la police et la nature de l'infraction la plus grave au moment de l'arrestation. Les catégories d'infractions sont grosso modo placées par ordre de gravité. On se rend vite compte qu'il existe un rapport étroit entre l'accusation la plus grave et la forme de la mise en liberté par la police. Par exemple :

- les adolescents accusés d'actes criminels contre la personne (71 p. 100) et ceux accusés d'infractions mixtes contre la personne (51 p. 100) sont beaucoup plus susceptibles d'être libérés sur une promesse remise à la police que les autres;
- les promesses assorties de conditions étaient aussi utilisées dans un plus grand nombre de cas d'adolescents soupçonnés d'avoir commis un acte criminel contre les biens que la moyenne (43 p. 100);
- ces pourcentages peuvent être comparés à ceux relatifs aux infractions mixtes contre les biens et aux autres infractions (sans victime), pour lesquelles moins de 15 p. 100 des adolescents de l'échantillon ont été mis en liberté sur promesse faite à la police. La moitié d'entre eux ont été libérés sur le lieu de l'infraction après s'être vu remettre une citation à comparaître;
- dans la majorité des cas où l'accusation la plus grave avait trait à l'administration de la justice, l'adolescent a été libéré après avoir reçu une sommation.

Ainsi, la forme de la mise en liberté par la police dépendait largement de la gravité de l'infraction reprochée.

TABLEAU 3.4 :

**FORME DE LA MISE EN LIBERTÉ PAR LA POLICE ET ACCUSATION LA PLUS GRAVE AU MOMENT DE L'ARRESTATION
 (CATÉGORIE D'INFRACTIONS)**

	Actes criminels contre la personne	Actes criminels contre les biens	Actes criminels en matière de drogues	Infractions mixtes contre la personne	Infractions mixtes contre les biens	Autres infractions	Infractions contre l'administration de la justice	Échantillon total
	Pourcentages des colonnes							
Mise en liberté par la police :								
Citation à comparaître	16,7	11,5	11,1	20,9	50,7	49,3	12,4	31,7
Sommaton	4,2	10,7	0	17,4	20,8	12,7	61,1	22,3
Promesse de comparaître	8,3	34,4	55,6	8,7	15,4	22,5	22,1	17,9
Engagement	0	0,8	0	2,2	2,4	1,4	0,9	1,8
Promesse remise à la police	70,8	42,5	33,3	50,9	10,7	14,1	3,5	26,4
Pourcentage total	100,1 %	99,9 %	100,1 %	100,1 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,1 %
Nombre total de cas	24	122	9	230	337	71	113	906
	Chi carré=365,13 d.l.=24 p<0,001							

3.4.2 Facteurs associés aux conditions de la mise en liberté par la police

Nous avons indiqué dans la section 2 que 13 p. 100 de tous les adolescents faisant partie de l'échantillon avaient été mis en liberté sur promesse donnée à la police. Les conditions les plus souvent imposées étaient les suivantes : interdiction de communiquer avec une personne en particulier, restrictions quant aux endroits où l'adolescent pouvait aller (restrictions quant aux déplacements) et obligation d'aviser la police de tout changement d'adresse, d'école ou d'emploi. Les facteurs influant sur chacune des principales conditions de mise en liberté ont fait l'objet d'une analyse de régression logistique. Le tableau 3.5 montre que quelques facteurs étaient associés aux conditions. Par exemple, le fait d'être de race noire ou d'origine autochtone était lié à l'obligation d'aviser la police de tout changement d'adresse, etc. et à des restrictions quant aux déplacements lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés. Par ailleurs, l'existence d'antécédents criminels n'a eu une incidence que sur l'interdiction visant les armes, et une infraction contre la personne entraînait très souvent une interdiction de communiquer avec la victime ou un coaccusé. Aucun des facteurs connus n'expliquait l'obligation de se présenter à la police ou à un agent de probation. Le fait d'être accusé d'un acte criminel était le seul facteur juridique associé à l'interdiction relative à la consommation d'alcool et de drogues. Il était par contre impossible d'établir un rapport entre le prétendu abus d'alcool ou de drogues – un facteur socio-juridique – et cette interdiction⁴⁴.

⁴⁴ Dans la présente analyse, nous avons supposé que les adolescents dont on ignorait s'ils faisaient une consommation abusive d'alcool et de drogues n'abusaient pas de ces substances.

**TABLEAU 3.5 :****RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LES CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ PAR LA POLICE, TOUS LES FACTEURS CONTRÔLÉS SIMULTANÉMENT**

	Aviser la police	Ne pas comm.	Rest. géog.	Pas d'armes	Se présenter	Pas d'alcool ou de drogues
% d'adolescents à qui chaque condition a été imposée	49 %	75 %	54 %	4 %	14 %	16 %
Facteurs non juridiques (sociaux)						
Sexe féminin						
Âge – 15 ans ou plus						
Race (Noir ou Autochtone)	*		*			
Facteurs socio-juridiques						
Ne vit pas dans une famille						
Est soupçonné de faire une consommation abusive d'alcool ou de drogues						
Facteurs juridiques						
Existence d'antécédents criminels ou importance de ceux-ci				*		
Accusation relative à une infraction contre la personne au moment de l'arrestation		***				
Accusation actuelle relative à un acte criminel						**
Estimation de la variance expliquée par chaque modèle (R ² de Nagelkerke)	0,07	0,20	0,07	0,15	0,10	0,17

Notes :

*** p<0,001, **p<0,01, *p<0,05. Le facteur n'était pas statistiquement lié à la décision si la cellule est vide.

Les estimations de la variance expliquées par chaque modèle, dans la dernière rangée du tableau 3.5, sont très basses, ce qui indique que d'autres facteurs que les caractéristiques du cas expliquent le choix des conditions de la mise en liberté. Des pratiques habituelles ou particulières de la police dans chaque collectivité interviennent probablement dans le choix des conditions que celle-ci impose.

3.5 Résumé

Des analyses multivariées et à deux variables des décisions prises par la police en matière de détention ont été effectuées pour l'ensemble de l'échantillon et pour chacun des tribunaux. Un lien a été établi entre différentes caractéristiques sociales des personnes appréhendées par la police et la détention par la police dans les tableaux relatifs aux analyses à deux variables, mais non dans ceux concernant l'analyse multivariée en raison des nombreuses données manquantes. Parmi les facteurs sociaux et socio-juridiques, il n'y a que le sexe, l'âge, la race et les conditions de vie qui ont été systématiquement pris en compte dans les analyses de régression logistique.

L'âge a eu une incidence sur les décisions de la police dans deux tribunaux, mais de façon opposée : les adolescents plus âgés étaient détenus plus souvent à Halifax alors que c'était le cas des plus jeunes dans le centre-ville de Vancouver. La race – le fait d'être de race noire ou d'origine autochtone – était associée positivement avec la détention à Toronto. Les adolescents habitant avec leurs parents ou dans un autre cadre familial étaient beaucoup moins susceptibles d'être détenus que ceux qui se trouvaient dans des situations moins conventionnelles.

En ce qui concerne les facteurs juridiques, plusieurs d'entre eux étaient associés de manière importante à la détention par la police, la nature de ces facteurs variant cependant d'un tribunal à l'autre.

- À Halifax-Dartmouth, la probabilité de détention par la police augmentait avec la gravité des accusations déposées au moment de l'arrestation, leur nombre et l'existence d'un mandat. En outre, les adolescents plus âgés étaient plus susceptibles d'être détenus par la police.
- À Toronto et à Scarborough (combinés), le risque de détention par la police augmentait avec la gravité des accusations déposées au moment de l'arrestation, leur nombre, l'importance des antécédents criminels, l'existence d'un mandat et l'existence d'accusations en instance. La race – le fait d'être noir – et des conditions de vie non conventionnelles influaient de manière indépendante sur la décision quand toutes les autres variables étaient contrôlées.
- La détention par la police à Winnipeg dépendait du nombre d'accusations en instance, de l'importance des antécédents criminels, du respect des conditions de la mise en liberté sous caution dans le passé et des placements sous garde antérieurs, ainsi que des conditions de vie.
- À Edmonton, la gravité des accusations déposées au moment de l'arrestation, leur nombre, le dépôt d'une accusation relative au défaut de se conformer aux conditions de la mise en liberté sous caution au moment de l'arrestation et le fait d'avoir des problèmes avec le système de justice rendaient plus probable la détention par la police.
- À Vancouver, où des adolescents étaient détenus dans huit cas sur dix, ceux qui devaient faire face à des accusations plus graves et les plus jeunes étaient plus susceptibles d'être détenus par la police.
- À Surrey, seuls la gravité des accusations déposées au moment de l'arrestation et le fait d'avoir des problèmes avec le système de justice influaient sur la décision relative à la détention.
- En ce qui concerne l'ensemble de l'échantillon, la probabilité de détention augmentait avec la gravité des accusations actuelles, leur nombre, la gravité des condamnations antérieures, les manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution, la délivrance d'un mandat d'arrêt, le nombre d'accusations en instance et des conditions de vie non conventionnelles.

Ainsi, dans quatre des six tribunaux, les variables relatives aux antécédents criminels de l'adolescent n'avaient aucune influence alors que, dans les six endroits, au moins une caractéristique des accusations en instance rendait plus probable la détention par la police.

Un examen des variances expliquées par les variables employées dans les modèles d'analyse de régression a révélé que les modèles n'ont réussi qu'en partie à [TRADUCTION] « expliquer » les



variations dans la plupart des endroits. Il est probable que d'autres facteurs qui n'ont pas pu être cernés dans le cadre de la présente recherche ont eu aussi une incidence sur la détention par la police.

Il existait un rapport étroit entre la forme de la mise en liberté par la police et la gravité de l'accusation déposée au moment de l'arrestation. En effet, plus celle-ci était grave, plus l'adolescent était susceptible d'être libéré après remise d'une promesse à la police – la forme la plus [TRADUCTION] « sévère » de mise en liberté par la police.

L'analyse des facteurs influant sur le choix des conditions particulières de la mise en liberté a révélé l'existence de quelques liens significatifs entre les caractéristiques du cas et de l'adolescent concerné et chacune des conditions. En outre, nous sommes d'avis que les pratiques habituelles de la police peuvent influencer sur le choix des conditions dont sont assorties les promesses.



4.0 Mise en liberté provisoire par voie judiciaire : quels facteurs influent sur la décision du tribunal?

Selon une analyse des données relatives à la détention avant le procès effectuée dans plusieurs endroits au cours des dernières années d'application de la *Loi sur les jeunes délinquants*, des facteurs comme les défauts de se présenter au tribunal et l'absence de liens avec la collectivité étaient ceux qui influençaient le plus le tribunal appelé à décider de la détention d'un adolescent (Carrington et al., 1988). Cette analyse multivariable a révélé que des facteurs juridiques étaient également importants. Plus récemment, l'analyse d'un petit échantillon d'audiences sur la mise en liberté sous caution effectuée par Gandy (1992) dans trois villes ontariennes, qui était cependant beaucoup moins complexe, a permis d'apprendre que les infractions commises par les adolescents dans le passé semblaient être le facteur le plus déterminant au regard de la question de la détention.

Comme ce fut le cas dans la section précédente, nous analyserons d'abord les rapports existant entre les facteurs sociaux et juridiques et la décision du tribunal pour adolescents de mettre un adolescent en liberté. Les résultats des analyses multivariées seront présentés dans la troisième section. La dernière section portera sur les facteurs qui amènent le tribunal à imposer des conditions particulières aux adolescents qu'il met en liberté.

4.1 Caractéristiques démographiques et sociales des adolescents

Le tableau 4.1 présente les caractéristiques sociodémographiques des adolescents qui étaient détenus par suite d'une procédure relative à la mise en liberté par voie judiciaire. Les deux tribunaux des régions de Toronto et de Vancouver ont été combinés afin que les cas soient plus nombreux. Comme dans le chapitre 2, on parle de détention par le tribunal lorsque l'adolescent n'est pas mis en liberté tant que les procédures ne sont pas terminées.

4.1.1 Sexe, âge et race

Le sexe n'a aucune incidence sur la décision prise par le tribunal lors de l'audience sur la mise en liberté sous caution. À Toronto, les adolescents âgés de 16 et de 17 ans qui étaient détenus étaient deux fois plus nombreux que ceux âgés de 12 et de 13 ans. La race a un lien avec la décision du tribunal dans l'ensemble de l'échantillon : les proportions d'adolescents d'origine autochtone ou de race noire qui étaient détenus étaient plus élevées que les autres. Le nombre d'adolescents d'origine autochtone qui étaient détenus par le tribunal pour adolescents à Winnipeg et à Vancouver était disproportionné par rapport aux autres. La Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone du Manitoba (2001) a indiqué, après avoir fait référence à l'enquête originale, que [TRADUCTION] « le grand nombre d'adolescents détenus en attendant leur procès préoccupe de nombreuses personnes au sein du système de justice et du système de protection de l'enfance ».

4.1.2 Variables sociales et socio-juridiques

Dans l'ensemble de l'échantillon et dans plusieurs tribunaux, les adolescents qui n'avaient pas de résidence stable étaient détenus dans des proportions plus grandes que ceux ayant d'autres conditions de vie. Le très petit nombre d'adolescents vivant de manière indépendante ou avec des amis étaient aussi particulièrement susceptibles d'être détenus par le tribunal.

Sauf à Toronto, les jeunes ayant reçu ou recevant des services des agences de protection de l'enfance étaient plus susceptibles d'être détenus que les autres. Par ailleurs, le fait d'aller à l'école ou de travailler avait une incidence sur la détention avant le procès, sauf à Edmonton : les jeunes inactifs étaient beaucoup plus susceptibles d'être détenus par le tribunal pour adolescents.

Le fait d'être soupçonné d'avoir des liens avec un gang avait une incidence sur la détention avant le procès par le tribunal dans l'ensemble de l'échantillon : 46 p. 100 des adolescents qui avaient de tels liens étaient détenus, comparativement à 34 p. 100 de ceux qui n'en avaient pas.

Les conditions de vie et le fait d'aller à l'école ou de travailler sont les caractéristiques personnelles qui ont eu l'influence la plus marquée sur la détention par le tribunal. Ces facteurs socio-juridiques sont considérés comme des motifs de détention des adolescents. Les jeunes qui n'habitent pas avec leurs parents ou avec d'autres personnes capables de les surveiller pouvaient être tenus responsables de ne pas s'être présentés au tribunal (motif principal). Ceux qui n'avaient aucune activité, c'est-à-dire qui n'allaient pas à l'école et ne travaillaient pas, pouvaient être perçus comme s'ils n'étaient pas surveillés et n'avaient pas de liens avec la collectivité, un autre indicateur du motif principal.

L'autre constatation qu'il convient de souligner est qu'il y a proportionnellement plus d'adolescents d'origine autochtone qui sont détenus à Winnipeg et à Vancouver que de jeunes d'une autre origine ethnique. Cette constatation peut toutefois ne plus être valable – et ne l'est plus effectivement – quand d'autres facteurs sont contrôlés (section 4.3).



TABLEAU 4.1 : CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES DES ADOLESCENTS DÉTENUS PAR LE TRIBUNAL, PAR TRIBUNAL						
	Halifax- Dartmouth	Toronto (2 tribunaux)	Winnipeg	Edmonton	Vancouver (2 tribunaux)	Échantillon total
% d'adolescents détenus par le tribunal jusqu'à la fin des procédures						
Tous les cas	30,8 % (91)	45,8 % (212)	39,5 % (172)	37,0 % (146)	28,6 % (181)	37,2 % (806)
Sexe						
Homme	30,1 % (83)	45,8 % (177)	42,2 % (135)	38,5 % (109)	28,8 % (139)	38,1 % (643)
Femme	37,5 % (8)	45,7 % (35)	29,7 % (37)	32,4 % (37)	28,3 % (46)	33,7 % (163)
Âge						
12 et 13 ans	25,0 % (4)	20,0 % (20)	35,0 % (20)	36,4 % (11)	26,1 % (23)	28,2 % (78)
14 et 15 ans	30,0 % (30)	43,3 % (67)	37,3 % (67)	36,2 % (47)	25,4 % (63)	35,0 % (274)
16 et 17 ans	31,6 % (57)	50,8 % (124)	40,0 % (80)	37,2 % (86)	32,6 % (95)	39,8 % (442)
Race						
Blanc	31,7 % (63)	42,4 % (99)	26,7 % (45)	46,8 % (47)	25,5 % (98)	34,4 % (352)
Autochtone	0 % (1)	50,0 % (6)	46,7 % (107)	36,5 % (52)	45,0 % (40)	43,7 % (206)
Noir	38,9 % (18)	48,6 % (72)	33,3 % (6)	100,0 % (2)	0 % (4)	45,1 % (102)
Autre	0 % (3)	53,3 % (30)	20,0 % (5)	15,4 % (13)	21,1 % (38)	30,3 % (89)
Inconnue	16,7 % (6)	20,0 % (5)	33,3 % (9)	28,1 % (32)	40,0 % (5)	28,1 % (57)
Conditions de vie						
Avec 1 ou 2 parents, ou avec parents mais nombre inconnu	26,3 % (57)	37,3 % (110)	36,3 % (91)	29,1 % (55)	23,8 % (84)	31,5 % (397)
Avec d'autres membres de la famille ou un tuteur	25,0 % (8)	31,3 % (16)	43,8 % (16)	50,0 % (2)	0 % (5)	31,9 % (47)
Dans un foyer d'accueil ou de groupe	33,3 % (3)	15,8 % (19)	37,1 % (35)	55,6 % (18)	34,2 % (38)	35,4 % (113)
Avec des amis, de manière indépendante	66,7 % (6)	66,7 % (3)	0	0 % (1)	33,3 % (3)	53,8 % (13)
Pas de résidence stable, sdf	50,0 % (10)	72,5 % (40)	35,0 % (20)	57,1 % (14)	53,8 % (13)	57,7 % (97)
Inconnues	20,0 % (5)	50,0 % (12)	60,0 % (5)	29,4 % (51)	28,6 % (42)	32,2 % (115)
Va à l'école ou travaille?						
Non	42,9 % (35)	61,8 % (76)	45,3 % (53)	37,0 % (46)	45,9 % (61)	48,3 % (271)
Oui	23,9 % (46)	32,4 % (108)	36,5 % (104)	48,8 % (41)	16,0 % (81)	30,8 % (380)
Inconnu	20,0 % (10)	53,6 % (28)	40,0 % (15)	28,8 % (59)	27,9 % (43)	33,5 % (155)
Liens avec un gang						
Aucun lien connu	s.o.	s.o.	32,2 % (59)	s.o.	s.o.	34,2 % (336)
Soupçonné d'avoir des liens			43,9 % (98)			46,0 % (139)
Inconnu			40,0 % (15)			36,6 % (331)

Notes :

Les chiffres entre parenthèses sont ceux sur lesquels les pourcentages sont basés.

s.o. La proportion d'« inconnu » est très élevée.

4.2 Caractéristiques juridiques du cas

4.2.1 Facteurs liés à la mise en liberté sous caution

Dans tous les tribunaux, les adolescents étaient environ deux fois plus susceptibles d'être détenus dans les cas où il y avait eu inversion du fardeau de la preuve, malgré le fait que les procureurs de la Couronne ont indiqué qu'ils consentaient parfois à la mise en liberté dans de tels cas. Un lien pouvait être établi entre les motifs principaux ou secondaires et la détention par le tribunal. Dans la plupart des endroits, les dossiers de la police et de la Couronne faisaient état de motifs principaux et secondaires dans relativement peu de cas. Il est probable que les motifs sont mentionnés dans le dossier seulement lorsque la police ou le procureur de la Couronne s'oppose à la mise en liberté⁴⁵.

4.2.2 Antécédents criminels

Dans tous les tribunaux, les jeunes qui avaient déjà été déclarés coupables étaient plus susceptibles d'être détenus. En outre, plus les condamnations étaient nombreuses, plus la probabilité de détention par le tribunal était grande.

Lorsqu'on considère toutes les infractions antérieures contre l'administration de la justice, on constate le même phénomène dans tous les tribunaux : l'existence de condamnations antérieures et leur nombre rendent plus probable la détention.

Les jeunes qui n'avaient jamais eu de problèmes avec le système de justice ou qui n'avaient eu que des problèmes mineurs (mesures de rechange) étaient beaucoup moins susceptibles que les autres d'être détenus. Par ailleurs, les adolescents contre qui pesaient des accusations mais qui n'avaient pas été déclarés coupables étaient détenus dans à peu près les mêmes proportions que les adolescents en probation.

En ce qui concerne la peine antérieure la plus lourde, une plus grande proportion de personnes qui avaient été placées sous garde dans le passé étaient détenues comparativement à celles ayant déjà été condamnées mais non placées sous garde.

⁴⁵ Sauf à Toronto, où la seule source de données sur les motifs était constituée des rapports établis par la police à l'intention de la Couronne sur les jeunes qu'elle détenait en vue d'une audience sur la mise en liberté sous caution. La police explique les motifs pour lesquels un adolescent est détenu dans presque tous les cas.



TABLEAU 4.2 :						
CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES DES ADOLESCENTS DÉTENUS PAR LE TRIBUNAL, PAR TRIBUNAL						
	Halifax-Dartmouth	Tor & Scar	Winnipeg	Edmonton	Van & Surrey	Échantillon total
% d'adolescents détenus par le tribunal jusqu'à la fin des procédures						
Tous les cas	30,8 % (91)	45,8 % (212)	39,5 % (172)	37,0 % (146)	28,5 % (181)	37,2 % (806)
Variables – Mise en liberté sous caution						
Inversion du fardeau de la preuve?						
Non	26,9 % (67)	32,8 % (64)	28,1 % (89)	25,6 % (43)	24,6 % (138)	27,2 % (401)
Oui	52,9 % (17)	57,5 % (73)	50,0 % (64)	53,2 % (47)	38,9 % (18)	52,5 % (219)
Inconnu	14,3 % (7)	45,9 % (74)	58,8 % (17)	30,9 % (55)	41,4 % (29)	40,7 % (182)
Motifs principaux invoqués?						
Non	27,4 % (73)	40,3 % (134)	37,7 % (106)	30,2 % (116)	26,1 % (165)	32,3 % (594)
Oui	44,4 % (18)	55,1 % (78)	42,4 % (66)	63,3 % (30)	50,0 % (20)	50,9 % (212)
Motifs secondaires invoqués?						
Non	24,4 % (78)	40,8 % (125)	42,7 % (103)	28,0 % (107)	24,7 % (162)	32,0 % (575)
Oui	69,2 % (13)	52,9 % (87)	34,8 % (69)	61,5 % (39)	56,5 % (23)	50,2 % (231)
Motifs principaux et secondaires invoqués?						
Aucun motif invoqué	24,6 % (69)	36,4 % (99)	41,8 % (79)	24,2 % (95)	22,5 % (151)	29,0 % (493)
Motifs principaux ou secondaires invoqués	38,5 % (13)	47,2 % (53)	31,1 % (45)	57,6 % (33)	37,5 % (16)	43,1 % (160)
Motifs principaux et secondaires invoqués	56,7 % (9)	56,4 % (55)	42,2 % (45)	70,6 % (17)	61,5 % (13)	54,7 % (139)
Variables – Antécédents criminels						
Condamnations antérieures?						
Non	10,0 % (30)	26,4 % (72)	19,0 % (58)	3,2 % (31)	10,4 % (67)	15,9 % (258)
Oui	40,7 % (59)	55,9 % (136)	50,0 % (112)	51,0 % (100)	37,0 % (108)	48,0 % (515)
	Halifax-Dartmouth	Tor & Scar	Winnipeg	Edmonton	Van & Surrey	Échantillon total
Nombre de condamnations antérieures						
Aucune	10,0 % (30)	26,7 % (75)	20,3 % (59)	6,1 % (33)	10,1 % (69)	16,5 % (266)
1 ou 2	27,3 % (22)	27,3 % (44)	26,1 % (23)	45,5 % (33)	14,7 % (34)	28,2 % (156)
3 à 5	38,5 % (13)	53,6 % (28)	39,1 % (23)	33,3 % (21)	23,1 % (26)	37,8 % (111)
6 à 10	38,5 % (13)	74,4 % (39)	61,5 % (39)	50,0 % (22)	50,0 % (22)	59,3 % (135)
11 ou plus	72,7 % (11)	85,7 % (21)	66,7 % (21)	78,9 % (19)	78,3 % (23)	76,8 % (95)

TABLEAU 4.2 :						
CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES DES ADOLESCENTS DÉTENUS PAR LE TRIBUNAL, PAR TRIBUNAL						
Nombre de manquements antérieurs aux conditions de la mise en liberté sous caution ou d'omissions antérieures de se présenter au tribunal^b						
Aucun	30,6 % (36)	40,0 % (65)	39,5 % (43)	43,8 % (48)	33,3 % (87)	37,3 % (279)
1	64,3 % (14)	59,5 % (37)	59,4 % (32)	59,3 % (27)	53,3 % (15)	59,2 % (125)
2 ou plus	44,4 % (9)	82,9 % (35)	54,1 % (37)	56,0 % (25)	50,0 % (6)	62,2 % (111)
Nombre de manquements antérieurs aux conditions de la probation^b						
Aucun	33,3 % (36)	48,5 % (103)	43,4 % (83)	49,2 % (61)	16,1 % (56)	40,4 % (339)
1	36,4 % (11)	76,9 % (26)	65,0 % (20)	53,8 % (26)	42,9 % (21)	57,7 % (104)
2 ou plus	66,7 % (12)	85,7 % (7)	77,8 % (9)	53,8 % (13)	71,0 % (31)	69,4 % (72)
Nombre <i>total</i> d'infractions antérieures contre l'administration de la justice^b						
Aucune	26,9 % (26)	38,3 % (60)	36,8 % (38)	43,2 % (37)	15, (52)	31,9 % (213)
1	38,5 % (13)	56,7 % (30)	51,6 % (31)	52,4 % (21)	36,8 % (19)	49,1 % (114)
2 ou plus	60,0 % (20)	78,7 % (47)	60,5 % (43)	57,1 % (42)	67,6 % (37)	65,4 % (188)
Statut juridique au moment de l'arrestation						
Aucun problème actuel ou mineur avec le système de justice	19,2 % (26)	14,6 % (41)	12,5 % (40)	8,7 % (23)	9,1 % (66)	12,2 % (196)
Accusations en instance	27,8 % (18)	49,1 % (57)	42,9 % (42)	37,8 % (45)	31,3 % (16)	41,0 % (178)
En probation	39,1 % (46)	49,5 % (95)	48,1 % (81)	45,0 % (60)	36,7 % (90)	44,1 % (372)
Sous garde ou en liberté illégale	0	100,0 % (15)	100,0 % (6)	100,0 % (5)	100,0 % (1)	100,0 % (27)
Peine antérieure la plus lourde						
Absolution, amende, dédommagement	0 % (2)	33,3 % (3)	50,0 % (2)	36,4 % (11)	0	33,3 % (18)
Probation	24,0 % (25)	35,0 % (40)	26,5 % (34)	46,3 % (41)	12,8 % (47)	29,3 % (187)
Placement sous garde	56,3 % (32)	67,4 % (89)	61,4 % (70)	59,1 % (44)	57,6 % (59)	61,6 % (294)
	Halifax-Dartmouth	Tor & Scar	Winnipeg	Edmonton	Van & Surrey	Échantillon total
Variables – Accusations actuelles						
Accusations en instance au moment de l'arrestation						
Aucune	23,9 % (46)	36,2 % (94)	32,6 % (89)	31,5 % (54)	17,9 % (95)	28,6 % (378)
1 ou 2	36,4 % (22)	45,5 % (66)	43,2 % (37)	40,0 % (50)	25,8 % (31)	39,8 % (206)
3 ou plus	50,0 % (14)	65,8 % (38)	42,9 % (28)	47,1 % (17)	70,0 % (10)	55,1 % (107)
Inconnu	22,2 % (9)	57,1 % (14)	61,1 % (18)	36,0 % (25)	42,9 % (49)	44,3 % (115)
Nombre d'accusations au moment de l'arrestation						
1 accusation	25,0 % (24)	44,9 % (78)	38,8 % (85)	37,9 % (66)	24,2 % (99)	34,9 % (352)
2 accusations	24,0 % (25)	41,9 % (62)	31,7 % (41)	32,5 % (40)	32,2 % (59)	33,9 % (227)
3 accusations ou plus	38,1 % (42)	50,0 % (72)	47,8 % (46)	40,0 % (40)	37,0 % (27)	44,1 % (227)
Type d'accusation la plus grave au moment de l'arrestation						

**TABLEAU 4.2 :****CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES DES ADOLESCENTS DÉTENUS PAR LE TRIBUNAL, PAR TRIBUNAL**

Acte criminel contre la personne	45,5 % (11)	48,4 % (31)	31,6 % (19)	10,0 % (10)	66,7 % (9)	41,3 % (80)
Acte criminel contre les biens	36,4 % (33)	39,3 % (28)	40,0 % (35)	36,7 % (30)	32,4 % (37)	36,8 % (161)
Acte criminel en matière de drogues	16,7 % (1)	45,0 % (20)	100,0 % (1)	23,1 % (13)	30,8 % (13)	34,0 % (53)
Infraction mixte contre la personne	11,8 % (17)	40,9 % (44)	27,6 % (29)	27,8 % (18)	14,3 % (42)	26,0 % (150)
Infraction mixte contre les biens	31,3 % (16)	36,7 % (30)	32,3 % (31)	33,3 % (21)	24,2 % (33)	31,3 % (131)
Autres infractions, p. ex. infraction mixte en matière de drogues, d'armes, de trafic	50,0 % (2)	44,0 % (23)	42,9 % (7)	25,0 % (4)	33,3 % (12)	40,0 % (50)
Manquement aux conditions de la probation	33,3 % (3)	55,6 % (9)	44,4 % (18)	50,0 % (14)	35,1 % (37)	42,0 % (81)
Autres infractions contre l'administration de la justice	33,3 % (3)	68,0 % (25)	56,3 % (32)	52,8 % (16)	0 % (1)	56,7 % (97)
Vol de voiture?						
Non	25,3 % (79)	48,4 % (188)	40,7 % (150)	36,4 % (129)	27,5 % (149)	37,4 % (695)
Oui	66,7 % (12)	25,0 % (24)	31,8 % (22)	41,2 % (17)	33,3 % (36)	36,0 % (111)
Vol à l'étalage?						
Non	29,9 % (87)	46,1 % (206)	40,1 % (167)	37,3 % (134)	28,7 % (178)	37,4 % (772)
Oui	50,0 % (4)	33,3 % (6)	20,0 % (5)	33,3 % (12)	28,6 % (7)	32,4 % (34)
Manquement à une promesse ou omission de se présenter au tribunal ou de faire prendre ses empreintes digitales au moment de l'arrestation?						
Non	27,3 % (77)	43,2 % (169)	35,2 % (125)	34,0 % (106)	28,4 % (183)	34,2 % (660)
Oui	50,0 % (14)	55,8 % (43)	51,1 % (47)	45,0 % (40)	50,0 % (2)	50,7 % (146)

Notes :

Les chiffres entre parenthèses sont ceux sur lesquels les pourcentages sont basés.

s.o. La proportion d'« inconnu » est très élevée.

^b Cette variable inclut uniquement les adolescents ayant déjà été condamnés.

4.2.3 Accusations en instance

Comme il a été indiqué précédemment, des accusations en instance peuvent entraîner l'inversion du fardeau de la preuve. Il n'est donc pas surprenant de constater que des adolescents contre qui pesaient des accusations au moment de la formation de l'échantillon étaient plus susceptibles d'être détenus, en particulier s'ils faisaient l'objet de trois accusations ou plus⁴⁶.

Le nombre d'accusations en instance au moment de l'arrestation n'a eu aucune incidence sur les décisions relatives à la détention prises par le tribunal, sauf dans l'ensemble de l'échantillon.

⁴⁶ La situation était tout à fait différente à Winnipeg : les personnes ayant des accusations en instance n'étaient pas plus susceptibles que les autres d'être détenues.

Aucun point commun n'a pu être relevé quant à l'accusation la plus grave au moment de l'arrestation. En ce qui concerne l'échantillon en entier, les infractions mixtes contre la personne et les infractions mixtes contre les biens étaient les moins susceptibles d'entraîner la détention avant le procès (26 p. 100 et 31 p. 100 respectivement). Les taux de détention atteignaient 40 p. 100 et plus dans le cas des actes criminels contre la personne, des autres accusations (dont la plupart pour des crimes sans victime), des manquements aux conditions de la probation et d'autres infractions contre l'administration de la justice.

Une accusation relative au défaut de se présenter au tribunal ou de se conformer aux conditions de la liberté sous caution permet à la Couronne de considérer que le fardeau de la preuve est inversé. La situation était la même dans tous les tribunaux pour adolescents : la probabilité de détention est plus grande s'il y a manquement à ce type d'ordonnance judiciaire.

4.3 Analyse multivariable des facteurs influant sur la détention par le tribunal pour adolescents

La méthodologie employée ici ressemble à celle utilisée aux fins de l'analyse multivariable des décisions de la police en matière de détention à la section 3.3. Les modèles de régression logistique ont été élaborés en fonction des rapports à deux variables décrits dans les tableaux 4.1 et 4.2. La variable dépendante consiste à se demander si l'adolescent est mis en liberté lors de l'audience sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (« non mis en liberté » par opposition à « mis en liberté »). Comme dans la section qui précède, si un facteur n'est pas significatif à un endroit, il n'a pas été mentionné dans le tableau 4.3. Les tableaux A.9 à A.13 de l'annexe donnent plus de détails au sujet des modèles de régression.

Varma (2002) s'est servi de l'analyse de régression pour étudier les décisions du tribunal pour adolescents du centre-ville de Toronto. Le type d'accusations et le consentement de la Couronne étaient étroitement liés à la mise en liberté sous caution. Les infractions moins graves contre les biens et les [TRADUCTION] « autres » infractions du *Code criminel* étaient moins susceptibles d'entraîner la mise en liberté sous caution que les accusations relatives à des infractions commises avec violence, à des infractions en matière de drogues et à l'introduction par effraction. Les antécédents criminels, les conditions de vie et le fait d'aller à l'école n'étaient pas liés de manière indépendante à la mise en liberté. Par contre, la décision de la Couronne de contester la mise en liberté sous caution était fondée sur les condamnations antérieures et la fréquentation de l'école.

Nous avons été incapables de retracer d'autres analyses multivariées pertinentes des décisions des tribunaux pour adolescents en matière de mise en liberté sous caution. L'étude réalisée par Kellough et Wortley (2002) dans deux tribunaux pour adultes de Toronto donne cependant de l'information sur l'importance relative de différentes caractéristiques des prévenus et des cas. Parmi les variables démographiques, le sexe (masculin) et la race (noire) avaient tous deux un lien avec les ordonnances de détention. Le fait de ne pas avoir d'adresse permanente était le facteur socio-juridique le plus significatif. Le nombre de condamnations antérieures, le nombre d'accusations au moment de l'arrestation et les [TRADUCTION] « autres renseignements juridiques négatifs » avaient aussi une incidence importante sur la décision de détenir ou de libérer un prévenu adulte à Toronto.



4.3.1 Influence des caractéristiques sociales et socio-juridiques sur la détention par le tribunal pour adolescents

Le sexe et la race n'influaient aucunement sur la décision du tribunal de mettre un adolescent en liberté, contrairement à l'âge et ce, pour tous les tribunaux. Ainsi, les adolescents de 17 ans étaient beaucoup plus susceptibles d'être détenus que les plus jeunes. Par ailleurs, les conditions de vie avaient une incidence sur la décision relative à la mise en liberté sous caution à Halifax et à Toronto ainsi que dans l'ensemble de l'échantillon.

4.3.2 Influence des caractéristiques juridiques sur la détention par le tribunal pour adolescents

Le seul facteur associé à la mise en liberté sous caution ayant une incidence dépendait des motifs – principaux, secondaires ou les deux – qui étaient invoqués. Ce facteur était significatif dans l'échantillon dans l'ensemble et à Edmonton. L'inversion du fardeau de la preuve n'était significatif nulle part, alors qu'il s'agissait d'un facteur important dans le cadre de l'analyse à deux variables.

Comme d'autres recherches ont permis de le constater, les antécédents criminels du prévenu⁴⁷ étaient le facteur influençant le plus souvent l'issue des audiences relatives à la mise en liberté sous caution. La nature des accusations au moment de l'arrestation avait une incidence beaucoup moins importante. Il en était autrement dans le cas de la police, celle-ci accordant une plus grande importance aux infractions reprochées qu'aux condamnations antérieures. Il faut cependant se rappeler que les cas sont examinés par la police avant d'être soumis au tribunal et que celle-ci a tenu compte de la nature et de la gravité des accusations portées au moment de l'arrestation pour prendre sa décision concernant la détention. Ainsi, la nature des accusations a, d'une certaine façon, été prise en considération à l'étape précédente du processus.

Dans l'ensemble de l'échantillon, les adolescents soupçonnés d'avoir commis un acte criminel étaient détenus dans des proportions beaucoup plus grandes que les autres. De plus, ceux accusés de ne pas s'être présentés au tribunal ou de ne pas s'être conformés aux conditions de leur mise en liberté étaient moins susceptibles d'être libérés à Halifax-Dartmouth et dans l'ensemble de l'échantillon.

Ainsi, le facteur influant de la manière la plus frappante sur les décisions relatives à la mise en liberté sous caution était l'importance des antécédents criminels de l'adolescent. En outre, le fait d'être accusé d'un acte criminel était significatif lorsque tous les tribunaux étaient combinés.

Chaque modèle était significatif à $p < 0,001$ (tableaux A.8 à A.13 de l'annexe). La variance concernant la variable dépendante qui est expliquée par les modèles (le coefficient R² de Nagelkerke) variait de 0,33 à 0,48 selon le tribunal (tableau 4.3). Les données recueillies dans le cadre de la présente recherche n'expliquent qu'en partie les décisions relatives à la mise en liberté provisoire prises par le tribunal pour adolescents. Le fait que nous n'ayons pas pu cerner et quantifier d'autres facteurs que les caractéristiques personnelles et juridiques, par exemple la culture du tribunal (c'est-à-dire les pratiques habituelles des juges, des procureurs de la Couronne et

⁴⁷ En d'autres termes, plus les antécédents criminels étaient nombreux et plus la peine infligée dans le passé était lourde, moins l'adolescent avait de chances d'être mis en liberté par le tribunal.

des avocats de la défense), contribue probablement à ce que les modèles soient moins exacts que nous l'aurions souhaité, et peut même expliquer qu'il en soit ainsi.

TABLEAU 4.3 :

RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LA DÉTENTION PAR LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS, TOUS LES FACTEURS CONTRÔLÉS SIMULTANÉMENT, SELON LE LIEU DU TRIBUNAL

	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van & Surrey	Échantillon total
Facteurs non juridiques (sociaux)						
Sexe féminin						
Âge : de 12 à 16 ans par opposition à 17 ans						*
Race (Noir/Autochtone)				S.O.		
Facteurs socio-juridiques						
Ne vit pas dans une famille	*	*				*
Facteurs juridiques						
Mention de motifs principaux ou secondaires ou des deux types				***		**
Gravité – accusation actuelle relative à un acte criminel						**
Importance des antécédents criminels	***	***			***	***
Mise en liberté sous caution ou placement sous garde antérieurs			*	*		
Aucun problème actuel avec le système de justice au moment de l'arrestation par opposition à certains problèmes			**			
Manquement actuel aux conditions de la mise en liberté sous caution	*					**
Existence ou nombre d'accusations en instance				S.O.		**
Estimation de la variance expliquée par chaque modèle (R ² de Nagelkerke)	0,37	0,35	0,33	0,48	0,38	0,37

Notes :

*** p<0,001, **p<0,01, *p<0,05. Le facteur n'était pas statistiquement lié à la décision si la cellule est vide.
 s.o. = sans objet. La variable n'a pas été incluse dans le modèle à cause du manque de données.

4.4 Facteurs associés à la forme de la mise en liberté par le tribunal et aux conditions de celle-ci

4.4.1 Nature de l'infraction

La nature de l'accusation a eu peu ou pas du tout d'incidence sur la forme de la mise en liberté accordée par le tribunal, contrairement au cas de la police (tableau 4.4). Cela peut s'expliquer en partie par le fait que la forme de la mise en liberté dépendait étroitement du tribunal. Par exemple,



les engagements étaient utilisés principalement dans le centre-ville de Toronto et à Scarborough, surtout à l'égard de personnes accusées d'actes criminels, selon des données non présentées dans les tableaux.

4.4.2 Facteurs associés aux conditions de la mise en liberté par le tribunal

Nous avons utilisé la méthode de régression linéaire⁴⁸ pour déterminer les caractéristiques des cas qui ont influé sur la décision du tribunal d'imposer des conditions particulières. Deux aspects sont intéressants ici : la question de savoir si des facteurs non juridiques ont eu une incidence sur la décision et les effets de la nature de l'infraction (reprochée) sur le choix des conditions de la mise en liberté. Le tableau 4.5 montre les résultats de l'analyse en ce qui a trait à l'ensemble de l'échantillon. Deux conditions ont été omises : celle relative à la résidence, qui est imposée dans presque tous les cas, et celle obligeant l'adolescent à se présenter au tribunal, qui est surtout utilisée par les deux tribunaux de la Colombie-Britannique.

L'âge de l'adolescent influe sur deux conditions, mais de façon opposée. L'obligation d'aller à l'école était plus souvent imposée aux adolescents plus jeunes alors que l'interdiction de consommer de l'alcool et d'autres drogues visait surtout les adolescents plus âgés. L'interdiction de communiquer avec la victime et celle de porter ou de posséder des armes étaient plus souvent imposées à des adolescents de race noire ou d'origine autochtone, même lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés. Par ailleurs, un adolescent soupçonné de faire une consommation abusive d'alcool ou de drogues était plus susceptible de se voir interdire de consommer de telles substances.

⁴⁸ La régression des moindres carrés ordinaires a été utilisée parce que les chiffres étaient plutôt bas dans l'analyse par tribunal. L'utilité de la régression logistique peut être mise en doute dans un tel cas.

TABLEAU 4.4 :
FORME DE LA MISE EN LIBERTÉ PAR LE TRIBUNAL ET ACCUSATION LA PLUS GRAVE AU MOMENT DE L'ARRESTATION
(CATÉGORIE D'INFRACTIONS)

	Actes criminels contre la personne	Actes criminels contre les biens	Actes criminels en matière de drogues	Infractions mixtes contre la personne	Infractions mixtes contre les biens	Autres infractions	Infractions contre l'administration de la justice	Échantillon total
	Pourcentages des colonnes							
Mise en liberté par le tribunal :								
Confié à une personne digne de confiance	11,4	10,2	12,5	6,5	8,4	3,3	7,3	8,4
Promesse de comparaître	50,0	55,1	53,1	72,0	66,3	60,0	73,2	63,7
Engagement	38,6	34,7	34,4	21,5	25,3	36,7	19,5	27,9
Pourcentage total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total de cas	44	98	32	107	83	30	82	476
	Chi carré=16,98 d.l.=12 p=0,15 (n.s.)							

Une infraction contre la personne entraînait une interdiction de communiquer avec la victime, et la présence de coaccusés rendait beaucoup plus probable l'interdiction de communiquer avec d'autres personnes. Ces deux interdictions étaient également plus souvent imposées à des adolescents ne vivant pas avec leur famille et à ceux ayant un plus grand nombre de condamnations antérieures et faisant l'objet de plus d'accusations. Les restrictions quant aux déplacements dépendaient surtout de la nature de l'accusation la plus grave au moment de l'arrestation : les adolescents accusés d'un acte criminel contre la personne ou d'une infraction contre l'administration de la justice étaient les plus susceptibles de se voir interdire certains endroits. L'analyse multivariable n'a pas permis de comprendre pourquoi l'obligation d'aller à l'école (ou de travailler) était imposée à certains adolescents; comme il a été indiqué précédemment, l'âge était le seul facteur significatif. L'interdiction de consommer de l'alcool et des drogues a frappé de manière disproportionnée les adolescents plus âgés, les personnes soupçonnées de faire une consommation abusive de ces substances et celles accusées d'avoir commis une [TRADUCTION] « autre » infraction, par exemple une infraction relative à des armes ou au trafic prévue par le *Code criminel*. Les jeunes de race noire ou d'origine autochtone, ceux ayant été condamnés à plusieurs reprises dans le passé et ceux accusés d'une infraction contre la personne ou d'une [TRADUCTION] « autre » infraction étaient les plus susceptibles de se voir interdire de porter ou de posséder des armes. Les couvre-feu sont particulièrement intéressants à cause des nombreux cas de manquement. Le fait d'être accusé d'une infraction contre les biens était la seule caractéristique liée au cas qui était associée aux couvre-feux. Finalement, bien que la détention à domicile ait rarement été utilisée, sauf à Toronto et à Scarborough, les adolescents qui avaient déjà manqué aux conditions de leur liberté sous caution dans le passé et qui étaient accusés d'un acte criminel contre la personne étaient plus susceptibles de faire l'objet de cette mesure que les jeunes qui allaient à l'école ou qui travaillaient.

Ainsi, le fait d'être noir ou autochtone avait une incidence sur le choix de deux conditions : l'interdiction de communiquer avec la victime et l'interdiction de posséder des armes. De plus, il



existait un rapport étroit entre la nature de l'accusation actuelle et six des huit conditions, les exceptions étant l'interdiction de communiquer avec d'autres personnes, par exemple les coaccusés, et l'obligation d'aller à l'école ou de travailler.

Nous avons également analysé les mêmes données séparément pour chacun des tribunaux (tableaux A.14 à A.21 de l'annexe) afin de découvrir d'autres rapports que ceux établis pour l'ensemble de l'échantillon.

- Dans chacun des cinq tribunaux, le fait d'être accusé d'une infraction contre la personne augmentait considérablement la probabilité qu'une *interdiction de communiquer avec la victime* soit imposée. À Winnipeg, un rapport pouvait clairement être établi avec le fait d'être d'origine autochtone.
- L'*interdiction de communiquer avec d'autres personnes* était la plupart du temps imposée dans les cas où il y avait un coaccusé; le fait d'être accusé d'une infraction contre la personne a aussi amené deux tribunaux à imposer cette interdiction.
- Les données n'expliquaient pas bien la décision du tribunal de fixer des *restrictions quant aux déplacements*. À Toronto et à Scarborough cependant, le fait d'être accusé d'une infraction contre les biens était modérément lié à cette condition.
- L'obligation d'*aller à l'école ou de travailler* n'est pas bien expliquée non plus. À Toronto et à Scarborough, les jeunes Noirs, les adolescents ayant déjà été condamnés et ceux accusés d'une infraction contre les biens étaient particulièrement susceptibles de se voir imposer cette condition, alors qu'à Edmonton l'âge (le fait d'être plus jeune) était associé à celle-ci.
- Le fait d'être soupçonné de consommer de l'alcool ou des drogues de manière abusive n'avait aucun lien avec l'*interdiction de consommer de telles substances* dans deux tribunaux.
- Un rapport a été établi à Toronto entre l'interdiction relative à la possession d'une arme pendant la liberté sous caution et la race (le fait d'être noir). Dans les quatre tribunaux où l'analyse a pu être effectuée, le facteur qui avait la plus grande incidence était le fait d'être accusé d'une infraction contre la personne.
- Les *couvre-feux* ne sont pas du tout expliqués par les facteurs analysés dans le cadre de la présente recherche, ce qui signifie que la décision d'imposer un couvre-feu dépend des pratiques habituelles du tribunal ou des préférences du décideur.
- La condition la plus privative de liberté – la *détention à domicile* – a été le plus souvent imposée par les deux tribunaux de la région de Toronto. Le seul facteur associé à cette condition était le fait d'être accusé d'une infraction contre la personne au moment de l'arrestation.

TABLEAU 4.5A :

RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LES CONDITIONS DES PROMESSES REMISES AU TRIBUNAL, TOUS LES FACTEURS CONTRÔLÉS SIMULTANÉMENT

	Ne pas comm. - victime	Ne pas comm. – autres pers.	Rest. géog.	Trav. ou école	Pas d'alcool ou de drogues	Pas d'armes	Couvre-feu	Dét. à dom.
Facteurs non juridiques (sociaux)								
Sexe féminin								
Âge				*	*			
Race (Noir/Autochtone)	*					*		
Facteurs socio-juridiques								
Ne vit pas dans une famille		**						
Est soupçonné de faire une consommation abusive d'alcool ou de drogues	-	-	-	-	*			
Facteurs juridiques								
A un coaccusé	-	***	-	-	-	-	-	-
Nombre de condamnations antérieures		**				***		
A déjà manqué aux conditions de sa mise en liberté sous caution	-	-	-	-	-	-	-	*
Nombre d'accusations actuelles		*						
Accusation relative à une infraction contre la personne au moment de l'arrestation	***	-	-	-	-	-	-	-
Accusation relative à une infraction contre les biens au moment de l'arrestation	-		-	-	-	-	**	-
L'accusation actuelle concerne un acte criminel contre la personne	-	-	-	-	-	-	-	***
L'accusation actuelle concerne un acte criminel contre la personne ou une infraction contre l'administration de la justice	-	-	***	-	-	-	-	-
L'accusation actuelle concerne un manquement aux conditions de la probation	-	-	-					
L'accusation actuelle concerne une « autre » infraction, p. ex. la conduite avec facultés affaiblies	-	-	-	-	**	-	-	-
L'accusation actuelle concerne une infraction contre la personne ou une « autre » infraction	-	-	-	-	-	***	-	-

Notes :

*** p<0,001, **p<0,01, *p<0,05. Le facteur n'était pas statistiquement lié à la condition si la cellule est vide. « - » signifie que la variable n'a pas été incluse dans le modèle.

En résumé, le fait d'être noir (à Toronto) ou autochtone (à Winnipeg) rendait plus probable l'imposition de conditions particulières. Il importe également de rappeler que les couvre-feux, qui sont très souvent imposés, ne pouvaient être expliqués par des caractéristiques liées au cas ou à l'adolescent concerné. C'est le non-respect du couvre-feu, parmi toutes les conditions, qui ramène



le plus souvent l'adolescent devant le tribunal (tableau 2.13). Si, comme les données semblent l'indiquer, cette condition n'est pas justifiée par l'infraction reprochée ou d'autres caractéristiques liées au cas, il y aurait lieu de revoir son utilisation comme condition de la liberté sous caution des adolescents.

4.5 Facteurs influant sur le nombre de conditions et la forme de la mise en liberté à Toronto : incidence de la race

La recherche effectuée par Kellough et Wortley (2002) nous a incitées à comparer la mise en liberté sous caution des adolescents et des adultes accordée par les tribunaux de Toronto. Cette recherche a porté sur les effets des variables démographiques et juridiques sur les mises en liberté par voie judiciaire, le nombre de conditions imposées et la forme de la mise en liberté (remise d'un engagement ou autre condition moins sévère). Ces deux auteurs se sont particulièrement intéressés à l'incidence de la race. Nous avons utilisé les variables dépendantes et indépendantes dont ils se sont servis dans le but de déterminer si les mêmes conclusions peuvent être tirées dans le cas des adolescents.

Nous avons d'abord analysé les facteurs influant sur le nombre de conditions de la mise en liberté sous caution imposées par les deux tribunaux pour adolescents de Toronto. Les jeunes Noirs⁴⁹ se sont vu imposer 4,2 conditions en moyenne (médiane de 4) et les autres, 3,5 conditions en moyenne (médiane de 3) – une différence statistiquement significative⁵⁰. Dans le cadre de l'analyse multivariable, la race était presque significative ($p=0,06$) lorsque des facteurs juridiques étaient inclus dans le modèle de régression. Les caractéristiques suivantes étaient significativement associées au nombre de conditions de la mise en liberté sous caution imposées aux adolescents de la région de Toronto : être de sexe féminin, vivre de manière indépendante ou ne pas avoir de domicile fixe, avoir déjà été condamné et être accusé d'une infraction commise avec violence.

Nous nous sommes ensuite intéressées aux engagements. Les engagements, qui exigent qu'une somme d'argent soit déposée et qu'un ami ou un membre de la famille se porte garant, sont différents des promesses : bien que celles-ci soient souvent assorties de conditions rigoureuses, elles n'obligent pas une personne à se porter garante. Dans les tribunaux pour adolescents de Toronto, la race a eu une incidence sur la mise en liberté sur remise d'un engagement : 95 p. 100 des jeunes Noirs ont été libérés sur remise d'un engagement, alors que cette proportion atteignait 71 p. 100 chez les adolescents de race blanche et des autres races ($p<0,01$). Lorsque toutes les variables étaient contrôlées, la race et les conditions de vie (vivre de manière indépendante ou ne pas avoir de domicile fixe) étaient les seuls facteurs associés de manière significative à l'utilisation d'un engagement. Lorsque Kellough et Wortley ont appliqué la régression logistique à l'ensemble des données qu'ils ont recueillies sur les adultes, ils ont constaté que les prévenus de race noire étaient trois fois plus susceptibles d'être mis en liberté sur remise d'un engagement que les prévenus d'autres races; le sexe, le statut en matière d'emploi, le fait d'avoir une adresse permanente, le nombre d'accusations déposées, le dépôt d'accusations relatives à des actes de violence graves et le fait d'être accusé de ne pas s'être présenté au tribunal influaient aussi sur la décision d'exiger un engagement.

⁴⁹ Il y avait 36 adolescents de race noire dans l'échantillon de la région de Toronto.

⁵⁰ Valeur F de l'analyse de variance=10,42, $p=0,001$

Ainsi, l'incidence de la race sur les mises en liberté par le tribunal pour adolescents et par le tribunal pour adultes de la même ville était semblable dans l'un des deux cas étudiés dans la présente section : les jeunes de race noire devaient trouver une personne prête à se porter garante plus souvent que les autres, peu importait les caractéristiques des accusations qui pesaient contre eux ou leurs antécédents.

TABLEAU 4.5B :		
RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES, LE NOMBRE DE CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ET L'UTILISATION D'ENGAGEMENTS, TOUS LES FACTEURS CONTRÔLÉS SIMULTANÉMENT, TRIBUNAUX DE TORONTO SEULEMENT		
	Nombre de conditions de la mise en liberté sous caution	Engagement par opposition aux autres formes de mise en liberté
<i>Facteurs non juridiques (sociaux)</i>		
Sexe féminin	*	
Âge – 15 ans ou plus		
Race noire		*
<i>Facteurs socio-juridiques</i>		
Vit de manière indépendante ou n'a pas d'adresse fixe	*	*
<i>Facteurs juridiques</i>		
Nombre de condamnations antérieures		
Nombre d'accusations actuelles, y compris les accusations en instance		
Accusation relative à une infraction commise avec violence au moment de l'arrestation	*	
Accusation relative à un MP ou DPT au moment de l'arrestation		
Nombre de condamnations antérieures pour infractions commises avec violence		
R ² ajusté et R ² de Nagelkerke respectivement	0,18	0,29

Notes :

*p<0,05. Le facteur n'était pas statistiquement lié à la variable dépendante si la cellule est vide.

4.6 Résumé

Les analyses à deux variables ont démontré que les décisions prises par le tribunal pour adolescents en matière de mise en liberté sous caution dépendent de différents facteurs. Il y a moins de variables sociodémographiques et juridiques qui influencent le tribunal que la police à cet égard. Des accusations en instance, le nombre d'accusations au moment de l'arrestation et la nature de la plus grave influent sur la détention par le tribunal. La plupart des indicateurs concernant les antécédents criminels avaient aussi une incidence. Ce que nous avons appelé les facteurs liés à la mise en liberté sous caution, comme l'inversion du fardeau de la preuve et le nombre de motifs principaux et secondaires invoqués, avaient souvent une incidence sur la décision du tribunal.



L'analyse multivariable, qui a permis de contrôler tous les facteurs simultanément, a mis en lumière les rapports significatifs suivants :

- plus les antécédents criminels sont importants, plus les adolescents risquent d'être détenus à Halifax. Le dépôt d'une accusation visant l'omission de se présenter au tribunal était significatif sur le plan statistique, et les adolescents ne vivant pas dans une famille étaient plus susceptibles d'être détenus que les autres;
- dans les deux tribunaux de Toronto combinés, des antécédents criminels importants et des conditions de vie non conventionnelles rendaient plus probable la détention par le tribunal;
- à Winnipeg, des manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution ou des placements sous garde antérieurs et le fait d'avoir des problèmes avec le système de justice au moment de l'arrestation étaient les seuls facteurs associés à la détention;
- à Edmonton, des antécédents criminels importants et des manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution ou des placements sous garde antérieurs rendaient plus probable la détention par le tribunal pour adolescents;
- à Vancouver et à Surrey, seule l'importance des antécédents criminels influait sur la détention;
- un plus grand nombre de facteurs avaient une incidence sur la détention dans l'ensemble de l'échantillon : la mention de motifs principaux ou secondaires ou des deux types, le fait d'être accusé d'un acte criminel, des antécédents criminels importants, le fait d'être accusé de ne pas s'être présenté au tribunal ou de ne pas s'être conformé aux conditions de la mise en liberté sous caution, le nombre d'accusations en instance, l'âge (le fait d'être plus âgé) et des conditions de vie non conventionnelles.

Ainsi, les infractions commises dans le passé par le prévenu influençaient davantage le tribunal pour adolescents que les caractéristiques des accusations actuelles lorsque les tribunaux étaient analysés séparément. Ces indicateurs étaient cependant significatifs dans l'ensemble de l'échantillon.

Les modèles de régression ont été moins utiles que les modèles conçus pour la détention par la police. D'autres facteurs que les caractéristiques de l'adolescent et du cas influent probablement sur les décisions du tribunal en matière de mise en liberté sous caution.

Nous avons tenté, à l'aide d'une analyse multivariable, de déterminer les caractéristiques personnelles de l'adolescent et les caractéristiques propres au cas qui étaient associées à des conditions de mise en liberté particulières. Nous avons constaté que le fait d'être noir ou autochtone augmentait la probabilité que le tribunal interdise à l'adolescent de communiquer avec la victime ou de porter ou de posséder des armes, même lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés. Aucun facteur n'expliquait l'imposition de couvre-feux, ce qui nous amène à conclure que ceux-ci sont justifiés par d'autres facteurs que les caractéristiques juridiques du cas. Les accusations de manquement au couvre-feu étant très nombreuses, il y aurait lieu de revoir l'utilisation de cette condition.

Un examen de l'incidence de la race dans les décisions relatives à la mise en liberté sous caution prises à Toronto a révélé que ce facteur donnait plus souvent lieu à des engagements qu'à d'autres conditions, même lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés. Les engagements sont plus lourds que les promesses parce qu'ils obligent les adolescents à trouver une personne qui se portera garante

d'eux. Finalement, la race n'a eu qu'une incidence minime sur le nombre de conditions imposées par les tribunaux pour adolescents de Toronto.



5.0 Effets de la détention au moment de l'arrestation sur le processus judiciaire

Des recherches indiquent que la détention avant le procès comporte des désavantages, notamment une probabilité plus grande d'être reconnu coupable et d'être condamné à une peine plus sévère (Brignell, 2002; Kellough et Wortley, 2002). Dans la présente section, nous examinerons dans quelle mesure la détention par le tribunal pour adolescents influe sur le plaidoyer – et, en conséquence, sur la décision finale – et sur la peine infligée⁵¹. Les variables dépendantes étudiées seront le plaidoyer, la décision et la peine infligée pour l'accusation qui représente le cas⁵².

Alors qu'elle constituait la variable dépendante dans une section précédente, la détention devient, dans la présente section, l'une des variables indépendantes utilisées dans le cadre d'une analyse de régression logistique. Cette variable a d'abord été séparée en trois : non détenu au moment de l'arrestation; détenu au moment de l'arrestation mais libéré par le tribunal pour adolescents; non libéré par le tribunal pour adolescents jusqu'à la fin des procédures. Si l'on tient compte de l'ensemble des tribunaux, environ 56 p. 100 des adolescents de l'échantillon n'ont pas été détenus au moment de leur arrestation, 28 p. 100 ont été détenus et ont été ensuite libérés et 16 p. 100 (soit 300 sur 1 843) ont été détenus par le tribunal.

Nous tenterons, dans le présent chapitre, de déterminer si la détention avant le procès a une incidence sur les variables dépendantes, sur la nature du plaidoyer et sur l'infliction de peines à purger dans la collectivité par opposition au placement sous garde. Contrairement aux sections 3 et 4, nous ne sommes pas particulièrement intéressées ici par les explications ou les prévisions que les modèles de régression logistique peuvent fournir. Par souci de concision, nous n'examinerons pas les rapports existant entre deux variables et ne procéderons pas à une analyse par tribunal. Nous limiterons nos commentaires à l'ensemble de l'échantillon.

5.1 La détention avant le procès a-t-elle une incidence sur le plaidoyer final et sur la décision?

La variable du plaidoyer final a été divisée en catégories : aucun plaidoyer ou plaidoyer de non-culpabilité et plaidoyer de culpabilité (en d'autres termes, les cas où il y a eu plaidoyer de culpabilité par opposition à tous les autres). Le tableau 5.1 montre qu'il existe un lien entre la détention avant le procès, d'une part, et la nature du plaidoyer et, évidemment, la décision, d'autre

⁵¹ Le plaidoyer est très étroitement lié à la décision : l'accusé qui plaide coupable est déclaré coupable.

⁵² L'accusation qui représente le cas est celle ayant entraîné la peine la plus lourde. Si aucune peine n'a été infligée, il s'agit de l'infraction la plus grave, les actes criminels contre la personne étant les plus graves et les autres infractions contre l'administration de la justice étant les moins graves. Toutes les accusations pour lesquelles une peine a été infligée le même jour que pour les infractions [TRADUCTION] « actuelles », c'est-à-dire les accusations qui ont été combinées à l'infraction justifiant l'arrestation, à l'étape de la décision ou de l'infliction de la peine, ont été prises en compte.

part. Même si les plaidoyers inscrits par les adolescents non détenus et par les adolescents détenus mais libérés étaient très semblables, les adolescents non libérés étaient beaucoup plus susceptibles de plaider coupable à l'accusation qui représentait le cas – 64 p. 100 comparativement à une proportion variant de 51 à 54 p. 100.

TABLEAU 5.1 :			
PLAIDOYER FINAL ET DÉCISION PAR RAPPORT À LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS			
	Non détenu par la police	Détenu mais libéré par le tribunal pour adolescents	Non libéré par le tribunal pour adolescents
	Pourcentages des colonnes		
Plaidoyer final			
Pas de plaidoyer ou plaidoyer de non-culpabilité	49,4	45,8	36,3
Plaidoyer de culpabilité	50,6	54,2	63,7
Pourcentage total	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total	1012	496	295
	Chi carré=15,92 d.l.=2 p<0,001		
Décision			
Pas de déclaration de culpabilité	47,2	43,2	34,5
Déclaration de culpabilité ou transfert au tribunal pour adultes	52,8	56,8	65,5
Pourcentage total	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total	993	502	290
	Chi carré=14,99 d.l.=2 p<0,001		

Note : Le plaidoyer final de culpabilité et la décision avaient trait à l'accusation choisie pour représenter le cas, laquelle a été déterminée en fonction de la peine la plus lourde et, si aucune accusation n'avait fait l'objet d'une décision, en fonction de l'infraction la plus grave.

En conséquence, la variable relative à la détention a aussi été divisée en catégories : « non détenu », « détenu mais libéré » et « non libéré par le tribunal pour adolescents ».

Selon d'autres analyses, tous les facteurs démographiques et sociaux fiables, l'existence de condamnations antérieures, leur nombre, d'autres caractéristiques des antécédents criminels, la gravité et la nature de l'accusation actuelle et la plupart des variables relatives à la mise en liberté sous caution n'avaient *aucun rapport* avec l'inscription d'un plaidoyer final de culpabilité lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés. Ces facteurs n'ont donc pas été inclus dans le modèle.

Le tribunal en cause a été considéré comme une variable indépendante en raison des différences qui ont été constatées d'un tribunal à l'autre en ce qui a trait à la nature du plaidoyer final. Le nombre d'accusations actuelles, les manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution, les placements sous garde antérieurs et le dépôt d'une accusation de manquement aux conditions de la mise en liberté ont été ajoutés ensuite. Les deux dernières variables qui ont été incluses dans le modèle étaient la détention par le tribunal au moment de l'arrestation et le nombre de séjours en



détention pendant les procédures judiciaires. Le tableau A.22 de l'annexe donne des détails sur le modèle de régression.

La détention par le tribunal pour adolescents avant le procès rendait plus probable l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité lorsque ces facteurs étaient contrôlés. Le rapport est statistiquement significatif ($p < 0,01$). La détention par le tribunal n'a cependant pas rendu le modèle plus précis et ne lui a pas conféré une plus grande valeur explicative. Elle n'a pas non plus contribué à expliquer les différences relatives à la nature du plaidoyer.

Les constatations suivantes sont également intéressantes :

- les différences concernant la nature du plaidoyer sont principalement attribuables au tribunal en cause;
- plus les accusations qui sont déposées contre lui sont nombreuses, plus un adolescent est susceptible de plaider coupable;
- le fait d'être accusé de ne pas s'être présenté au tribunal ou de ne pas s'être conformé aux conditions de la mise en liberté sous caution rend l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité plus probable;
- les adolescents qui sont accusés d'une infraction mixte contre les biens ou de manquements aux conditions de leur probation plaident coupable plus souvent;
- plus les séjours en détention sont nombreux, plus un plaidoyer de culpabilité est probable.

Quoique statistiquement significative, l'équation n'expliquait pas la variance dans la variable dépendante et n'avait aucune ou peu de valeur prédictive. Ce qui ne devrait pas nous surprendre étant donné que la nature et la qualité de la preuve produite contre l'accusé et la capacité de l'avocat de la défense de négocier avec la Couronne n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la présente analyse.

Nous sommes arrivées à des résultats identiques lorsque les mêmes facteurs ont été appliqués à *la nature de la décision* rendue relativement à l'accusation la plus grave (aucune décision par opposition à une déclaration de culpabilité ou à un transfert devant le tribunal pour adultes). Ainsi, un nombre disproportionné d'adolescents n'ayant pas été mis en liberté par le tribunal ont été déclarés coupables.

À notre avis, des adolescents en détention pourraient plaider coupable dans le but d'obtenir une mise en liberté ou, comme nous le verrons, parce qu'ils risquent fort d'être placés sous garde.

5.2 La détention avant le procès a-t-elle une incidence sur la peine infligée?

Une recherche sur les tribunaux pour adultes a démontré que les personnes qui ne sont pas libérées sous caution sont condamnées à des peines plus sévères. Les mêmes conclusions ont été tirées dans le cadre d'une étude sur le tribunal pour adolescents de Toronto (citée dans Varma, 2002).

Selon cette étude, les adolescents détenus par le tribunal étaient trois fois plus susceptibles d'être placés sous garde que ceux qui n'étaient pas détenus par la police ou qui avaient été mis en liberté par le tribunal (tableau 5.4). Soixante pour cent des adolescents en détention ont été placés en garde

ouverte ou fermée, alors que seulement de 18 à 20 p. 100 des autres ont été condamnés à une peine semblable.

TABLEAU 5.4 :			
PLACEMENT SOUS GARDE PAR RAPPORT À LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS			
	Non détenu par la police	Détenu mais libéré par le tribunal pour adolescents	Non libéré par le tribunal pour adolescents
	Pourcentages des colonnes		
Pas de placement sous garde	81,9	79,6	40,5
Garde en milieu fermé ou ouvert	18,1	20,4	59,5
Pourcentage total	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total	524	284	185
	Chi carré=127,46 d.l.=2 p<0,001		

Note : Le placement sous garde avait trait à l'accusation choisie pour représenter le cas, laquelle a été déterminée en fonction de la peine la plus lourde et, si aucune accusation n'avait fait l'objet d'une décision, en fonction de l'infraction la plus grave.

Nous avons analysé plus en profondeur ce rapport bilatéral particulièrement étroit au moyen de la méthode de régression logistique. Nous avons d'abord mis au point des modèles incluant différentes variables indépendantes qui étaient associées aux placements sous garde. En éliminant les coefficients peu importants dans le but de réduire le nombre de variables indépendantes, nous avons constaté que nous pouvions en arriver à la même valeur prédictive et à la même variance expliquée en utilisant beaucoup moins de facteurs, soit le facteur composé des antécédents criminels, le nombre d'accusations actuelles, la gravité ou la nature de l'accusation actuelle la plus grave, la question de savoir si l'adolescent a été libéré à son audience sur la mise en liberté sous caution (oui/non) et le nombre de séjours en détention pendant les procédures judiciaires.

Deux indicateurs relatifs aux séjours en détention étaient statistiquement significatifs. Si l'adolescent avait été détenu jusqu'à la fin des procédures, il était plus probable qu'il soit placé sous garde en milieu ouvert ou fermé. Le nombre de séjours en détention pendant les procédures judiciaires était même lié plus étroitement au placement sous garde : plus ces séjours étaient nombreux, plus l'adolescent était susceptible d'être placé sous garde.

D'autres constatations qui influent de manière indépendante sur la décision de placer un adolescent sous garde, même lorsque tous les autres facteurs étaient contrôlés, ont aussi été faites. Les voici :

- les antécédents criminels – la durée, la nature et la sévérité des peines infligées dans le passé – étaient le facteur qui avait le plus d'incidence sur la décision de placer un adolescent sous garde;
- le nombre d'accusations actuelles influait sur la décision relative au placement sous garde;
- les adolescents accusés d'un acte criminel contre une personne étaient plus susceptibles d'être placés sous garde.



Cette analyse confirme donc que les séjours en détention des adolescents ont une incidence sur la probabilité que la peine la plus sévère leur soit infligée. Le nombre d'adolescents n'ayant pas été mis en liberté par le tribunal après avoir été détenus au moment de leur [TRADUCTION] « première » arrestation⁵³ et d'adolescents ayant été détenus à plusieurs reprises avant leur procès qui ont été placés sous garde est disproportionné, même lorsque d'autres facteurs comme les antécédents criminels sont contrôlés.

5.3 Résumé

Nous avons rappelé dans la présente section les résultats d'autres études. Le fait d'avoir été détenu avant le procès désavantage les adolescents en ce sens qu'ils sont plus susceptibles de plaider coupable – et, en conséquence, d'être déclarés coupables – et d'être placés sous garde.

⁵³ La première arrestation à la suite de la formation de l'échantillon.



6.0 Séjours en détention

Nous avons traité jusqu'à maintenant de la détention ordonnée par la police et le tribunal au moment de l'arrestation relative aux accusations en raison desquelles les cas ont été inclus dans l'échantillon. Il y a cependant aussi un grand nombre d'adolescents qui ont été détenus après leur arrestation. Dans la présente section, l'expression « séjours en détention » désigne les périodes de détention par la police pendant les procédures judiciaires.

Dans la première partie de la présente section, nous révélerons ce que nous savons au sujet des séjours en détention des adolescents faisant partie de l'échantillon. Dans la deuxième partie, nous examinons les formes que peut prendre la mise en liberté par la police et par le tribunal, ainsi que les rapports existant entre les conditions de la mise en liberté et les séjours en détention avant le procès. Nous analyserons dans la troisième partie les renseignements plus détaillés qui ont été recueillis sur ce sujet à Halifax-Dartmouth et à Toronto.

6.1 Nombre total de périodes de détention par la police

Le nombre d'adolescents détenus avant leur procès augmente de manière considérable lorsque l'on tient compte des séjours en détention postérieurs à l'arrestation.

- Trente-huit pour cent des adolescents de l'échantillon n'ont pas été détenus pendant les procédures judiciaires.
- Trente-trois pour cent des adolescents de l'échantillon n'ont été détenus qu'au moment de leur arrestation.
- Certains adolescents ont été détenus au moment de leur arrestation ainsi que par la suite (13 p. 100).
- D'autres n'ont pas été détenus au moment de leur arrestation, mais plus tard au cours des procédures (16 p. 100).

Ainsi, près de trois adolescents sur dix ont été détenus pendant les procédures judiciaires.

La colonne « Échantillon total » du tableau 6.1 montre :

- que 38 p. 100 de tous les adolescents de l'échantillon n'ont jamais été détenus par la police;
- 44 p. 100 ont fait un séjour en détention;
- 13 p. 100 ont fait deux séjours en détention;
- 5 p. 100 ont fait trois séjours ou plus en détention.

Parmi les sept villes visées par l'étude, c'est à Vancouver que le nombre de séjours en détention était le plus élevé (voir le tableau 6.1). Cette situation s'explique en partie par l'habitude de la police de détenir les adolescents au moment de leur arrestation et par la délivrance fréquente de mandats

dans les cas de manquements. La détention est aussi utilisée très fréquemment à Winnipeg. À l’opposé, c’est à Halifax-Dartmouth que les séjours en détention sont – et de loin – les moins nombreux.

TABLEAU 6.1 :							
NOMBRE TOTAL DE PÉRIODES DE DÉTENTION PAR LA POLICE, PAR TRIBUNAL							
	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van	Surrey	Échantillon total
	Pourcentages des colonnes						
Pas de détention par la police pendant les procédures devant le tribunal pour adolescents	58,2	35,5	29,8	40,8	10,7	46,5	38,4
1 période de détention	32,0	51,4	45,2	42,1	63,5	31,0	43,9
2 périodes de détention	8,2	10,8	20,2	12,1	14,5	16,2	13,3
3 périodes de détention ou plus	1,5	2,3	4,8	4,9	11,3	6,3	4,4
Pourcentage total	99,9 %	100,0 %	100,0 %	99,9 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total de cas	328	389	352	387	159	142	1757
	Chi carré=162,43 d.l.=15 p<0,001						

Ces données sont surprenantes. Sauf à Halifax, la majorité des adolescents ont été détenus par la police pendant les procédures judiciaires. À Toronto et à Winnipeg, les deux tiers des jeunes ont fait au moins un séjour en détention.

Le tableau 6.2 énumère les motifs d’ordre procédural qui justifiaient la détention après l’arrestation. Un tiers des séjours en détention faisaient suite au défaut de se présenter au tribunal, 28 p. 100, au manquement à au moins une condition de la mise en liberté et 24 p. 100, au dépôt d’une nouvelle accusation substantielle (c’est-à-dire une accusation relative à une infraction autre qu’une infraction contre l’administration de la justice). C’est donc dire que, dans près de sept cas sur dix, le séjour en détention était attribuable à une accusation relative à une infraction contre l’administration de la justice.

TABLEAU 6.2 :		
MOTIF D’ORDRE PROCÉDURAL JUSTIFIANT LA DÉTENTION PAR LA POLICE APRÈS L’ARRESTATION		
Motif	Pourcentage de la colonne	Pourcentage cumulatif
Manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution	28,2	28,2
Omission de se présenter au tribunal	33,1	61,3
Manquement aux conditions de la probation	8,1	69,4
Nouvelle accusation substantielle	23,9	93,3
Autre motif	6,7	100,0
Pourcentage total	100,0 %	
Nombre total de périodes de détention	595	



6.2 Détention subséquente par la police selon la forme de la mise en liberté et les conditions imposées par la police ou le tribunal

6.2.1 Détention et conditions imposées par la police

Il s'agit ici de savoir si la forme de la mise en liberté par la police, en particulier la remise d'une promesse assortie de conditions, avait un lien avec le nombre de séjours en détention subséquents. Si ces promesses sont plus susceptibles d'entraîner des périodes de détention subséquentes, nous pouvons provisoirement conclure que celles-ci sont attribuables aux manquements aux conditions. Les séjours en détention postérieurs à l'arrestation sont un indicateur substitut des manquements subséquents aux conditions de la mise en liberté sous caution. (Malheureusement, nous ne pouvons pas examiner directement quelles sont les conditions qui ont pu donner lieu à un manquement). En fait, il n'y a aucun rapport entre la forme de la mise en liberté par la police et le nombre de séjours en détention. Par exemple, 29 p. 100 des adolescents qui avaient été initialement libérés après s'être vu remettre une citation à comparaître et 26 p. 100 des personnes libérées sur une promesse faite à la police ont été détenus par la suite. Nous avons également voulu savoir si des conditions particulières étaient plus susceptibles d'entraîner la détention. Or, il n'y a pas dans ce cas non plus de rapport entre le nombre de séjours en détention et la nature des conditions. Ces données ne sont pas présentées dans un tableau.

Il n'existe donc aucun rapport entre la forme de la mise en liberté par la police ou les conditions de celle-ci, d'une part, et les périodes de détention subséquentes. On peut raisonnablement considérer que les conditions des promesses imposées par la police *n'augmentaient pas* le risque que celles-ci ne soient pas respectées.

6.2.2 Forme de la mise en liberté et conditions imposées par le tribunal

Les adolescents confiés à une personne digne de confiance (article 7.1 de la LJC) étaient plus susceptibles que les autres d'être éventuellement détenus par la police. Soixante pour cent de ceux qui avaient été confiés à un membre de leur famille ou à une autre personne sont retournés en détention pendant les procédures judiciaires, comparativement à 40 p. 100 de ceux ayant été libérés sur remise d'une promesse et à 31 p. 100 de ceux ayant été libérés sur remise d'un engagement.

Nous avons ensuite tenté de déterminer si l'une ou l'autre des conditions imposées par le tribunal étaient plus susceptibles d'entraîner un nouveau séjour en détention. Dans l'ensemble, 40 p. 100 des adolescents libérés sous conditions ont subséquemment été détenus par la police à au moins une reprise. Par ailleurs, les adolescents à qui un couvre-feu avait été imposé étaient beaucoup plus susceptibles que les autres d'être détenus de nouveau, et ceux à qui il était interdit de communiquer avec la victime étaient moins susceptibles de retourner en détention que ceux à qui cette condition n'avait pas été imposée (tableau 6.3). Nous concluons de cette analyse que les adolescents à qui un couvre-feu est imposé peuvent être désavantagés.

TABLEAU 6.3 :

POURCENTAGE D'ADOLESCENTS SUBSÉQUEMMENT DÉTENUS PAR LA POLICE, EN FONCTION DES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRIBUNAL LORS DE LA PREMIÈRE MISE EN LIBERTÉ

	Ne pas comm. - victime	Ne pas comm. - autres pers.	Se prés. à la police ou à d'autres	Rest. géog.	Trav. ou école	Résider comme précisé	Pas d'alcool ou de drogues	Pas d'armes	Couvre-feu	Dét. à dom.
% d'adolescents à qui cette condition a été imposée et qui ont subséquemment été détenus par la police	32,8 % (128)	40,5 % (190)	40,6 % (143)	35,6 % (160)	38,3 % (133)	39,0 % (382)	42,7 % (103)	37,4 % (99)	46,0 % (248)	47,1 % (51)
% d'adolescents à qui cette condition n'a pas été imposée et qui ont subséquemment été détenus par la police	43,2 % (331)	40,1 % (269)	40,1 % (317)	42,8 % (299)	41,1 % (326)	46,2 % (78)	39,6 % (356)	41,0 % (361)	33,5 % (212)	39,6 % (407)
Niveau de signification	*	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	**	n.s.

Notes : *p<0,05 **p<0,01 n.s. = non statistiquement significatif

6.3 Séjours en détention à Halifax et à Toronto

La plupart des deuxième et troisième séjours en détention faisaient suite à un mandat décerné en séance, alors que moins de 20 p. 100 des premiers séjours étaient attribuables à un mandat (première rangée du tableau 6.4). Plus les séjours en détention étaient nombreux, plus l'adolescent risquait d'être détenu par le tribunal pour adolescents (tableau 6.4). À Halifax et à Toronto, le risque d'être accusé d'une nouvelle infraction substantielle augmentait après la deuxième période de détention par la police, alors que les cas de défaut de se présenter au tribunal étaient moins nombreux entre le deuxième et le troisième séjours en détention. À Toronto, le nombre d'accusations relatives au manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution a augmenté considérablement. Par ailleurs, la durée moyenne des séjours en détention n'était pas différente, qu'il s'agisse des premier, deuxième ou troisième séjours.



TABLEAU 6.4 : CARACTÉRISTIQUES DES PÉRIODES DE DÉTENTION PAR LA POLICE, HALIFAX-DARTMOUTH ET TORONTO						
	Halifax-Dartmouth			Toronto (2 tribunaux)		
	1 ^{re} pér.	2 ^e pér.	3 pér. ou +	1 ^{re} pér.	2 ^e pér.	3 pér. ou +
% de périodes faisant suite à un mandat d'arrêt	17,1 %	59,6 %	38,5 %	16,1 %	72,2 %	50,0%
Nombre total	70	47	13	205	79	22
Détenu ou mis en liberté?	Pourcentages des colonnes					
Détenu par le tribunal	30,8	41,5	61,5	42,0	54,3	69,2
Mis en liberté par le tribunal	69,2	58,5	38,5	58,0	45,7	30,8
Pourcentage total	100,0 %	100,0%	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total	91	53	13	212	81	26
Motif d'ordre procédural justifiant la période de détention						
Manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution		26,9	16,7		19,3	42,3
Défaut de se présenter au tribunal		30,8	16,7		48,2	19,2
Manquement aux conditions de la probation		0	0		3,6	0
Nouvelle accusation substantielle		20,0	58,3		21,7	38,5
Autre motif		3,8	8,3		7,2	0
Pourcentage total	s.o.	100,0 %	100,0 %	s.o.	100,0 %	100,0 %
Nombre total de périodes en détention dont le motif est connu		52	12		83	26
Nombre moyen de jours de détention	15	11		19	17	15
Nombre total de cas où le nombre de jours de détention est connu	89	50	0	212	80	27

C'est probablement parce que les séjours en détention étaient le plus souvent attribuables à des infractions contre l'administration de la justice que les interdictions de communiquer étaient moins utilisées à mesure que le nombre de séjours augmentait (tableau 6.5). Il en était de même des restrictions quant aux déplacements à Toronto. L'utilisation de la détention à domicile a augmenté en flèche dans cette ville entre le premier et le troisième séjours en détention, probablement parce que la patience du tribunal était épuisée.

TABLEAU 6.5 :						
CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ PAR LE TRIBUNAL, PÉRIODES MULTIPLES DE DÉTENTION, HALIFAX-DARTMOUTH ET TORONTO						
	Halifax-Dartmouth			Toronto (2 tribunaux)		
	1 ^{re} pér.	2 ^e pér.	3 pér. ou +	1 ^{re} pér.	2 ^e pér.	3 pér. ou +
Pourcentage d'adolescents à qui chaque condition a été imposée						
Ne pas communiquer avec la victime	42,4 %	12,5 %	0	28,4 %	25,0 %	11,1 %
Ne pas communiquer avec d'autres personnes	55,9 %	37,5 %	0	36,7 %	25,0 %	22,2 %
Se présenter à la police/à d'autres autorités à des moments précis	10,2 %	12,5 %	0	2,8 %	15,6 %	11,1 %
Restrictions quant aux déplacements	40,7 %	37,5 %	0	47,7 %	25,0 %	22,2 %
Aller à l'école ou travailler	5,1 %	25,0 %	0	52,3 %	50,0 %	11,1 %
Résider à un endroit particulier	69,5 %	50,0 %	0	91,7 %	93,8 %	88,9 %
Ne pas consommer d'alcool ou de drogues	30,5 %	0	0	24,8 %	21,9 %	0
Interdiction relative aux armes à feu ou à d'autres armes	10,2 %	12,5 %	0	38,5 %	34,4 %	11,1 %
Couvre-feu	47,5 %	62,5 %	0	44,0 %	28,1 %	22,2 %
Détention à domicile	11,9 %	12,5 %	100,0 %	29,4 %	37,5 %	55,6 %
Restrictions concernant les véhicules automobiles	0	0	0	16,3 %	0	0
Thérapie, gestion de la colère, etc.	0	24,8 %	0	25,0 %	9,4 %	0
Nombre total de cas où la condition a été imposée	59	8	1	109	32	9

6.4 Résumé

Nous avons décrit dans les sections précédentes les principales caractéristiques de la détention avant le procès des adolescents par la police à la suite de leur arrestation, c'est-à-dire au moment du dépôt des accusations qui font que l'adolescent a été inclus dans l'échantillon. Dans la présente section, nous avons traité d'abord des séjours en détention pendant toutes les procédures judiciaires. Nous avons ensuite déterminé si la forme de la mise en liberté par la police et le tribunal et les conditions dont elle était assortie avaient un lien avec les séjours en détention subséquents. Si un tel lien n'existe pas, nous pouvons présumer que la forme et les conditions de la mise en liberté n'ont aucune incidence sur les manquements aux conditions. La troisième section renfermait des détails additionnels sur les séjours en détention postérieurs à l'arrestation recueillis à Halifax, à Scarborough et dans le centre-ville de Toronto.

Plus de la moitié des adolescents de l'échantillon ont été détenus à au moins une reprise si l'on tient compte des séjours en détention postérieurs à l'arrestation, sauf dans le cas d'un tribunal. Seulement 38 p. 100 des adolescents n'ont pas été détenus avant leur procès. Plus les séjours en détention sont nombreux, plus les procédures judiciaires sont longues, probablement parce que l'adolescent risque pendant plus longtemps d'être détenu. Environ 70 p. 100 des détentions par la police après l'arrestation faisaient suite à une infraction contre l'administration de la justice (MP, DPT ou



manquement aux conditions de la probation), alors que près du quart concernaient des adolescents soupçonnés d'avoir commis une nouvelle infraction substantielle.

La forme de la mise en liberté par la police et les conditions des promesses remises à la police n'avaient aucun rapport avec le nombre de séjours en détention. Un lien pouvait cependant être établi entre la forme de la mise en liberté par le tribunal et les séjours en détention subséquents. Ainsi, les adolescents confiés à une « personne digne de confiance » étaient plus susceptibles de retourner en détention que les autres. La principale constatation concernant les conditions de la mise en liberté par le tribunal était que les adolescents devant respecter un couvre-feu étaient beaucoup plus susceptibles d'être éventuellement détenus que ceux à qui une telle condition n'avait pas été imposée. On peut donc conclure que le non-respect du couvre-feu entraîne des séjours en détention.

À Halifax-Dartmouth et à Toronto, le fait d'être détenu par le tribunal rendait plus probable la détention jusqu'à la fin des procédures judiciaires. La délivrance d'un mandat en séance entraînait plus souvent la détention par la police pour une deuxième et une troisième fois. Le nombre de jours de détention ne variait pas en fonction du nombre de séjours. Le fait que les séjours en détention étaient habituellement attribuables à des infractions contre l'administration de la justice avait une incidence sur les conditions de la mise en liberté. Par exemple, l'interdiction de communiquer avec la victime ou avec d'autres personnes était moins souvent imposée après la première période de détention.

7.0 Analyse

Le présent rapport a présenté des données sur les décisions relatives à la mise en liberté avant le procès prises par les tribunaux pour adolescents dans cinq provinces avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Des données concernant un échantillon aléatoire d'adolescents ayant eu leur première comparution devant le tribunal pendant l'exercice 1999-2000 à Halifax-Dartmouth, à Toronto (deux tribunaux), à Winnipeg, à Edmonton, à Vancouver et à Surrey ont été analysées.

7.1 Variations entre les tribunaux

Un fait ressort nettement de l'analyse : les décisions concernant la mise en liberté sous caution varient grandement d'un tribunal à l'autre sur presque tous les aspects. Le deuxième point, qui est connexe au précédent, est que nous ne pouvons souvent pas expliquer les variations entre les tribunaux par les différences relatives aux caractéristiques sociales et juridiques des adolescents. La culture juridique locale, notamment les [TRADUCTION] « pratiques habituelles de la police, des procureurs de la Couronne et des juges, contribue à ces variations.

Les différents taux d'adolescents détenus par la police et par le tribunal pour adolescents après l'audience sur la mise en liberté sous caution sont les exemples les plus frappants de l'incidence des pratiques habituelles :

- la proportion de jeunes détenus lors de leur arrestation par la police variait de 28 à 79 p. 100 selon le tribunal. C'est à Vancouver (79 p. 100) et à Toronto (56 p. 100) que la détention par la police était la plus fréquente;
- la proportion d'adolescents détenus par le tribunal pour adolescents ne variait pas autant : de 26 à 48 p. 100 des adolescents étaient détenus jusqu'à ce qu'il soit statué sur leurs accusations.

En outre, les constatations suivantes ne peuvent pas être expliquées par les données que nous avons recueillies :

- le nombre moyen de conditions imposées par le tribunal pour adolescents aux adolescents mis en liberté sous caution variait de 2,9 à Edmonton à 4,4 à Scarborough et dans le centre-ville de Vancouver;
- les conditions de la mise en liberté variaient elles-mêmes considérablement d'un tribunal à l'autre. Par exemple, de 11 à 54 p. 100 des adolescents libérés se sont vu imposer des restrictions quant aux déplacements, alors qu'une interdiction relative aux armes a été imposée dans de 1 à 48 p. 100 des cas.

Les facteurs influant sur les décisions varient également d'un tribunal à l'autre. Ainsi, comme d'autres recherches effectuées dans le domaine de la justice pour les adolescents l'ont démontré également, le tribunal en cause constitue un facteur important qui devrait être pris en considération.

7.2 Facteurs déterminants des décisions relatives à la détention avant le procès

7.2.1 Décisions prises par la police au moment de l'arrestation

Il y avait un rapport étroit entre la forme de la mise en liberté par la police et l'infraction la plus grave. Ainsi, plus l'infraction était grave, plus l'adolescent était susceptible de devoir donner une promesse à la police (par opposition aux autres conditions moins rigoureuses, comme la remise d'une citation à comparaître ou d'une sommation).

Les promesses données à la police peuvent être assorties de conditions. Il y avait peu de liens entre les facteurs sociaux et juridiques et des conditions particulières. Ainsi :

- l'existence d'une infraction contre la personne avait une incidence sur l'interdiction de communiquer avec le plaignant ou d'autres personnes;
- les adolescents de race noire ou d'origine autochtone étaient plus susceptibles de devoir promettre notamment d'aviser la police de tout changement d'adresse ou d'emploi et de se voir imposer des restrictions quant aux déplacements.

Selon nous, les [TRADUCTION] « pratiques habituelles » peuvent avoir une importance primordiale dans le choix des conditions particulières dont les promesses sont assorties.

Dans la présente étude, 45 p. 100 des adolescents étaient détenus en vue de leur audience sur la mise en liberté sous caution. L'analyse multivariable a révélé que la gravité ou la nature des accusations actuelles, leur nombre et les antécédents criminels étaient les facteurs qui avaient la plus grande incidence sur la détention par la police. Parmi les caractéristiques sociales et socio-juridiques du cas, seules des conditions de vie non conventionnelles augmentaient le risque de détention par la police. La race de l'accusé n'avait aucune incidence sur la détention par la police pour ce qui est de l'ensemble de l'échantillon, mais les jeunes Noirs de Toronto étaient beaucoup plus susceptibles d'être détenus par la police en vue de leur audience sur la mise en liberté sous caution, même lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés.

7.2.2 Décisions relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Il importe de mentionner que, bien que ce soit le tribunal pour adolescents (un juge ou un juge de paix) qui soit officiellement chargé de statuer sur la mise en liberté sous caution, dans les faits, ce sont les procureurs de la Couronne qui prennent généralement la décision. Une autre recherche a révélé que la majorité des adolescents sont libérés [TRADUCTION] « sur consentement » de la Couronne. Les sources d'information de la Couronne sont le rapport de police et, plus rarement, les avocats de la défense, les agents de probation et le personnel du programme.

Contrairement à la détention par la police, il n'y avait pas de lien entre la forme de la mise en liberté ordonnée par le tribunal et la gravité des accusations actuelles. Même s'il n'y avait pas de rapport étroit entre eux, la nature des conditions dépendait de l'âge, de la race, des antécédents criminels et de la nature de l'infraction actuelle.



Comme pour ce qui est de la détention par la police, les adolescents faisant peut-être l'objet de moins de surveillance en raison de leurs conditions de vie étaient détenus plus souvent lorsque tous les autres facteurs étaient contrôlés. Les jeunes de 17 ans étaient détenus beaucoup plus souvent que ceux de 16 ans ou moins. La gravité de l'accusation actuelle, le dépôt d'une accusation de MP ou de DPT et des accusations en instance étaient des facteurs juridiques importants. La probabilité qu'une ordonnance de détention soit rendue dépendait cependant le plus souvent des antécédents criminels de l'adolescent : plus ceux-ci étaient importants, plus l'adolescent risquait d'être détenu jusqu'à la fin des procédures judiciaires. Kellough (2003) soutenait que l'on accordait une grande importance au comportement antérieur [TRADUCTION] « pour empêcher le prévenu de présenter des renseignements contradictoires qui le feraient voir sous un meilleur jour ».

En conclusion, les tribunaux pour adolescents accordent plus d'importance aux antécédents criminels qu'aux caractéristiques de l'infraction actuelle lorsqu'ils statuent sur la mise en liberté des adolescents. Cela a probablement à voir avec l'aspect prédictif de la décision, le comportement passé étant habituellement considéré comme le meilleur indicateur du comportement futur.

7.3 Facteurs socio-juridiques et non juridiques ayant une incidence sur la détention avant le procès

Les décisions relatives à la mise en liberté et à la détention sont fondées sur des motifs établis d'abord pour les adultes et adaptées aux adolescents après l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁵⁴. Depuis le début des années 1970, les tribunaux ont établi des facteurs sociaux et juridiques, en particulier en ce qui concerne les motifs principaux. La mesure dans laquelle le prévenu a des liens avec la collectivité est un indicateur de la probabilité qu'il se présente au tribunal et est évaluée en fonction du statut en matière d'emploi, des liens familiaux et du fait d'avoir un lieu où habiter. Dans le cas des adolescents, ces facteurs correspondent au fait d'aller à l'école ou de travailler et à la situation familiale (par exemple vivre avec ses parents par opposition à d'autres conditions de vie). Selon Kellough et Wortley (2002, note 6) :

[TRADUCTION] On pourrait faire valoir que les variables comme le statut en matière d'emploi, la résidence et la citoyenneté sont en fait des caractéristiques personnelles et ne devraient pas être considérées comme des indicateurs du risque de fuite. Les tribunaux canadiens [renvoi omis] ont cependant souvent reconnu qu'il s'agissait d'indicateurs semblables...

La Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone du Manitoba a souligné dans son rapport que la prise en compte de facteurs personnels nuisait particulièrement aux jeunes Autochtones. Lorsqu'ils accordent une mise en liberté sous caution :

⁵⁴ La *Loi sur la réforme du cautionnement* (1971), qui a ajouté le cadre législatif relatif à la mise en liberté sous caution au *Code criminel*, n'a pas été souvent utilisée sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Certains tribunaux pour adolescents s'en sont toutefois servis (par exemple le tribunal du centre-ville de Toronto, l'un des tribunaux faisant l'objet de la présente étude) avant l'entrée en vigueur de la LJC. Carrington et al. (1988) ont constaté que les tribunaux avaient rendu de nombreuses décisions qui semblaient être conformes aux dispositions du *Code criminel* concernant la mise en liberté sous caution, même des tribunaux qui n'utilisaient pas explicitement celui-ci.

[TRADUCTION] *les responsables de la justice pénale prendront souvent en compte des facteurs comme le fait que l'adolescent a un emploi ou va à l'école. Le tribunal tient compte du fait que les parents de l'adolescent travaillent, de la « stabilité » et des ressources de la famille et de la collectivité, des problèmes d'alcool ou de drogues, du fait que les parents de l'adolescent ont un domicile fixe et, le cas échéant, du nombre d'années passées à cette adresse. Les décisions fondées sur des facteurs semblables sont discriminatoires à l'égard des Autochtones parce que ces facteurs sont liés directement à la place marginale qu'occupent les Autochtones sur les plans social, culturel et économique dans la société*⁵⁵.

Ainsi, ce qui semble être des [TRADUCTION] « caractéristiques personnelles » devient des considérations juridiques dans la jurisprudence. De plus, rien ne permet de croire que les motifs de détention établis dans la jurisprudence sont des indicateurs de la présence devant le tribunal et de la commission d'autres infractions criminelles pendant la liberté sous caution.

7.3.1 Détention à des fins de protection

L'utilisation de la détention pour des motifs liés à la protection du jeune est toujours une question d'actualité. Malheureusement, il n'y a pas de critères particuliers qui servent à déterminer si une décision relative à la détention a été prise pour protéger l'adolescent, par exemple parce que celui-ci n'a pas d'endroit où aller ou a des conditions de vie non conventionnelles. Il devient donc impossible de savoir si une décision est fondée sur des facteurs socio-juridiques ou sur des considérations liées à la protection de l'adolescent⁵⁶. Le fait que, dans la présente étude, les adolescents qui vivaient avec d'autres personnes que des membres de leur famille étaient plus susceptibles d'être détenus par la police et par le tribunal ne signifie pas nécessairement que des considérations relatives à leur protection ont influencé les décideurs.

7.3.2 Âge, sexe et race

L'âge est un facteur démographique particulier. Il est peu probable que les décisions influencées par ce facteur soient considérées comme étant discriminatoires parce que les adolescents plus âgés sont perçus comme des personnes plus responsables de leurs actes. L'analyse multivariable a révélé que la police d'Halifax détenait plus souvent des adolescents plus âgés et celle du centre-ville de Vancouver, des adolescents plus jeunes.

Les décisions influencées par le sexe et par la race sont plus nettement discriminatoires. Selon l'analyse multivariable, le sexe du prévenu n'a eu aucune incidence sur les décisions de la police ou du tribunal en matière de détention lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés. D'autres chercheurs (par exemple Carrington, 1998) ont souligné l'influence de moins en moins grande que le sexe de l'adolescent en cause exerce sur la police.

⁵⁵ Cité dans le rapport de la Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone du Manitoba de 2001.

⁵⁶ Des entrevues avec des procureurs de la Couronne effectuées dans le cadre de l'étude de Moyer et Basic sur la prise de décisions par la Couronne (2004) ont révélé que certaines décisions sont clairement influencées par des préoccupations liées à la protection de l'adolescent (par exemple dans le cas d'une jeune prostituée de 15 ans ayant un problème de drogue).



La race – les adolescents de race noire et d’origine autochtone par opposition aux autres – a eu une incidence sur plusieurs décisions. Ainsi, à Toronto, les jeunes Noirs :

- sont détenus plus souvent par la police en vue d’une audience sur la mise en liberté sous caution;
 - sont libérés par le tribunal plus souvent sur remise d’un engagement assorti de garanties que sous d’autres conditions moins rigoureuses;
 - font l’objet d’un plus grand nombre de conditions imposées par le tribunal que les autres.
- Dans l’ensemble de l’échantillon, le fait d’être de race noire ou d’origine autochtone a influé sur l’imposition de conditions particulières par la police et le tribunal, même quand d’autres facteurs étaient contrôlés.

En résumé, la race a eu, sur certaines décisions de la police et des tribunaux, une incidence que la plupart des observateurs qualifieraient de discriminatoire.

7.4 Prévision du risque

[TRADUCTION] *Si l’on reconnaît la maxime « un accusé est innocent jusqu’à preuve du contraire », les restrictions à la liberté avant le procès doivent être justifiées par les risques : risque que l’accusé ne se présente pas au tribunal, risque qu’il constitue un danger pour la collectivité et, sur un plan plus général, risque qu’une décision erronée mine la confiance du public dans l’administration de la justice. L’évaluation des risques est une question controversée : l’exactitude des prévisions ayant été mise en doute à de nombreuses reprises, le sujet est propice aux débats⁵⁷.*

7.4.1 Qualité des renseignements dont disposent les décideurs

Le décideur peut disposer de renseignements limités ou dont la fiabilité est douteuse. Des recherches effectuées au Royaume-Uni (Morgan et Henderson, 1998, Henderson, 2002) ont révélé que les personnes et organismes chargés de statuer sur la mise en liberté sous caution se plaignent souvent du manque de renseignements fiables. Ce problème ne semble pas être important au Canada. En effet, selon les policiers et les procureurs de la Couronne interrogés dans le cadre de la présente étude, les détails des condamnations antérieures du prévenu sont toujours ou presque toujours disponibles au moment de l’arrestation et à l’audience sur la mise en liberté sous caution. Les policiers et les procureurs de la Couronne ont accès à diverses sources, notamment les systèmes d’information des tribunaux, la police locale et les services correctionnels pour adolescents. Les rapports décrivent toujours la teneur des accusations déposées. Des renseignements sur les conditions de vie et sur l’emploi ou les études figurent parfois dans les rapports d’arrestation. (Les avocats de la défense soutiendraient probablement que l’exactitude de ces renseignements est sujette à caution.)

Ainsi, le manque de renseignements sur l’infraction dont le prévenu est accusé, sur ses condamnations antérieures et sur ses autres problèmes avec le système de justice ne semblent pas être un problème pour les tribunaux pour adolescents du Canada. Cependant, l’utilisation peu fréquente de la disposition de la LJC permettant au tribunal de confier un adolescent à une « personne digne de confiance » ainsi que les commentaires des procureurs de la Couronne et des

⁵⁷ Brignell, 2002, p. 6.

avocats de la défense laissent croire que le tribunal ne dispose pas de renseignements adéquats sur cette mesure de rechange à la détention lors de l'audience sur la mise en liberté sous caution. Cette solution était rarement envisagée dans les cas où l'adolescent n'avait pas son propre avocat ou dans les cas où d'autres membres du personnel du programme ne cherchaient pas à savoir si une personne digne de confiance était désireuse de s'occuper de l'adolescent.

7.4.2 Des instruments de prévision des risques sont-ils nécessaires?

Dans certains ressorts des États-Unis, des outils normalisés d'évaluation des risques sont utilisés pour prévoir le comportement des prévenus en liberté sous caution (Annie E. Casey Foundation, non daté). L'utilisation d'instruments normalisés de prévision de la récidive a été remise en question (par exemple Hannah-Moffat, 1999), notamment à cause des prévisions trop élevées qui en résultent, de leur imprécision générale et de la trop grande importance accordée aux variables statiques comme les antécédents criminels. Les outils normalisés ne peuvent toutefois pas prévoir la mesure dans laquelle la police et les agents de probation sont enclins à déposer des accusations relatives à des manquements.

7.5 Défaut de se présenter au tribunal et manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution (DPT et MP)

Les conditions de la mise en liberté sous caution sont imposées afin de gérer les risques préalables au procès, soit les risques que l'adolescent ne se présente pas au procès et qu'il commette d'autres infractions. Ces conditions offrent cependant également de nouvelles occasions d'infraction. Les adolescents se sont vu imposer un plus grand nombre de conditions que les adultes de la même collectivité (Toronto) pendant à peu près la même période, ce qui semble indiquer que les tribunaux considèrent que les jeunes doivent être davantage surveillés et contrôlés pendant qu'ils sont en liberté sous caution que les adultes.

De nombreux adolescents ne se présentent pas à toutes les audiences devant le tribunal auxquelles ils sont convoqués ou ne se conforment pas aux conditions de leur mise en liberté. Dans l'ensemble de l'échantillon, environ un jeune sur dix a omis au moins une fois de se présenter au tribunal; cette proportion était beaucoup plus élevée dans certains tribunaux (jusqu'à un adolescent sur quatre). Les manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution étaient plus fréquents : environ 40 p. 100 des adolescents faisant partie de l'échantillon auraient commis un tel manquement.

Il ressort clairement de l'analyse que la nature des conditions imposées a souvent peu ou pas du tout de rapport avec l'infraction. Le couvre-feu était la condition la plus souvent violée, suivie par les conditions relatives à la résidence. Le fait, pour un adolescent, d'être accusé d'avoir manqué à ces conditions entraînait souvent l'inversion du fardeau de la preuve et, du même coup, un plus grand risque de détention jusqu'à la fin des procédures. En outre, l'accumulation de ces infractions contre l'administration de la justice influence les décideurs par la suite. Ces infractions relativement mineures peuvent avoir des conséquences graves et durables. Le personnel du système de justice pour les adolescents pourrait vouloir reconsidérer l'opportunité d'imposer de nombreuses (et lourdes) conditions, en particulier lorsque rien n'indique qu'elles réduisent les risques de récidive et d'absence devant le tribunal.



7.6 Effets de la détention avant le procès sur la nature du plaidoyer et sur la peine

7.6.1 Déclarations de culpabilité

Près des deux tiers des adolescents faisant partie de la présente étude ont été déclarés coupables d'au moins l'une des infractions pour lesquelles ils avaient été placés en détention au moment de leur arrestation. La majorité des autres ont été déclarés coupables d'autres accusations plus tard au cours du processus judiciaire.

La détention avant le procès avait une incidence sur les plaidoyers de culpabilité et, en conséquence, sur les déclarations de culpabilité. Ainsi, les jeunes qui étaient détenus étaient beaucoup moins susceptibles de voir les accusations portées contre eux être abandonnées. Nos conclusions sont semblables à celles tirées par Kellough et Wortley (2002) à la suite de leur analyse des décisions relatives à la mise en liberté sous caution rendues par deux tribunaux pour adultes de Toronto. Notre analyse de régression a en effet démontré que les adolescents qui étaient détenus plaidaient beaucoup plus souvent coupable que ceux qui étaient en liberté. Des adultes en détention ont expliqué l'effet de la détention sur les plaidoyers de culpabilité en indiquant notamment qu'ils voulaient éviter le [TRADUCTION] « temps perdu » en prison, qu'ils pensaient qu'il serait futile de contester les accusations au procès et qu'ils croyaient qu'ils ne seraient pas condamnés à une peine d'emprisonnement (Kellough 2003).

7.6.2 Peines infligées aux adolescents en détention

L'analyse multivariable des effets de la détention avant le procès sur la peine infligée a révélé que, lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés, la détention influait de manière indépendante sur la probabilité que le placement sous garde soit ordonné.

Les peines infligées variaient d'un tribunal à l'autre. Soixante pour cent des adolescents en détention ont été condamnés au placement sous garde. Seule la moitié environ des adolescents détenus à Toronto et à Edmonton ont été condamnés à la garde en milieu ouvert ou fermé, alors que cette proportion était de 80 p. 100 à Halifax et dans les deux tribunaux de la région de Vancouver.

En résumé, le fait d'être détenu au moment de la première audience sur la mise en liberté sous caution nuit à l'adolescent car il est alors plus susceptible d'être déclaré coupable (par suite d'un plaidoyer de culpabilité) et d'être placé sous garde.

7.7 Autres sujets d'étude

Les données recueillies dans le cadre de la présente étude pourraient faire l'objet des recherches suivantes concernant la liberté sous caution :

- les caractéristiques des adolescents qui ont inscrit un plaidoyer peu de temps après le début de leur détention;
- l'utilisation de la [TRADUCTION] « durée de l'incarcération » à titre de peine, en particulier lorsqu'il s'agit de la seule peine infligée;
- les facteurs liés aux séjours en détention pendant les procédures judiciaires;
- le rapport entre les conditions de la liberté sous caution et celles de la probation dans chaque tribunal et les manquements dont elles font l'objet.



Bibliographie

Annie E. Casey Foundation. (non daté). *Pathways to juvenile detention reform by the numbers: The role of data and information in detention reform.*

Bailey, W.C. (1981). « Preadjudicatory detention in a large metropolitan juvenile court ». *Law and Human Behavior*, n° 5, p. 19 à 43.

Bala, N. (1994). « What's Wrong with 'YOA- Bashing'? What's Wrong with the YOA? Recognizing the Limits of the Law ». *Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, p. 247 à 270.

Barnford, D., King, S. et Sarre, R. (1999). *Factors affecting remand in custody: A study of bail practices in Victoria, South Australia and Western Australia.* Australian Institute of Criminology, Research and Public Policy Series, n° 23.

Brignell, G. (2002). *Bail: An Examination of Contemporary Trends. Sentencing Trends and Issues*, n° 24. Disponible en février 2004 : <<http://www.judcom.nsw.gov.au/st/st24/>>.

Carrington, P. J. (1998). *Facteurs ayant une incidence sur la déjudiciarisation par la police des affaires mettant en cause des jeunes contrevenants : analyse statistique.* Ottawa (Ontario), Solliciteur général du Canada.

Carrington, P. J., Moyer, S. et Kopelman, F. (1988). « Factors affecting pre-trial detention and release in Canadian juvenile courts ». *Journal of Criminal Justice*, vol. 16, p. 463 à 476.

Gandy, J. M. (1992). *Judicial Interim Release (Bail) Hearings that Resulted in Detention Prior to Trial of Youths Charged Under the Young Offenders Act in Three Ontario Cities.* Document inédit du Policy Research Centre on Children, Youth and Families.

Golish, K.W. (2003). *Understanding judicial interim release.* Disponible en février 2004 : <http://www.golishlaw.com/crimlawt/jud_in_r.htm>.

Groupe de travail sur la justice applicable aux jeunes. (1996). *Examen de la Loi sur les jeunes contrevenants et le système de justice pour les jeunes au Canada.* Ottawa (Ontario), Rapport du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes à l'intention du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes.

Hannah-Moffat, K. (1999). « Moral agent or actuarial subject: Risk and Canadian women's imprisonment ». *Theoretical Criminology*, vol. 3, p. 71 à 94.

Henderson, P. (2002). *Quelles leçons peut-on tirer de l'expérience britannique en matière de cautionnement?* Disponible en février 2004 : <www.csc-scc.gc.ca/text/forum/bprisons/english/enge.html>.

Hucklesby, A. (1997a). « Remand decision makers ». *Criminal Law Review*, avril, p. 269 à 281.

Hucklesby, A. (1997b). « Court culture: An explanation of variations in the use of bail by Magistrates' Courts ». *The Howard Journal*, vol. 36, p. 129 à 145.

Kellough, G. (document inédit). *'Presumed innocent': Experiencing ideology and negotiating outcomes*.

Kellough, G. et Wortley, S. (2002). « Remand for plea ». *British Journal of Criminology*, vol. 42, p. 186.

Kellough, G. et Wortley, S. (document inédit). *Quiet discretion: Racial profiling in the application of pre-trial release conditions*.

Manitoba. (2001). Aboriginal Justice Implementation Commission. *Final Report*. 29 juin 2001. Disponible en février 2002 : <http://www.ajic.mb.ca/reports/final_ch05.html>.

Martin's Annual Criminal Code. (2002). Aurora (Ontario), Canada Law Books.

Morgan, P. et Henderson, P. (1998). *Remand decisions and offending on bail: Evaluation of the Bail Process Project*. Home Office Research Study 184. Londres (R.-U.), Home Office.

Trotter, G. 1999. *Bail Law in Canada* (2^e éd.). Toronto (Ontario), Carswell.

Varma, K.N. (2002). « Exploring 'youth' in court: An analysis of decision-making in youth court bail hearings ». *Revue canadienne de criminologie*, vol. 44, p. 143 à 164.



Annexe : Méthodologie et tableaux

Condamnations antérieures

La variable composée des antécédents criminels a été établie en soumettant toutes les variables relatives aux antécédents criminels – notamment la présence ou l’absence d’antécédents, le nombre de condamnations antérieures, le nombre d’accusations de DPT et de MP, le nombre d’autres accusations relatives à l’administration de la justice, le nombre total d’accusations relatives à l’administration de la justice, la peine la plus sévère infligée dans le passé (placement sous garde, probation, etc.), la question de savoir si l’adolescent est en probation ou fait l’objet d’accusations – à une analyse factorielle et en utilisant les valeurs des coefficients générés pour chaque cas à titre d’indice composé. Celui-ci est étroitement lié aux éléments qui le composent tout en tenant compte d’une variété d’indicateurs.

TABLEAU A.1 :				
EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA DÉTENTION PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, TOUS LES TRIBUNAUX COMBINÉS				
Variable dépendante = détention par la police (détention par opposition à mise en liberté)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	0,527 (0,085)	0,000	1,411 (0,161)	0,000
12 à 16 ans par opposition à 17 ans et plus	-0,293 (0,127)	0,022	-0,206 (0,147)	0,160
Blanc/autre par opposition à Autochtone/Noir	-0,452 (0,117)	0,000	-0,216 (0,135)	0,110
Ne vit pas dans un milieu familial	-0,720 (0,138)	0,000	-0,700 (0,157)	0,000
Mandat au moment de l'arrestation (non/oui)			-2,455 (0,544)	0,000
Nombre d'accusations en instance			-0,199 (0,054)	0,000
Antécédents criminels (composée)			-0,426 (0,072)	0,000
Nombre d'accusations actuelles			-0,304 (0,065)	0,000
Vol à l'étalage (non/oui)			1,284 (0,267)	0,000
Aucune accusation actuelle par opposition à au moins une accusation actuelle – acte criminel			-0,751 (0,154)	0,000
Accusation relative à un MP/DPT au moment de l'arrestation (non/oui)			-1,033 (0,226)	0,000
Chi carré – modèle (d.l.)	48,96 (3) ***		368,97 (13) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	48,96 (3) ***		320,01 (10) ***	
% de prévisions exactes – détention	38 %		65 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	79 %		79 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	60 %		72 %	
R ² de Nagelkerke	0,05		0,33	
<i>Notes</i> : N=1308				
Valeur seuil=0,50				



TABLEAU A.2 :				
EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA DÉTENTION PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, HALIFAX-DARTMOUTH				
Variable dépendante = détention par la police (détention par opposition à mise en liberté)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	5,673 (1,740)	0,001	8,705 (2,358)	0,000
Sexe féminin	0,801 (0,455)	0,078	0,346 (0,142)	0,536
Âge au moment de l'infraction	-0,301 (0,109)	0,006	-0,362 (0,142)	0,011
Blanc/autre par opposition à Autochtone/Noir	-0,264 (0,338)	0,434	0,588 (0,464)	0,205
Ne vit pas dans un milieu familial	-0,639 (0,343)	0,062	-0,650 (0,439)	0,139
Nombre d'accusations actuelles			-0,670 (0,161)	0,000
Antécédents criminels (composée)			-0,106 (0,202)	0,600
Mandat au moment de l'arrestation (non/oui)			-2,722 (0,924)	0,003
Nombre d'accusations en instance			-0,283 (0,134)	0,035
Vol à l'étalage (non/oui)			1,484 (0,673)	0,027
Aucune accusation actuelle par opposition à au moins une accusation actuelle – acte criminel			-1,838 (0,378)	0,000
Chi carré – modèle (d.l.)	14,71 (4) **		108,28 (10) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	14,71 (4) **		93,57 (6) ***	
% de prévisions exactes – détention	7 %		60 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	97 %		92 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	71 %		83 %	
R ² de Nagelkerke	0,08		0,49	
Notes : N=260				
Valeur seuil=0,50				

TABLEAU A.3 :				
FFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA DÉTENTION PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, TORONTO (DEUX TRIBUNAUX)				
Variable dépendante = détention par la police (détention par opposition à mise en liberté)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	1,777 (1,284)	0,166	2,152 (1,689)	0,194
Sexe féminin	0,596 (0,328)	0,069	-0,227 (0,389)	0,561
Âge au moment de l'infraction	-0,096 (0,082)	0,243	-0,015 (0,103)	0,882
Blanc/autre par opposition à Autochtone/Noir	-0,713 (0,253)	0,005	-0,893 (0,3103)	0,004
Ne vit pas dans un milieu familial	-1,863 (0,373)	0,000	-1,501 (0,450)	0,001
Nombre d'accusations en instance			-0,831 (0,196)	0,000
Mandat au moment de l'arrestation (non/oui)			-2,445 (1,103)	0,027
Antécédents criminels (composée)			-0,782 (0,200)	0,000
Nombre d'accusations actuelles			-0,658 (0,151)	0,000
Vol à l'étalage (non/oui)			2,295 (0,878)	0,009
Chi carré – modèle (d.l.)	41,77 (4) ***		164,85 (9) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	41,77 (4) ***		123,08 (5) ***	
% de prévisions exactes – détention	59 %		79 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	75 %		86 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	66 %		82 %	
R ² de Nagelkerke	0,16		0,52	
Notes : N=331				
Valeur seuil=0,50				



TABLEAU A.4 :				
EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA DÉTENTION PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, WINNIPEG				
Variable dépendante = détention par la police (détention par opposition à mise en liberté)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	1,369 (1,300)	0,292	1,448 (1,450)	0,318
Sexe féminin	0,326 (,292)	0,264	0,312 (0,320)	0,329
Âge au moment de l'infraction	-0,053 (,083)	0,522	0,009 (0,091)	0,917
Blanc/autre par opposition à Autochtone/Noir	-0,692 (,255)	0,007	-0,386 (0,278)	0,166
Vit avec ses parents (ou l'un d'eux) par opposition à avec d'autres personnes	-0,659 (,260)	0,011	-0,804 (0,292)	0,004
Aucune accusation en instance par opposition à une accusation ou plus en instance			-0,471 (0,291)	0,105
A déjà été mis en liberté sous caution et placé sous garde (non/oui)			-0,721 (0,181)	0,000
Nombre d'accusations actuelles			-0,214 (0,107)	0,045
Accusation actuelle relative à un acte criminel contre la personne ou à une autre infraction contre l'administration de la justice (non/oui)			-0,607 (0,350)	0,082
Chi carré – modèle (d.l.)	18,14 (4) **		59,75 (8) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	18,14 (4) **		40,94 (5) ***	
% de prévisions exactes – détention	74 %		67 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	55 %		70 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	64 %		68 %	
R ² de Nagelkerke	0,08		0,25	
Notes : N=291				
Valeur seuil=0,50				

TABLEAU A.5 :				
EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA DÉTENTION PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, EDMONTON				
Variable dépendante = détention par la police (détention par opposition à mise en liberté)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	3,640 (1,310)	0,005	5,858 (1,601)	0,001
Sexe féminin	-0,311 (0,249)	0,211	-0,508 (0,316)	0,097
Âge au moment de l'infraction	-0,197 (0,084)	0,019	-0,195 (0,100)	0,052
Aucun problème actuel avec le système de justice par opposition à certains problèmes			-1,033 (0,289)	0,001
Nombre d'accusations actuelles			-0,429 (0,144)	0,003
Vol de voiture (non/oui)			0,261 (0,498)	0,600
Aucune accusation par opposition à une accusation ou plus relative à un acte criminel			-2,083 (0,338)	0,000
Accusation de MP/DPT au moment de l'arrestation (non/oui)			-2,443 (0,389)	0,000
Chi carré – modèle (d.l.)	6,23 (2) *		137,43 (7) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	6,23 (2) *		130,80 (5) ***	
% de prévisions exactes – détention	5 %		59 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	96 %		87 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	62 %		77 %	
R ² de Nagelkerke	0,02		0,41	
Notes : N=385 Valeur seuil=0,50				

**TABLEAU A.6 :****EFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA DÉTENTION PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, VANCOUVER**

Variable dépendante = détention par la police (détention par opposition à mise en liberté)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	-4,125(2,628)	0,117	-4,831(2,790)	0,083
Sexe féminin	-0,447 (0,601)	0,457	-0,592 (0,670)	0,384
Âge au moment de l'infraction	0,181 (0,166)	0,274	0,366 (0,184)	0,047
Blanc/autre par opposition à Autochtone/Noir	-1,100 (0,657)	0,095	-1,330 (0,724)	0,067
Aucun problème actuel avec le système de justice par opposition à certains problèmes			-0,416 (0,514)	0,419
Accusations relatives à des infractions mixtes contre les biens par opposition à d'autres accusations au moment de l'arrestation			-2,400 (0,554)	0,000
Vol de voiture (non/oui)			-2,443 (1,125)	0,030
Chi carré – modèle (d.l.)	6,53 (3)		28,52 (7)***	
Chi carré – bloc (d.l.)	6,53 (3)		22,01 (4)***	
% de prévisions exactes – détention	100 %		96 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	0 %		38 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	83 %		86 %	
R ² de Nagelkerke	0,07		0,33	
Notes : N=154 Valeur seuil=0,50				

TABLEAU A.7 :				
EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA DÉTENTION PAR LA POLICE AU MOMENT DE L'ARRESTATION, SURREY				
Variable dépendante = détention par la police (détention par opposition à mise en liberté)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	0,428 (2,007)	0,831	1,206 (2,280)	0,597
Sexe féminin	-0,126 (0,452)	0,870	-0,435 (0,496)	0,380
Âge au moment de l'infraction	0,021 (0,130)	0,870	0,068 (0,148)	0,648
Vit avec sa famille par opposition à avec d'autres personnes	-7,05 (0,435)	0,105	-0,687 (0,472)	0,146
Actuellement en probation (non/oui)			-0,897 (0,390)	0,021
Accusation relative à une infraction mixte contre les biens (non/oui)			-0,974 (0,432)	0,024
Nombre d'accusations actuelles			-0,171 (0,192)	0,374
Vol de voiture (non/oui)			-0,653 (0,583)	0,262
Chi carré – modèle (d.l.)	3,03 (3)		17,92 (7) *	
Chi carré – bloc (d.l.)	3,03 (3)		14,89 (4) **	
% de prévisions exactes – détention	14 %		33 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	95 %		95 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	65 %		73 %	
R ² de Nagelkerke	0,03		0,16	
Notes : N=142 Valeur seuil=0,50				



TABEAU A.8 :				
EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA MISE EN LIBERTÉ, TOUS LES TRIBUNAUX COMBINÉS				
Variable dépendante=L'adolescent a-t-il été mis en liberté par le tribunal pour adolescents? (non/oui)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	1,023 (0,196)	0,000	2,317 (0,262)	0,000
12 à 16 ans par opposition à 17 ans et plus	0,202 (0,196)	0,302	0,551 (0,234)	0,019
Blanc/autre par opposition à Autochtone/Noir	-0,532 (0,178)	0,003	-0,194 (0,209)	0,353
Autres conditions de vie par opposition à vit avec des amis ou n'a pas d'adresse fixe	-1,246 (0,240)	0,000	-0,740 (0,289)	0,010
Mandat au moment de l'arrestation (non/oui)			-0,823 (0,340)	0,101
Nombre d'accusations en instance			-0,201 (0,064)	0,002
Motifs invoqués (non/principaux ou secondaires/les deux types)			-0,364 (0,129)	0,005
Antécédents criminels (composée)			-0,946 (0,115)	0,000
Nombre d'accusations actuelles			-0,142 (0,082)	0,085
Accusation actuelle relative à un acte criminel (non/oui)			-0,590 (0,229)	0,010
Accusation actuelle relative à un MP ou DPT (non/oui)			-0,757 (0,270)	0,005
Chi carré – modèle (d.l.)	29,86 (3) ***		191,64 (10) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	29,86 (3) ***		161,78 (7) ***	
% de prévisions exactes – détention	24 %		66 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	90 %		81 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	68 %		76 %	
R ² de Nagelkerke	0,07		0,37	
Notes : N=608				
Valeur seuil=0,60				

TABLEAU A.9 :		
EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA MISE EN LIBERTÉ, HALIFAX-DARTMOUTH		
Variable dépendante=L'adolescent a-t-il été mis en liberté par le tribunal pour adolescents? (non/oui)		
Variable	B (e.-t.)	Sign.
Constante	2,001 (0,441)	0,000
Autres conditions de vie par opposition à vit avec des amis ou n'a pas d'adresse fixe	-1,615 (0,696)	0,020
Inversion de fardeau de la preuve (non/oui)	0,142 (0,148)	0,338
Motifs invoqués (non/principaux ou secondaires/les deux types)	-0,712 (0,433)	0,100
Antécédents criminels (composée)	-0,977 (0,303)	0,001
Accusation actuelle relative à un MP ou DPT (non/oui)	-1,506 (0,724)	0,038
Chi carré – modèle (d.l.)	27,30 (5) ***	
% de prévisions exactes – détention	67 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	79 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	75 %	
R ² de Nagelkerke	0,37	
Notes : N=89		
Valeur seuil=0,70		

TABLEAU A.10 :				
EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA MISE EN LIBERTÉ, TORONTO (DEUX TRIBUNAUX)				
Variable dépendante=L'adolescent a-t-il été mis en liberté par le tribunal pour adolescents? (non/oui)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	3,206 (1,901)	0,092	3,523 (2,330)	0,130
Âge au moment de l'infraction	-0,166 (0,122)	0,174	-0,103 (0,146)	0,481
Vit avec des amis ou n'a pas d'adresse fixe (non/oui)	-1,234 (0,418)	0,003	-1,195 (0,503)	0,018
Motifs invoqués (non/principaux ou secondaires/les deux types)			-0,177 (0,221)	0,424
Nombre d'accusations en instance			-0,376 (0,262)	0,151
Antécédents criminels (composée)			-0,924 (0,215)	0,000
1 ou 2 accusations actuelles par opposition à 3 ou plus			-0,618 (0,371)	0,096
Accusation actuelle relative à une infraction contre la personne (non/oui)			-0,638 (0,389)	0,101
Accusation actuelle relative à un MP ou DPT (non/oui)			-0,793 (0,471)	0,092
Chi carré – modèle (d.l.)	14,37 (2) **		54,00 (8) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	14,37 (2) **		39,63 (6) ***	
% de prévisions exactes – détention	31 %		61 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	90 %		81 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	66 %		73 %	
R ² de Nagelkerke	0,10		0,35	
Notes : N=182				
Valeur seuil=0,50				

**TABLEAU A.11 :****EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA MISE EN LIBERTÉ, WINNIPEG**

Variable dépendante=L'adolescent a-t-il été mis en liberté par le tribunal pour adolescents? (non/oui)				
Variable	Modèle 1		Modèle 2	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	0,893 (0,292)	0,00	3,000 (0,674)	0,000
Sexe féminin	0,708 (0,432)	0,102	0,552 (0,495)	0,264
Toutes les autres races par opposition à Autochtone du Canada	-0,800 (0,351)	0,023	-0,636 (0,393)	0,106
Aucun problème actuel avec le système de justice par opposition à certains problèmes			-1,535 (0,633)	0,015
Inversion du fardeau de la preuve (non/oui)			-0,088 (0,080)	0,274
Mandat au moment de l'arrestation (non/oui)			-1,305 (0,828)	0,115
A déjà été mis en liberté sous caution et placé sous garde (non/oui)			-0,624 (0,252)	0,013
1 ou 2 accusations actuelles par opposition à 3 ou plus			-0,723 (0,414)	0,081
Accusation actuelle relative à une infraction mixte (non/oui)			0,421 (0,414)	0,308
Chi carré – modèle (d.l.)	8,04 (2) *		45,99 (8) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	8,04 (2) *		37,94 (6) ***	
% de prévisions exactes – détention	62 %		74 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	61 %		70 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	62 %		71 %	
R ² de Nagelkerke	0,07		0,33	
Notes : N=164				
Valeur seuil=0,60				

TABLEAU A.12 :**EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA MISE EN LIBERTÉ, EDMONTON**

Variable dépendante=L'adolescent a-t-il été mis en liberté par le tribunal pour adolescents? (non/oui)		
Variable	B (e.-t.)	Sign.
Constante	4,383 (1,229)	0,000
Vit avec ses parents par opposition à avec d'autres personnes	0,448 (0,501)	0,371
Aucun problème actuel avec le système de justice par opposition à certains problèmes	0,115 (1,084)	0,916
Motifs invoqués (non/principaux ou secondaires/les deux types)	-1,486 (0,388)	0,000
A déjà été mis en liberté sous caution et placé sous garde (non/oui)	-0,695 (0,310)	0,025
Condamnations antérieures (non/oui)	-2,853 (1,217)	0,019
Nombre d'accusations actuelles	-0,118 (0,200)	0,555
Chi carré – modèle (d.l.)	54,20 (6) ***	
% de prévisions exactes – détention	81 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	72 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	75 %	
R ² de Nagelkerke	0,48	
Notes : N=125		
Valeur seuil=0,65		

TABLEAU A.13 :		
EFFETS DES VARIABLES SOCIALES ET JURIDIQUES SUR LA MISE EN LIBERTÉ, VANCOUVER ET SURREY		
Variable dépendante=L'adolescent a-t-il été mis en liberté par le tribunal pour adolescents? (non/oui)		
Variable	B (e.-t.)	Sign.
Constante	2,550 (0,613)	0,000
Blanc/autre par opposition à Autochtone/Noir	-0,825 (0,450)	0,067
Motifs secondaires invoqués (non/oui)	-0,946 (0,542)	0,081
1 ou 2 accusations actuelles par opposition à 3 ou plus	0,357 (0,554)	0,519
Nombre de condamnations antérieures	-0,819 (0,153)	0,000
Chi carré – modèle (d.l.)	52,29 (4) ***	
% de prévisions exactes – détention	78 %	
% de prévisions exactes – mise en liberté	81 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	81 %	
R ² de Nagelkerke	0,38	
Notes : N=170		
Valeur seuil=0,70		

TABLEAU A.14 :					
VALEURS B ET RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LES PROMESSES REMISES AU TRIBUNAL ASSORTIES DE L'INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LA VICTIME, PAR TRIBUNAL					
	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van & Surrey
% de cas où l'interdiction de communiquer avec la victime a été imposée	42 %	28 %	20 %	18 %	31 %
Facteurs non juridiques (sociaux)					
Sexe féminin	-	0,07	-0,08	-0,07	-0,01
Âge	-0,21	0,07	0,20 *	-0,01	0,10
Race (Noir/Autochtone)	-	0,15	0,26 **	s.o.	-0,02
Facteurs socio-juridiques					
Ne vit pas dans une famille	-	-0,14	-0,07	-0,12	-0,01
Facteurs juridiques					
Nombre de condamnations antérieures	0,01	-	-	-0,10	-0,05 *
Placements sous garde antérieurs	-	-0,07	-0,07	0,02	-
Nombre d'accusations actuelles	-0,07	-0,01	-0,08	-0,09	0,03
Accusation relative à une infraction contre la personne au moment de l'arrestation	0,49 ***	0,45 ***	0,31 ***	0,41 ***	0,74 ***
Nombre de cas	57	104	94	71	116
Signification statistique de l'analyse de variance	**	***	***	**	***

Notes :

*** p<0,001, **p<0,01, *p<0,05. Le facteur n'était pas statistiquement associé à la condition si la cellule est vide. « - » signifie que la variable n'a pas été incluse dans le modèle et « s.o. », que la variable a été exclue à cause du manque de données.

La première valeur figurant dans la cellule est le coefficient B non normalisé.



TABLEAU A.15 :					
VALEURS B ET RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LA PROMESSE REMISE AU TRIBUNAL ASSORTIE DE L'INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC D'AUTRES PERSONNES, PAR TRIBUNAL					
	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van & Surrey
% de cas où l'interdiction de communiquer avec d'autres personnes a été imposée	56 %	37 %	49 %	42 %	33 %
<i>Facteurs non juridiques (sociaux)</i>					
Sexe féminin	-0,22	-0,12	0,25 *	0,13	-0,11
Âge	-0,20	0,07	0,03	-	0,10
Race (Noir/Autochtone)	0,04	0,11	0,03	s.o.	-0,06
<i>Facteurs juridiques</i>					
A un coaccusé	0,26	0,37 ***	0,24 *	0,19	0,38 ***
Existence ou nombre de condamnations antérieures	0,01	-	-	-	-0,10
A déjà manqué aux conditions de la probation	-	0,22	-0,07	-0,13	-
A déjà été accusé d'infractions contre l'administration de la justice	-0,01	-	-0,05	-	-
Nombre d'accusations actuelles	-	0,15 *	-0,00	-	0,03
Accusation relative à une infraction contre la personne au moment de l'arrestation	-0,33 *	-	-	-0,44 ***	0,28 **
Manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution au moment de l'arrestation	-	-	-	-0,50 **	-
L'accusation actuelle concerne un acte criminel	-	-0,06	0,28 *	-	-
Nombre de cas	57	105	95	72	116
Signification statistique de l'analyse de variance	*	***	**	***	***

Notes :

*** $p < 0,001$, ** $p < 0,01$, * $p < 0,05$. Le facteur n'était pas statistiquement associé à la condition si la cellule est vide. « - » signifie que la variable n'a pas été incluse dans le modèle et « s.o. », que la variable a été exclue à cause du manque de données.

La première valeur figurant dans la cellule est le coefficient B non normalisé.

TABLEAU A.16 :					
VALEURS B ET RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LA PROMESSE REMISE AU TRIBUNAL ASSORTIE DE RESTRICTIONS QUANT AUX DÉPLACEMENTS, PAR TRIBUNAL					
	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van & Surrey
% de cas où des restrictions quant aux déplacements ont été imposées	41 %	48 %	27 %	11 %	42%
<i>Facteurs non juridiques (sociaux)</i>					
Sexe féminin	-0,45	-0,17	-0,13	-0,08	0,09
Âge	0,33	0,16	-	-0,17	0,08
Race (Noir/Autochtone)	-	-0,02	0,15	s.o.	0,17
<i>Facteurs socio-juridiques</i>					
Ne vit pas dans une famille	0,30	-0,29 **	-0,16	-	0,04
<i>Facteurs juridiques</i>					
A déjà été placé sous garde	-	-	-0,19	-	-
A déjà manqué aux conditions de sa mise en liberté sous caution	-0,13	-0,18 *	-	-0,01	-0,09
Accusation relative à une infraction contre les biens au moment de l'arrestation	-0,01	-0,23 *	-	-	-
Accusation de vol à l'étalage au moment de l'arrestation	-	-	0,42	0,21	-
Accusation actuelle relative à une infraction contre la personne	-	-	-	-	0,15
Vol de voiture?	-	-	-	-	-0,30 *
Nombre de cas	56	104	94	72	120
Signification statistique de l'analyse de variance	n.s.	**	*	n.s.	*

Notes :

*** $p < 0,001$, ** $p < 0,01$, * $p < 0,05$. Le facteur n'était pas statistiquement associé à la condition si la cellule est vide. « - » signifie que la variable n'a pas été incluse dans le modèle et « s.o. », que la variable a été exclue à cause du manque de données.

La première valeur figurant dans la cellule est le coefficient B non normalisé.



TABLEAU A.17 :
VALEURS B ET RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LA PROMESSE REMISE AU TRIBUNAL D'ALLER À L'ÉCOLE (OU DE TRAVAILLER), SELON LE LIEU DU TRIBUNAL

	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van & Surrey
% de cas où l'obligation d'aller à l'école ou de travailler a été imposée	5 %	52 %	30 %	26 %	20 %
<i>Facteurs non juridiques (sociaux)</i>					
Sexe féminin	-0,07	0,20	-0,12	-0,15	-0,12
Âge	0,08	-0,02	-0,17	-0,35 *	-0,10
Race (Noir/Autochtone)	-0,01	0,20 *	-0,09	s.o.	-0,03
<i>Facteurs socio-juridiques</i>					
Ne vit pas dans une famille	-	-0,03	0,11	-	-0,03
<i>Facteurs juridiques</i>					
Existence ou nombre de condamnations antérieures	0,01	-0,21 *	0,08	0,15	-
A déjà manqué aux conditions de sa mise en liberté sous caution	0,25 ***	-	-	-	0,16
Accusation relative à une infraction contre les biens au moment de l'arrestation	-	0,31 **	-	0,12	-
Accusation relative à une infraction contre l'administration de la justice au moment de l'arrestation	-0,07	-	-	-	0,05
L'accusation actuelle concerne un acte criminel	-	-	0,22 *	-	-
Nombre de cas	54	103	93	61	121
Signification statistique de l'analyse de variance	***	**	n.s.	*	n.s.

Notes :

*** $p < 0,001$, ** $p < 0,01$, * $p < 0,05$. Le facteur n'était pas statistiquement associé à la condition si la cellule est vide. « - » signifie que la variable n'a pas été incluse dans le modèle et « s.o. », que la variable a été exclue à cause du manque de données.

La première valeur figurant dans la cellule est le coefficient B non normalisé.

TABLEAU A.18 :					
VALEURS B ET RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LA PROMESSE REMISE AU TRIBUNAL DE NE PAS CONSOMMER DE DROGUES ET D'ALCOOL, PAR TRIBUNAL					
	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van & Surrey
% de cas où l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool a été imposée	31 %	25 %	29 %	22 %	11 %
<i>Facteurs non juridiques (sociaux)</i>					
Sexe féminin	-	-0,18	0,13	-0,09	-0,09
Âge	0,27	0,19	0,16	-0,11	0,05
Race (Noir/Autochtone)	-	-0,06	-0,07	s.o.	0,03
<i>Facteurs socio-juridiques</i>					
Ne vit pas dans une famille	0,33 *	-0,13	0,12	-	0,02
Est soupçonné de faire une consommation abusive d'alcool ou de drogues	0,24 *	0,23	0,29 **	0,03	0,06
<i>Facteurs juridiques</i>					
A déjà manqué aux conditions de sa mise en liberté sous caution	0,13	0,06	-0,14 *	0,06	0,12
Accusation relative à une infraction contre la personne au moment de l'arrestation	-	-	-	0,17	-
Accusation relative à une infraction contre les biens au moment de l'arrestation	-	-	-0,06	-	-
Accusation relative à une infraction contre l'administration de la justice au moment de l'arrestation	-0,26 *	-	-	-	0,04
L'accusation actuelle concerne une « autre » infraction, p. ex. la conduite avec facultés affaiblies	-	0,26 *	-	-	-
Nombre de cas	56	104	95	72	120
Signification statistique de l'analyse de variance	***	*	**	n.s.	n.s.

Notes :

*** $p < 0,001$, ** $p < 0,01$, * $p < 0,05$. Le facteur n'était pas statistiquement associé à la condition si la cellule est vide. « - » signifie que la variable n'a pas été incluse dans le modèle et « s.o. », que la variable a été exclue à cause du manque de données.

La première valeur figurant dans la cellule est le coefficient B non normalisé.

**TABLEAU A.19 :****VALEURS B ET RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LA PROMESSE REMISE AU TRIBUNAL ASSORTIE DE L'INTERDICTION DE POSSÉDER DES ARMES, PAR TRIBUNAL**

	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van & Surrey
% de cas où l'interdiction de posséder des armes a été imposée	10 %	39 %	19 %	1 %	26 %
<i>Facteurs non juridiques (sociaux)</i>					
Sexe féminin	0,21	-0,07	0,10		-0,22 *
Âge	0,07	-0,07	0,09		0,07
Race (Noir/Autochtone)	-	0,25 **	-0,05		0,14
<i>Facteurs socio-juridiques</i>					
Ne vit pas dans une famille	0,18	-0,16	0,02		0,15
<i>Facteurs juridiques</i>					
A déjà été placé sous garde	-	-	-0,13		-
A déjà manqué aux conditions de sa mise en liberté sous caution	-0,07	-0,10	0,03		-0,19 *
Accusation relative à une infraction contre la personne au moment de l'arrestation	0,21 **	0,26 **	0,39 ***		0,47 ***
Nombre de cas	56	104	95		121
Signification statistique de l'analyse de variance	**	***	***		***

Notes : *** $p < 0,001$, ** $p < 0,01$, * $p < 0,05$. Le facteur n'était pas statistiquement associé à la condition si la cellule est vide. « - » signifie que la variable n'a pas été incluse dans le modèle et « s.o. », que la variable a été exclue à cause du manque de données.

La première valeur figurant dans la cellule est le coefficient B non normalisé.

TABLEAU A.20 :**VALEURS B ET RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LES PROMESSES REMISES AU TRIBUNAL ASSORTIES D'UN COUVRE-FEU, PAR TRIBUNAL**

	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van & Surrey
% de cas où un couvre-feu a été imposé	48 %	44 %	71 %	58 %	50 %
<i>Facteurs non juridiques (sociaux)</i>					
Sexe féminin	0,25	-0,08	0,17	0,09	0,09
Âge	0,11	0,07	-0,14	0,13	-0,13
Race (Noir/Autochtone)	-0,24	-0,08	0,05	s.o.	-0,08
<i>Facteurs socio-juridiques</i>					
Ne vit pas dans une famille	-0,38	-0,19	0,01	-	0,05
Est soupçonné de faire une consommation abusive d'alcool ou de drogues	-	-0,08	-	-	0,16
<i>Facteurs juridiques</i>					
A déjà manqué aux conditions de sa mise en liberté sous caution	-	-0,05	-0,14 *	0,08	-0,05
Nombre d'accusations actuelles	-	0,05	0,01	0,10	0,12
Accusations relatives à une infraction contre les biens au moment de l'arrestation	-	-	0,12	0,18	0,10
Accusation relative à une infraction contre l'administration de la justice au moment de l'arrestation	-0,16	-	-	-	-
L'accusation actuelle concerne un acte criminel	-	0,09	-	-	-
Nombre de cas	52	104	95	72	121
Signification statistique de l'analyse de variance	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.

Notes :

*** $p < 0,001$, ** $p < 0,01$, * $p < 0,05$. Le facteur n'était pas statistiquement associé à la condition si la cellule est vide. « - » signifie que la variable n'a pas été incluse dans le modèle et « s.o. », que la variable a été exclue à cause du manque de données.

La première valeur figurant dans la cellule est le coefficient B non normalisé.

TABLEAU A.21 :					
VALEURS B ET RAPPORTS SIGNIFICATIFS ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES, SOCIO-JURIDIQUES ET JURIDIQUES ET LES PROMESSES REMISES AU TRIBUNAL ASSORTIES DE LA DÉTENTION À DOMICILE, PAR TRIBUNAL					
	Hal-Dart	Tor & Scar	Wpg	Edm	Van & Surrey
% de cas où la détention à domicile a été imposée	12 %	29 %	8 %	5 %	1 %
<i>Facteurs non juridiques (sociaux)</i>					
Sexe féminin	0,15	-0,18	-0,06		
Âge	-0,14	-0,07	0,06		
Race (Noir/Autochtone)	0,14	-	-0,04		
<i>Facteurs socio-juridiques</i>					
Ne vit pas dans une famille	-	-0,16	-0,02		
<i>Facteurs juridiques</i>					
A déjà manqué aux conditions de sa mise en liberté sous caution		0,07	-		
Nombre d'accusations actuelles	0,06	-	-		
Accusation relative à une infraction contre la personne au moment de l'arrestation	0,07	0,19 *	-		
Accusation relative à une infraction contre l'administration de la justice au moment de l'arrestation	-	-	0,26 **		
Nombre de cas	54	107	94		
Signification statistique de l'analyse de variance	n.s.	*	n.s.		

Notes :

*** p<0,001, **p<0,01, *p<0,05. Le facteur n'était pas statistiquement associé à la condition si la cellule est vide. « - » signifie que la variable n'a pas été incluse dans le modèle et « s.o. », que la variable a été exclue à cause du manque de données.

La première valeur figurant dans la cellule est le coefficient B non normalisé.



TABLEAU A.22 :						
EFFETS DE VARIABLES RELATIVES AUX PROCESSUS JURIDIQUE ET JUDICIAIRE SUR LE PLAIDOYER FINAL, TOUS LES FACTEURS CONTRÔLÉS SIMULTANÉMENT						
Variable dépendante = Plaidoyer de culpabilité final (non par opposition à oui)						
	Modèle 1		Modèle 2		Modèle 3	
Variable	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	0,855 (0,126)	0,000	0,927 (0,156)	0,000	0,785 (0,166)	0,000
Halifax (non/oui)	-0,891 (0,168)	0,000	-0,914 (0,172)	0,000	-0,791 (0,169)	0,000
Toronto (non/oui)	-0,835 (0,161)	0,000	-0,827 (0,167)	0,000	-0,782 (0,169)	0,000
Winnipeg (non/oui)	-1,167 (0,167)	0,000	-1,275 (0,175)	0,000	-1,232 (0,176)	0,000
Edmonton (non/oui)	-0,582 (0,164)	0,000	-0,681 (0,166)	0,000	-0,608 (0,168)	0,000
Nombre d'accusations actuelles			-0,155 (0,046)	0,001	-0,192 (0,047)	0,000
Manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution ou placements sous garde antérieurs			0,187 (0,068)	0,006	0,083 (0,074)	0,258
Accusation relative à un MP ou DPT au moment de l'arrestation (non/oui)			0,412 (0,181)	0,023	0,396 (0,182)	0,030
Accusation actuelle relative à une infraction mixte contre les biens ou à un manquement aux conditions de la probation (non/oui)			0,263 (0,105)	0,012	0,298 (0,106)	0,005
Détention (non ou mise en liberté par opposition à pas de mise en liberté par le tribunal)					0,449 (0,153)	0,004
Nombre de séjours en détention pendant le processus judiciaire					0,151 (0,066)	0,022
Chi carré – modèle (d.l.)	57,10 (4) ***		92,72 (8) ***		107,09 (10) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	57,10 (4) ***		35,70 (4) ***		14,37 (2) **	
% de prévisions exactes – aucun plaidoyer ou plaidoyer de non-culpabilité	44 %		55 %		56 %	
% de prévisions exactes – plaidoyer final de culpabilité	68 %		65 %		66 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	57 %		60 %		61 %	
R ² de Nagelkerke	0,04		0,07		0,08	
N=1716 Valeur seuil=0,50						

Note : Le plaidoyer final de culpabilité avait trait à l'accusation choisie pour représenter le cas, laquelle a été déterminée en fonction de la peine la plus lourde et, si aucune accusation n'avait fait l'objet d'une décision, en fonction de l'infraction la plus grave.

TABLEAU A.23 :						
EFFETS DE VARIABLES RELATIVES AUX PROCESSUS JURIDIQUE ET JUDICIAIRE SUR LE PLACEMENT SOUS GARDE, CAS DANS LESQUELS UNE PEINE A ÉTÉ INFLIGÉE SEULEMENT, TOUS LES FACTEURS CONTRÔLÉS SIMULTANÉMENT						
Variable dépendante=garde en milieu ouvert ou fermé (non/oui)						
Variable	Modèle 1		Modèle 2		Modèle 3	
	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.	B (e.-t.)	Sign.
Constante	-1,365 (0,095)	0,000	-1,837 (0,295)	0,000	-2,724 (0,352)	0,000
Antécédents criminels (variable composée)	1,127 (0,092)	0,000	1,160 (0,106)	0,000	1,034 (0,111)	0,000
1, 2 ou 3 accusations actuelles et plus			-0,463 (0,111)	0,000	-0,374 (0,116)	0,001
Accusation relative à un acte criminel contre la personne (non/oui)			1,902 (0,546)	0,000	2,002 (0,568)	0,000
Accusation relative à un acte criminel contre les biens (non/oui)			0,250 (0,344)	0,469	0,544 (0,355)	0,126
Accusation relative à un acte criminel en matière de drogues (non/oui)			0,798 (0,581)	0,169	0,806 (0,587)	0,170
Accusation relative à une infraction mixte contre la personne (non/oui)			-0,523 (0,343)	0,127	-0,252 (0,359)	0,483
Accusation relative à une infraction mixte contre les biens (non/oui)			-0,864 (0,303)	0,004	-0,483 (0,313)	0,122
Autre accusation, p. ex. infraction mixte en matière de drogues, d'armes, de trafic			-0,609 (0,363)	0,093	-0,296 (0,379)	0,436
Accusation relative à un manquement aux conditions de la probation (non/oui)			-0,511 (0,287)	0,075	-0,154 (0,301)	0,610
Détention (non ou mise en liberté par opposition à pas de mise en liberté par le tribunal)					0,798 (0,220)	0,000
Nombre de séjours en détention pendant le processus judiciaire					0,589 (0,122)	0,000
Chi carré – modèle (d.l.)	189,38 (1) ***		249,37 (9) ***		286,00 (11) ***	
Chi carré – bloc (d.l.)	189,38 (1) ***		59,99 (8) ***		36,63 (2) ***	
% de prévisions exactes – pas de placement sous garde	99 %		98 %		98 %	
% de prévisions exactes – placement sous garde	10 %		16 %		20 %	
Prévisions exactes dans l'ensemble	77 %		78 %		79 %	
R ² de Nagelkerke	0,28		0,36		0,41	
N=891 Valeur seuil=0,75						

Note : Le placement sous garde a été imposé relativement à l'accusation choisie pour représenter le cas, laquelle a été déterminée en fonction de la peine la plus lourde et, si aucune accusation n'avait fait l'objet d'une décision, en fonction de l'infraction la plus grave.

Nous avons indiqué précédemment que la majorité des décisions relatives à la détention avant le procès sont prises par les procureurs de la Couronne – en vertu de leur pouvoir de mettre des adolescents en liberté sur consentement – et non par le tribunal pour adolescents.